



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7738

Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

Date de dépôt : 21-12-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-12-2020

Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-12-2020	Déposé	7738/00	<u>7</u>
23-12-2020	Avis du Conseil d'État (23.12.2020)	7738/01	<u>44</u>
23-12-2020	1) Avis de la Commission nationale pour la protection des données (22.12.2020) 2) Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche de la Présidente de la Chambre des Salariés à la Ministre de la Sant [...]	7738/02	<u>53</u>
23-12-2020	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (23.12.2020)	7738/03	<u>62</u>
23-12-2020	1) Avis de la Chambre de Commerce (23.12.2020) 2) Avis du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical à la Ministre de la Santé (23.12.2020)	7738/04	<u>69</u>
24-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°27 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7738	<u>77</u>
24-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°27 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7738	<u>79</u>
24-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-12-2020) Evacué par dispense du second vote (24-12-2020)	7738/06	<u>81</u>
24-12-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo	7738/05	<u>84</u>
24-12-2020	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (22) de la reunion du 24 décembre 2020	22	<u>124</u>
23-12-2020	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (21) de la reunion du 23 décembre 2020	21	<u>127</u>
24-12-2020	Mise à disposition gratuite de masques FFP2 à l'ensemble de la population	Document écrit de dépot	<u>137</u>
24-12-2020	Publié au Mémorial A n°1082 en page 1	7738	<u>139</u>

Résumé

Projet de loi n°7738

Projet de loi modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
 - 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises
-

Résumé

Le présent projet de loi a pour objectif d'adapter la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin d'y intégrer de nouvelles restrictions jugées nécessaires au vu de l'évolution de la situation épidémiologique Covid-19 au Luxembourg.

Bien que de nouvelles mesures aient été prises en date du 25 novembre 2020 et renforcées par des mesures supplémentaires en date du 15 décembre 2020, il n'est aujourd'hui pas encore possible d'affirmer que la progression du virus au sein de la population ait pu être endiguée de manière suffisante pour aboutir à la détente substantielle visée sur le front de la lutte contre la pandémie. Ainsi, malgré la tendance encourageante constatée au niveau des nouvelles infections pendant la semaine du 14 au 20 décembre, l'incidence de l'infection reste à un niveau très élevé en comparaison avec nos pays voisins qui, pour y arriver, ont dû adopter des mesures très strictes. Il est indispensable que le recul des nouvelles infections soit maintenu pendant une certaine durée afin de regagner une zone de confort qui permet d'éviter de nouvelles vagues successives avec leurs conséquences négatives sur la société en général.

À noter également l'approche de la période de fêtes où traditionnellement les échanges entre personnes sont fréquents, prolongés et rapprochés et où certaines personnes se déplaceront à l'étranger soit pour rejoindre leurs familles (expatriés vivant au Luxembourg) soit pour y passer leurs vacances. Ce contexte comporte un risque d'une nouvelle vague d'infections encore plus importante en début 2021.

Au-delà du nombre de nouvelles infections qui stagne à un niveau élevé, le plus grand problème auquel notre pays est confronté est celui de la situation extrêmement tendue au niveau des hôpitaux.

La situation dans les hôpitaux reste en effet préoccupante. Même si on constate des premiers signes possibles d'amélioration avec une réduction sensible des hospitalisations en soins normaux et en soins intensifs, le nombre de nouvelles admissions à l'hôpital et en soins intensifs reste soutenu, sans réduction nette. Il convient de noter dans ce contexte que la prise en charge d'un patient atteint de la Covid-19 et développant des complications est plus intensive en termes de personnel médico-soignant que celle d'un autre patient.

En outre, les absences des médecins et du personnel hospitalier (professionnels de santé et autres) est en augmentation, et ce dans tous les établissements hospitaliers que ce soit en raison d'une quarantaine, d'un isolement, d'un congé de maladie, d'un congé pour raisons familiales ou tout simplement d'une forme d'épuisement professionnel ou de burn-out après tant de mois consacrés à la lutte contre la pandémie.

In fine, les mesures proposées par le présent projet de loi visent à réduire de façon significative le nombre de nouvelles infections et, par ricochet, celui des hospitalisations et des décès en

relation avec la pandémie du Covid-19 permettant au système de soins de santé, et plus particulièrement aux hôpitaux de retrouver un fonctionnement qui garantit à tous les patients de recevoir des soins adéquats dans de bonnes circonstances.

Or, une telle diminution nécessite de nouvelles mesures ayant pour but de réduire encore davantage les contacts sociaux et les activités autorisées afin de limiter au minimum les occasions susceptibles de favoriser les interactions sociales et donc les risques de contamination.

Il est dès lors proposé de maintenir, respectivement de renforcer certaines mesures déjà en place et d'en prendre des nouvelles.

*

Le présent projet de loi entend dès lors en tout premier lieu étendre la durée de l'interdiction des déplacements en avançant de deux heures le début du couvre-feu qui commencera à partir de 21 heures et non plus à partir de 23 heures.

Ensuite, le présent projet vise à interdire la vente au détail de produits et de marchandises non essentiels et donc de réduire les déplacements y liés. En revanche, la vente de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux domestiques, de médicaments et de produits de santé ainsi que d'articles médicaux reste autorisée. Il en va de même de la vente de livres, de journaux ou de papeterie, de produits du tabac ou de la vente de cigarettes électroniques, de carburant et de combustibles ainsi que de matériel de télécommunication, d'ustensiles de cuisine ou de ménage. La livraison à domicile, la vente au volant et le retrait de commandes en plein air restent possibles pour tous les produits et marchandises.

Dans la même logique, les prestations de service dites de beauté ou de soins, telle que la coiffure, le rasage, les soins de beauté, l'entretien corporel, le tatouage, le perçage corporel et le solarium, sont interdites. La pédicure médicale, qui constitue un acte de soins essentiel pour les personnes âgées et les personnes souffrant d'un diabète, reste autorisée.

Eu égard aux répercussions économiques directes et indirectes des nouvelles mesures de restriction, le présent projet de loi étend le bénéfice de la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises prévue par la loi du 19 décembre 2020, aux entreprises du secteur du commerce de détail en magasin et des secteurs y assimilés, énumérés à l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin et autorise la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021.

Tous les établissements culturels sont fermés au public, à l'exception de ceux destinés à la recherche qui sont autorisés à rester ouverts pour les activités de recherche.

Le projet de loi propose par ailleurs d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, parce qu'une telle consommation rend difficile le respect des gestes barrières et que l'alcool a un effet désinhibant.

Le nombre de personnes pouvant pratiquer ensemble (en groupe) une activité sportive ou récréative passe de quatre à deux personnes. Au-delà de ce seuil, les activités visées sont interdites, à moins que les personnes du groupe fassent toutes partie du même ménage ou cohabitent.

De même, les activités péri- et parascolaires, tout comme celles des services d'éducation et d'accueil pour enfants, sont suspendues du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021. Pendant cette période, les parents et représentants légaux des enfants seront libérés de la participation parentale au dispositif du chèque service accueil.

À noter que pendant la période de fermeture des services d'éducation et d'accueil pour enfants du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021 – et de l'enseignement à distance prévu actuellement pour la semaine du 4 au 10 janvier 2021 – les parents d'enfants de moins de 13 ans accomplis auront droit à un congé pour raisons familiales extraordinaire dont les modalités sont définies par le projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail (doc. parl. 7739).

À partir du 28 décembre 2020 jusqu'au 10 janvier 2021 inclus un système d'accueil de dépannage fonctionnera pour accueillir les enfants du personnel des secteurs d'aide et de soins âgés entre 3 mois et 12 ans. L'accueil est assuré par neuf partenaires conventionnés avec le MENJE et les communes associées.

Dans le but de mieux suivre et d'acquérir des connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus, le présent projet de loi propose de préciser et de compléter les dispositions concernant la transmission de certaines données par les laboratoires d'analyses au directeur de la santé. Il en va ainsi des données recueillies dans le cadre des tests sérologiques qui permettent de détecter dans le sang la présence d'anticorps au Covid-19.

Le présent projet de loi définit également les modalités de traitement des données collectées dans le cadre du programme de vaccination dans le but de suivre l'évolution de la pandémie mais aussi afin de mieux connaître les effets indésirables éventuels des vaccins. À noter qu'un tel système de surveillance répond aux lignes directrices et actions recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et la Commission européenne.

Afin de dissuader davantage les personnes physiques de ne pas respecter les mesures sanitaires en place, il est prévu d'augmenter le montant des amendes pouvant être prononcées à l'égard des personnes physiques en remplaçant l'actuelle fourchette de 100 à 500 euros, par la fourchette de 500 à 1000 euros. Le projet de loi sous rubrique porte également le montant des avertissements taxés à 300 euros, au lieu de 145 euros.

7738/00

N° 7738**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
- 2° la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises
- 3° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

(Dépôt: le 21.12.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.12.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Textes coordonnés.....	5
4) Exposé des motifs.....	27
5) Commentaire des articles.....	29
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	34
7) Fiche financière.....	36

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
- 2° la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises
- 3° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Biarritz, le 21 décembre 2020

La Ministre de la Santé,

Paulette LENERT

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le terme « vingt-trois » est remplacé par celui de « vingt-et-une ».

Art. 2. L'article 3*bis*, paragraphe 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° l'alinéa 1^{er} est complété par les points 8° et 9°, libellés comme suit :

« 8° la vente au détail de produits et de marchandises;

9° la coiffure, le barbage-rasage, les soins de beauté, l'entretien corporel, les techniques de tatouage, le solarium et le perçage corporel. La pédicure médicale n'est pas visée par la présente disposition. » ;

2° à la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 8°, sont autorisés :

1° la livraison à domicile, la vente au volant et le retrait de commandes en plein air;

2° la vente de denrées alimentaires ;

3° la vente de médicaments et de produits de santé ;

4° la vente de produits d'hygiène, de lavage et de matériel sanitaire ;

5° la vente d'articles d'optique ;

6° la vente d'articles médicaux, orthopédiques et orthophoniques ;

7° la vente d'alimentation pour animaux ;

8° la vente de livres, de journaux et de papeterie ;

9° la vente d'ustensiles de ménage et de cuisine ;

10° la vente de carburants et de combustibles ;

11° la vente de produits du tabac et de cigarettes électroniques ;

12° la vente de matériels de télécommunication. »

Art. 3. À l'article 3*ter* de la même loi, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

1° la première partie de la phrase « À l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales » est supprimée ;

2° les termes « Les établissements relevant du secteur culturel » sont remplacés par « les établissements culturels » ;

3° à la fin de la phrase est ajoutée une nouvelle partie qui se lit comme suit : « à l'exception des établissements culturels destinés à la recherche, qui sont autorisés à rester ouverts pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6. »

Art. 4. L'article 3*quater* de la même loi est modifié comme suit :

1° le premier alinéa est complété par les termes « jusqu'au 15 janvier 2021 inclus » ;

2° à la suite de l'alinéa 5, il est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite. »

Art. 5. L'article 3*quinquies* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} :

– à la première phrase, les termes « et les infrastructures » sont insérés entre les termes « établissements » et « relevant » ;

– au troisième alinéa, les termes « du sport scolaire ou des activités périscolaires et parascolaires ainsi que » sont supprimés ;

– le dernier alinéa est supprimé.

2° Au paragraphe 2, le terme « quatre » est remplacé par celui de « deux ».

Art. 6. À l'article 3*sexies* de la même loi, le terme de « quatre » est remplacé par celui de « deux ».

Art. 7. L'article 3^{septies} de la même loi est modifié comme suit :

- 1° le terme « scolaires » est supprimé ;
- 2° le terme « maintenues » est remplacé par les termes suivants : « suspendues du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021. »

Art. 8. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 4, le terme « à partir de » est remplacé par celui de « de plus de » ;
- 2° Au paragraphe 6, alinéa 3, les termes « musées, centres d'art, » sont supprimés et la phrase est complétée par les termes « ni dans les transports publics. ».

Art. 9. L'article 5, paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et d'acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

- 1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.
- 2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test sérologique, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans. »

Art. 10. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er} sont apportés les modifications suivantes :
 - a) À l'alinéa 1^{er}, première phrase, le bout de phrase suivant est inséré entre les termes « virus SARS-CoV-2 » et les termes « le directeur de la santé » : « et les effets des vaccins contre la Covid-19, » ;
 - b) Il est inséré entre les points 2° et 3° un nouveau point 3° libellé comme suit :

« 3° suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ; » ;
 - c) L'ancien point 3° devient le nouveau point 4° et l'ancien point 4° devient le nouveau point 5°.
- 2° Au paragraphe 2, sont insérés deux nouveaux points 3° et 4° libellés comme suit :

« 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :

 - a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
 - b) pour la personne à vacciner :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification ;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
 - vi) les données d'identification du vaccinateur ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, et raisons) ;

viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'administration, marque, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).

4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte, tandis que les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte. »

3° Le paragraphe 5, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Entre les termes « sans préjudice » et les termes « du paragraphe 6 » sont insérés les termes « du paragraphe 2, point 4° » ;
- b) La référence au « paragraphe 3, alinéa 2 » est remplacée par la référence suivante : « paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2 ».

Art. 11. À l'article 11 de la même loi, paragraphe 1^{er}, première phrase, la référence à l'article « 3bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} » est complétée par les termes « et paragraphe 3 ».

Art. 12. L'article 12, paragraphe 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, la référence à l'article « 3quater, alinéa 5 » est remplacée par la référence suivante : « 3quater, alinéas 5 et 6 » ;
- 2° À l'alinéa 1^{er}, le bout de phrase suivant est inséré entre les termes « le directeur de la santé ou son délégué » et les termes « sont punis d'une amende » : « en vertu de l'article 7 » ;
- 3° À l'alinéa 1^{er}, les chiffres « 100 » et « 500 » sont remplacés par ceux de « 500 » et « 1.000 ».
- 4° À l'alinéa 4, le chiffre « 145 » est remplacé par celui de « 300 ».

Art. 13. À la suite de l'article 14, il est inséré un nouvel article 14bis libellé comme suit :

« Art. 14bis. La loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er}, est ajouté un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin. » Le point final figurant à la fin du point 2° est remplacé par un point-virgule.

2° L'article 3, point 3°, est modifié comme suit :

- a) Entre le mot « différence » et le mot « entre », est inséré le mot « négative ».
- b) La partie de phrase commençant par « si l'entreprise a fait l'objet » et se terminant par « au cours de la période mensuelle considérée » est remplacée par « pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 ». »

Art. 14. À la suite de l'article 16bis, sont insérés les nouveaux articles 16ter et 16quater libellés comme suit :

« Art. 16ter. Tout fonctionnaire, salarié ou agent chargé d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction aux mesures ordonnées en exécution de l'article 7 de la présente loi est tenu d'en informer sans délai le procureur d'Etat et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

Art. 16quater. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse :

1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants ou une mini-crèche agréée pour enfants ou par un assistant parental pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants prise par l'Etat.

- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil pour enfants avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension des activités des structures d'accueil pour enfants précitées. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'Etat est autorisé de s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des service d'éducation et d'accueil, des mini-crèches ou des assistants parentaux agréés, pendant ladite période de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants. »

Art. 15. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° La référence au « 15 janvier 2021 » est remplacée par celle relative au « 10 janvier 2021 » ;
- 2° La référence aux articles « 13 et 14 » est remplacée par la référence aux articles « *3quater*, 13, 14 et *14bis* ».
- 3° la référence à l'article 12 de la loi du 29 octobre 2020 est supprimée.

Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 26 décembre 2020.

*

TEXTES COORDONNES

TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 17 JUILLET 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
- avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif ;
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.

Art. 2. (abrogé par la loi du 25 novembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux)

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. La circulation sur la voie publique entre ~~vingt-trois~~ **vingt-et-une** heures et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou de l'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3bis. (1) Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

(2) Tout exploitant d'un centre commercial qui est doté d'une galerie marchande, doit obligatoirement mettre en place au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi à la Direction de la santé par voie de

lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pendant les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2, les magasins du centre commercial peuvent continuer à exercer leurs activités.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(3) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites :

- 1° les représentations cinématographiques ;
- 2° les activités des centres de culture physique ;
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3^{quinquies} ;
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons.
- 8° la vente au détail de produits et de marchandises;**
- 9° la coiffure, le barbage-rasage, les soins de beauté, l'entretien corporel, les techniques de tatouage, le solarium et le perçage corporel. La pédicure médicale n'est pas visée par la présente disposition.**

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 8° sont autorisés :

- 1° la livraison à domicile, la vente au volant et le retrait de commandes en plein air;**
- 2° la vente de denrées alimentaires ;**
- 3° la vente de médicaments et de produits de santé ;**
- 4° la vente de produits d'hygiène, de lavage et de matériel sanitaire ;**
- 5° la vente d'articles d'optique ;**
- 6° la vente d'articles médicaux, orthopédiques et orthophoniques ;**
- 7° la vente d'alimentation pour animaux ;**
- 8° la vente de livres, de journaux et de papeterie ;**
- 9° la vente d'ustensiles de ménage et de cuisine ;**
- 10° la vente de carburants et de combustibles ;**
- 11° la vente de produits du tabac et de cigarettes électroniques ;**
- 12° la vente de matériels de télécommunication.**

Chapitre 2^{ter} – Mesures concernant les établissements recevant du public

Art. 3^{ter}. ~~À l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, Les établissements relevant du secteur culturels~~ sont fermés au public, à l'exception des établissements

culturels destinés à la recherche, qui sont autorisés à rester ouverts pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6.

Les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts exclusivement pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6.

Art. 3quater. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public **jusqu'au 15 janvier 2021 inclus.**

Sont également visées par l'alinéa 1^{er}, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

Est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4, dans les centres commerciaux, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite.

Chapitre 2quater – Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires

Art. 3quinquies. (1) Les établissements **et les infrastructures** relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux équipes nationales senior, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement **du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que** des activités physiques sur prescription médicale.

Les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

(2) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de ~~quatre~~ **deux** acteurs sportifs est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Art. 3sexies. La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de ~~quatre~~ **deux** personnes est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

Art. 3septies. **Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues. suspendues du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021.**

Chapitre 2quinquies – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) *(abrogé par la loi du 15 décembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique)*

(4) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 3quinquies, tout rassemblement **à partir de plus de** quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les acteurs culturels. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;
- 5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées aux articles 3quinquies et 3septies.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, ~~musées, centres d'art~~, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies, **ni dans les transports publics.**

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

Chapitre 2sexies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Le traitement de données visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprend les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5° :

1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;

- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne rempli, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif. Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.

Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif. Ces données des sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.

2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test sérologique, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre

de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

- 1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ;
- 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre

lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 **et les effets des vaccins contre la Covid-19**, le directeur de la santé met en place un système d'information qui contient des données à caractère personnel.

Ce système d'information a comme finalités de :

1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 et acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie ;

- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 3° **suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ;**
- 3 4° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4 5° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(2) Le système d'information prévu au paragraphe 1^{er} porte sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 3° **les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :**
 - a) **pour le vaccinateur :**
 - i) **les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;**
 - ii) **les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;**
 - iii) **la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification;**
 - b) **pour la personne à vacciner :**
 - i) **les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;**
 - ii) **les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;**
 - iii) **le numéro d'identification ;**
 - iv) **le critère d'allocation du vaccin ;**
 - v) **les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;**
 - vi) **les données d'identification du vaccinateur (nom, prénoms, lieu de la vaccination) ;**
 - vii) **la décision sur l'administration (décision, date, raisons) ;**
 - viii) **les caractéristiques de la vaccination (site d'injection, marque du produit vaccinal, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).**
- 4° **Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte, tandis que les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte.**

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, nommément désignés par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice **du paragraphe 2, point 4°**, du paragraphe 6, de l'article 5, paragraphe *2bis*, alinéa 3, et de l'article 5, paragraphe 3, alinéas **1^{er} et 2**, les données à caractère personnel traitées sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.

Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions aux articles *3bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} **et paragraphe 3, 3ter, 3quater, 3quinquies**, paragraphe 1^{er}, et *3sexies* commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer, à l'expiration des délais prévus à l'article *3bis*, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article *3quater*. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions rela-

tives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, 3^{quater}, ~~alinéa 5~~ **alinéas 5 et 6**, 3^{quinquies}, paragraphe 2, 3^{sexies} et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué **en vertu de l'article 7** sont punies d'une amende de ~~100 500~~ **à 500 1.000** euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de ~~145 300~~ **145 300** euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'au-

dioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette

fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;

- 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
 - a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
 - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
 - a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingentements, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 5bis.** (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
 - 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
 - 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
 - 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
 - 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien
- n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 14bis. La loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er}, est ajouté un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce

de détail en magasin. » Le point final figurant à la fin du point 2° est remplacé par un point-virgule.

2° L'article 3, point 3°, est modifié comme suit :

- a) Entre le mot « différence » et le mot « entre », est inséré le mot « négative ».**
- b) La partie de phrase commençant par « si l'entreprise a fait l'objet » et se terminant par « au cours de la période mensuelle considérée » est remplacée par « pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 ». »**

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes et aux médecins vétérinaires ;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Art. 16ter. Tout fonctionnaire, salarié ou agent chargé d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction aux mesures ordonnées en exécution de l'article 7 de la présente loi est tenu d'en informer sans délai le procureur d'État et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

Art. 16quater. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants ou une mini-crèche agréée pour enfants ou par un assistant parental pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants prise par l'État.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil pour enfants avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension des activités des structures d'accueil pour enfants précitées. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'État est autorisé de s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des services d'éducation et d'accueil, des mini-crèches ou des assistants parentaux agréés, pendant ladite période de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au ~~15 janvier 2021~~ **10 janvier 2021** inclus, à l'exception des articles ~~13 et 14~~ **3quater, 13, 14 et 14bis** de la présente loi. et de l'article 12 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

*

TEXTE COORDONNE DE LA LOI DU 19 DECEMBRE 2020

ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Art. 1er. L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une aide sous forme de contribution aux coûts non couverts aux entreprises qui exercent :

1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue ;

3° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

Art. 2. (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent prétendre à une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1er à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas

fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 2° « charges d'exploitation » : les charges relevant de la « Classe 6 : compte de charges » du plan comptable normalisé et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce. Ne sont pas considérées comme charges d'exploitation, les dotations aux corrections de valeur et ajustements de juste valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles et sur actifs circulants (hors valeurs mobilières) reprises au point 63 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019 ;
- 3° « coûts non couverts » : la différence **négative** entre, d'une part, le total des recettes relevant de la « Classe 7 : comptes de produits » et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019, réalisées par l'entreprise au cours du mois pour lequel elle demande l'aide, et des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, des autres aides publiques et des indemnités d'assurance perçues pour le même mois et, d'autre part, le montant correspondant à 75 pour cent des charges d'exploitation encourues par l'entreprise au cours du même mois. Par dérogation à ce qui précède, un montant correspondant à 100 pour cent des charges d'exploitation est pris en compte ~~si l'entreprise a fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 au cours de la période mensuelle considérée~~ **pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021** ;
- 4° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.
- 5° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 7° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel

n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

- 8° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 9° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 10° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 4. Le ministre peut octroyer une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 ainsi que les mois de janvier, février et mars 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies:

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1er ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1er déjà avant le 15 mars 2020, et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.
- 3° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ;
- 5° pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins quarante pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.

Art. 5. (1) L'intensité de l'aide s'élève à:

- 1° soixante-dix pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2° quatre-vingt-dix pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

(2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique:

- 1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

(3) Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 6. (1) Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois pour lequel une aide est sollicitée.

(2) Les demandes doivent parvenir au ministre le 15 mai 2021 au plus tard et contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 3° le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés ;
- 4° le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande ;
- 5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ainsi que la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 6° une déclaration renseignant le total des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels perçues pour le mois relatif à la demande et le décompte des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels du dernier mois disponible ;
- 7° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 3, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 2, paragraphe 1er ;
- 8° une déclaration, le cas échéant, des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

(3) Après l'octroi de l'aide et dès que possible, l'entreprise transmet au ministre le compte de profits et pertes des exercices fiscaux 2020 et 2021.

Art. 7. (1) L'aide prend la forme d'une subvention en capital mensuelle et doit être octroyée avant le 30 juin 2021.

Elle est exempte d'impôts.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 8. (1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés.

(2) L'aide prévue par la présente loi ne peut pas être cumulée pour le même mois et pour les mêmes coûts avec :

- 1° l'aide prévue par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° l'aide prévue par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Art. 9. (1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

Le ministre contrôle a posteriori, sur échantillon, les informations relatives aux coûts non couverts transmises par les entreprises.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 10. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 11. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 12. L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif d'adapter la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin d'y intégrer de nouvelles restrictions jugées nécessaires au vu de l'évolution de la situation épidémiologique Covid-19 au Luxembourg.

Bien que de nouvelles mesures aient été prises en date du 25 novembre 2020 et renforcées par des mesures supplémentaires en date du 15 décembre 2020, il n'est aujourd'hui pas encore possible d'affirmer que la progression du virus au sein de la population ait pu être endiguée de manière suffisante pour aboutir à la détente substantielle visée sur le front de la lutte contre la pandémie. Ainsi, malgré la tendance encourageante constatée au niveau des nouvelles infections pendant la semaine du 14 au 20 décembre, l'incidence de l'infection reste à un niveau très élevé en comparaison avec nos pays voisins qui, pour y arriver, ont dû adopter des mesures très strictes. Il est indispensable que le recul des nouvelles infections soit soutenu pendant une certaine durée afin de regagner une zone de confort qui permet d'éviter de nouvelles vagues successives avec leurs conséquences négatives sur la société en général.

A noter également l'approche de la période de fêtes où traditionnellement les échanges entre personnes sont fréquents, prolongés et rapprochés et où certaines personnes se déplaceront à l'étranger soit pour rejoindre leurs familles (expats vivant au Luxembourg) soit pour y passer leurs vacances. Ce contexte comporte un risque de nouvelle vague d'infections encore plus importante en début 2021.

Au-delà du nombre d'infections nouvelles qui stagne à un haut niveau, le plus grand problème auquel notre pays est confronté est celui de la situation au niveau des hôpitaux qui est extrêmement tendue.

La situation dans les hôpitaux reste en effet préoccupante en cette fin de semaine 51. Même si on constate des premiers signes possibles d'amélioration avec une réduction sensible des hospitalisations en soins normaux et en soins intensifs, le nombre de nouvelles admissions à l'hôpital et en soins intensifs reste soutenu, sans réduction nette. En comparaison avec les pays voisins, le Luxembourg garde actuellement un taux élevé d'hospitalisation en soins normaux et en soins intensifs. Il échet de noter dans ce contexte que la prise en charge d'un patient COVID positif et plus intensive en termes d'ETP médico-soignant que celle d'un patient COVID négatif.

En outre, l'absentéisme des médecins et du personnel hospitalier (professionnels de santé et autres) est en augmentation, et ce dans tous les établissements hospitaliers que ce soit en raison d'une quarantaine, d'un isolement, d'un congé de maladie, d'un congé pour raisons familiales ou tout simplement d'une forme d'épuisement professionnel ou de burn-out après tant de mois consacrés à la lutte contre la pandémie.

In fine, le nombre de décès est croissant et le Luxembourg se trouve en situation de surmortalité. Le taux de mortalité Covid-19 au Luxembourg est actuellement plus élevé par rapport à celui de l'Allemagne, de la France et de la Belgique.

Il résulte de ce qui précède qu'il est impératif de s'assurer que notre système de santé puisse continuer à fonctionner de manière adéquate dans l'intérêt de tous les patients Covid et non Covid et que le nombre des infections au virus SARS-CoV-2 puisse diminuer de manière significative. Or, une telle diminution nécessite de nouvelles mesures ayant pour but de réduire davantage les contacts sociaux et les activités autorisées afin de limiter au minimum les occasions susceptibles de favoriser les interactions sociales et donc les risques de contamination.

Il est dès lors proposé de maintenir certaines mesures déjà en place, d'en renforcer d'autres et d'en prendre de nouvelles.

Le présent projet de loi entend dès lors en tout premier lieu étendre la durée de l'interdiction des déplacements en avançant de deux heures le début du couvre-feu qui commencera à partir de 21 heures et non plus à partir de 23 heures.

Ensuite, le présent projet vise à interdire la vente au détail de produits et de marchandises non essentiels – et donc de réduire les déplacements y liés – telle que la vente de vêtements et accessoires de mode, la vente d'appareils électriques et électroménagers, de meubles, de jeux et jouets. Par contre, reste autorisée la vente de denrées alimentaires, celle d'aliments pour animaux domestiques, celle de médicaments et de produits de santé ainsi que d'articles médicaux. Il en va de même de la vente de livres, de journaux ou de papeterie, de produits du tabac ou de la vente de cigarettes électroniques, de carburant et de combustibles ainsi que de matériel de télécommunication, d'ustensiles de cuisine ou de ménage.

Dans la même logique, les prestations de service dites de beauté ou de soins, telle que la coiffure, le rasage, les soins de beauté, l'entretien corporel, le tatouage, le perçage corporel et le solarium sont interdites. La pédicure médicale, qui constitue un acte de soins essentiel pour les personnes âgées et les diabétiques, reste autorisée.

Eu égard aux répercussions économiques directes et indirectes des nouvelles mesures de restriction, le présent projet de loi étend le bénéfice de la contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises prévue par la loi du 19 décembre 2020, aux entreprises du secteur du commerce de détail en magasin et des secteurs y assimilés, énumérés à l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin et autorise la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021.

Tous les établissements culturels sont fermés au public, à l'exception de ceux destinés à la recherche qui eux sont autorisés à rester ouverts pour les activités de recherche.

Le projet de loi prévoit également que la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est dorénavant interdite, alors qu'une telle consommation rend difficile le respect des gestes barrières et que l'alcool a un effet désinhibant.

Le nombre de personnes pouvant pratiquer ensemble (en groupe) une activité sportive ou récréative passe de quatre à deux personnes. Au-delà de ce seuil, les activités visées sont interdites, à moins que les personnes du groupe font toutes partie du même ménage ou cohabitent.

De même, les activités péri- et parascolaires sont suspendues pendant la période pendant laquelle la période des vacances scolaires sera étendue, à savoir du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021. Pendant cette période, les parents et représentants légaux des enfants seront libérés de la participation parentale au dispositif du chèque service accueil.

Le présent projet de loi prévoit aussi que les fonctionnaires, salariés ou agents chargés d'une mission de service public qui acquièrent dans le cadre de leurs fonctions la connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction aux mesures de mise en quarantaine ou en isolement sont tenus d'en informer sans délai le procureur d'Etat, et ce nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel qui leur est applicable le cas échéant.

Dans le but de mieux suivre et d'acquérir des connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus, le présent projet de loi prévoit aussi que certaines données sont transmises par les laboratoires d'analyses au directeur de la santé. Il en va ainsi des données dans le cadre des tests sérologiques qui permettent de détecter dans le sang la présence d'anticorps. Le présent projet de loi prévoit une telle transmission de données.

Le présent projet de loi prévoit aussi que les données collectées dans le cadre du programme de vaccination soient traitées toujours dans le but de suivre l'évolution de la pandémie mais aussi afin de mieux connaître les effets indésirables éventuels des vaccins. A noter qu'un tel système de surveillance ne fait que répondre aux lignes directrices et actions recommandées par l'OMS et la Commission européenne.

Afin de dissuader davantage les personnes physiques de ne pas respecter les mesures sanitaires en place, il est prévu d'augmenter le montant des amendes pouvant être prononcées à l'égard des personnes physiques en remplaçant l'actuelle fourchette de 100 à 500 euros, par la fourchette de 500 à 1000 euros. Le projet de loi sous rubrique porte également le montant des avertissements taxés à 300 euros.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le présent article a pour objectif de modifier l'article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, consacré à l'interdiction des déplacements. En raison du nombre de nouveaux cas de contamination encore élevé, le couvre-feu sera instauré dès 21 heures (et non plus à partir de 23 heures). Le couvre-feu prendra toujours fin à 6 heures du lendemain.

Article 2

Le présent article a pour objet d'ajouter à la liste des activités économiques interdites en vertu de l'article 3bis paragraphe 3, la vente au détail ainsi que certaines prestations de soins à la personne et soins de beauté.

Ainsi, le nouveau point 8° vise à interdire la vente au consommateur final de biens de consommation qui ne sont pas considérés comme essentiels ou indispensables. Est notamment visée par cette interdiction, la vente de textiles, d'articles d'habillement, de quincaillerie, d'appareils électriques et électroménagers, de meubles, de voitures, de jeux ou de jouets.

Par dérogation au point 8° nouveau, un certain nombre d'activités restent autorisées. Sont ainsi autorisées p.ex. la livraison à domicile ou encore le retrait de commande en plein air ou encore la vente de produits et de marchandises qui sont indispensables tels que p.ex. les denrées alimentaires, les médicaments, les produits d'hygiène ou de lavage. La notion d'ustensiles de ménage et de cuisine vise à désigner des objets domestiques sans mécanisme. La vente d'appareils électroménagers n'est pas autorisée. La vente de livres, de journaux et de papeterie d'aliments pour animaux domestiques est aussi autorisée ou encore la vente d'ustensiles de ménage et de cuisine et de matériel de télécommunication.

Il importe de préciser dans ce contexte que, si une exploitation commerciale propose à la fois des produits ou marchandises dont la vente est autorisée et des produits et des marchandises dont la vente n'est pas autorisée, elle doit prendre des mesures de nature à assurer que seuls soient vendus les produits et marchandises autorisés. La vente de marchandises ou produits non autorisés sera passible d'une

sanction administrative en vertu de l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} tel qu'il sera modifié par le présent projet de loi.

Le point 9° interdit les prestations de certains services non essentiels et qui de surcroît impliquent un contact physique direct entre le prestataire et le client, à savoir notamment la coiffure, le rasage, les soins de beauté ou encore le perçage corporel ou le tatouage. Les activités de solarium sont également interdites. La pédicure médicale n'est pas interdite, alors qu'il s'agit d'une activité de soins de santé essentielle notamment pour les personnes âgées ou les diabétiques.

Les activités de vente entre professionnels restent autorisées, de même que les prestations de services au consommateur autres que celles qui sont énumérées sous le point 9° ou sous un autre point du paragraphe 3 (p.ex. les jeux et divertissements en salle).

Article 3

Les établissements culturels sont fermés au public sauf ceux qui sont destinés à la recherche. Sont considérés comme établissements culturels destinés à la recherche : les archives au niveau national et communal à l'exemple des Archives nationales, du Centre national de littérature, des Archives de la Ville de Luxembourg ainsi que les bibliothèques nationales et régionales.

La fermeture des établissements culturels au public s'explique par la volonté de réduire au strict minimum les possibilités de contacts interpersonnels pouvant donner lieu à transmission du virus.

L'exception prévue pour les établissements culturels destinés à la recherche se justifie par le fait que ces établissements permettent d'accéder aux sources archivistiques ainsi qu'aux documents nécessaires aux élèves, étudiants et chercheurs (tout niveau confondu : bachelor, master, doctorat et études post-doctorales) afin de poursuivre leurs travaux de recherche et leurs études dans le respect des dates butoirs imposées par les universités ou les fonds de recherche. Il convient également de rappeler dans ce contexte que certaines études n'ont pas pu être terminées comme prévues en 2020 et qu'un nouveau retard risque d'altérer des carrières entières. A noter encore que si de nombreuses sources sont d'ores et déjà accessibles en ligne, certaines ne sont toutefois pas accessibles sous forme numérique. Ainsi, les documents, souvent uniques, doivent pouvoir être mis à disposition dans les salles de lecture en vue de garantir la continuité de la recherche au Luxembourg.

Article 4

L'article sous référence vient ajouter un nouvel alinéa in fine de l'article 3^{quater} qui vise à interdire la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics. En effet, il y a lieu de constater que de nombreux rassemblements se créent sur la voie publique lorsque sont consommées des boissons alcooliques alcoolisées. Si les rassemblements de personnes en tant que tels ne sont pas nécessairement dangereux dès lors que les personnes veillent à respecter la distanciation physique minimale de deux mètres entre elles et portent un masque, la consommation d'alcool, outre le fait de ne pas permettre le port du masque pendant tout le temps, a un effet désinhibiteur réduisant la vigilance. Un tel comportement constitue un risque au vu de la pandémie actuelle.

Article 5

Le présent article propose de ramener le nombre de personnes pratiquant une activité physique de quatre à deux personnes, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent. Cette restriction s'explique par le fait que le risque de transmission et de propagation du virus augmente avec la taille du groupe. Une réduction du nombre de participants permet de réduire le risque de circulation du virus et partant permet de mieux endiguer la pandémie.

Article 6

L'article sous rubrique prévoit, à l'instar de l'article précédent et par parallélisme, de ramener le nombre de personnes qui peuvent pratiquer ensemble une activité récréative de quatre à deux personnes, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

Article 7

L'article 3^{septies} est modifié, afin de refléter le fait que les activités scolaires seront suspendues du 28 décembre et 10 janvier 2021 inclus et que partant les activités péri- et parascolaires, y compris

sportives, n'auront pas lieu pendant cette même période. Cette suspension s'explique par la volonté de réduire, dans le contexte scolaire les occasions susceptibles de favoriser la transmission du virus.

Il s'agit plus particulièrement des activités agréés ou reconnus par l'Etat qui sont impactés par la mesure de suspension des activités prise par l'Etat dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19 pendant la période qui est fixée à partir du 28 décembre 2020 jusqu'au 10 janvier 2021.

Sont exemptées de cette mesure, les services d'éducation et d'accueil de dépannage pour enfants. Les services d'éducation et d'accueil de dépannage pour enfants sont des services d'éducation et d'accueil agréés par l'Etat dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Ces services continuent à fonctionner pendant la période de suspension pour assurer l'accueil des enfants dont les parents ou représentants légaux continuent à travailler dans le secteur d'aide et de soins pendant la période de suspension.

Article 8

Il est précisé que le port du masque et l'obligation d'observer une distance minimale de deux mètres sont de rigueur dans le cas d'un rassemblement de plus de quatre et jusqu'à dix personnes, la formulation antérieure, « à partir de quatre », ayant prêté à confusion.

L'article sous rubrique vient aussi supprimer au niveau du dernier alinéa du paragraphe 6 de l'article 4, la référence aux musées et centres d'art, alors que ceux-ci sont dès à présent fermés au public. Il précise également que l'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique pas dans les transports publics. Cette précision est apportée à des fins de sécurité juridique et afin d'éviter d'éventuels problèmes d'interprétation.

Article 9

A noter que la nouvelle version de l'article 5 reprend en grande partie le texte actuel, mais pour des raisons de lisibilité, il a été décidé de le remplacer complètement. Les deux grandes modifications consistent

- en la précision que la transmission de certaines données ont pour but non seulement de suivre l'évolution de la propagation du virus, mais aussi afin d'acquérir les connaissances fondamentales relatives à cette évolution ; et
- en l'obligation pour les laboratoires d'analyses médicales de transmettre les données récoltées lors des tests sérologiques.

Les tests sérologiques permettent de détecter dans le sang des anticorps produits par le système immunitaire suite à une infection par le virus SARS-CoV-2 et par conséquent de déterminer si une personne a été en contact avec ce virus. L'utilisation de ces tests commençant à se développer, la modification proposée permettra d'assurer une meilleure connaissance du nombre de personnes qui, à un moment ou à un autre, ont été infectées par le virus et indirectement de savoir quel est le niveau de l'immunité de la population contre ce virus afin d'adapter, le cas échéant, la stratégie de santé publique de protection contre cette infection.

Les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué un certain nombre de données récoltées lors du test sérologique ainsi que le résultat du test. Ces données sont anonymisées après une durée de deux ans. En effet, considérant que le taux d'anticorps contre le SARS-CoV-2 décroît avec le temps, cette signature immunitaire de l'infection n'a de valeur que pendant une durée limitée. Pour cette raison, la durée de conservation la plus appropriée s'avère être de deux ans.

Article 10

Afin de combattre la pandémie Covid-19, l'accès à un vaccin sûr et de qualité constitue une mesure clé. Au regard de la situation inédite, il convient d'assurer un suivi spécifique de la qualité et des effets des différents vaccins notamment afin de renforcer la confiance de la population envers la vaccination. Ce suivi inclut également les activités usuelles de mesure de la couverture vaccinale, de mesure de l'efficacité des vaccins et de pharmacovigilance.

Un tel système de surveillance, reposant sur une collecte de données de qualité, fait d'ailleurs écho aux lignes directrices et actions recommandées par l'OMS et la Commission européenne. Ces derniers ont mis en avant la nécessaire coopération entre Etats en vue de mutualiser les connaissances relatives

aux effets des différents vaccins qui seront mis sur le marché. En effet, il s'avère nécessaire de vérifier l'utilité réelle de la vaccination en vue d'en identifier les bénéfices.

Enfin, ce suivi permettra d'ajuster la stratégie vaccinale et le plan de déploiement.

Les modifications proposées à l'article 10 s'inscrivent dans ce contexte et permettront plus précisément la collecte des données concernant la personne vaccinée ainsi que le vaccinateur c.-à-d. le médecin en charge de poser ou de confirmer l'indication de la vaccination et de prescrire le vaccin, afin de mettre en place ce système de surveillance.

Pour cette raison, les données des personnes vaccinées seront conservées pendant vingt ans à compter de la date de collecte, période minimale permettant d'assurer le suivi optimal de la vaccination, dans une optique de protection des personnes vaccinées sur le long terme. En effet, il ne faut pas oublier que nous sommes en présence d'un vaccin nouveau qui est déployé et dont les effets se manifesteront en temps réels. Il est dès lors dans l'intérêt même de la personne vaccinée que les données la concernant soient conservées le plus longtemps possible afin de vérifier si un effet apparaissant au bout de plusieurs années peut, le cas échéant, être mis en relation avec le vaccin ou non. En revanche, s'agissant des données des vaccinateurs, celles-ci seront conservées pendant deux ans. Ceci s'explique par leur nécessité en vue d'assurer le suivi des effets indésirables sur les courts et moyens termes uniquement. Cette collecte ayant un autre objectif, le principe de proportionnalité commande des délais de conservation plus courts.

A noter que la modification essentielle consiste à intégrer les données collectées dans le cadre du programme de vaccination parmi les données du système d'information, et à préciser que celui-ci a aussi pour but de suivre et d'évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19.

Article 11

L'article sous rubrique modifie l'article 11 relatif aux sanctions, aux mesures prévues par la loi sous rubrique. Il adapte la référence aux articles dont le non-respect est sanctionné en fonction des modifications apportées.

Article 12

Compte tenu du nouvel alinéa de l'article 3^{quater}, le présent article vient adapter les références aux articles dont le non-respect est sanctionné.

Par ailleurs, il est proposé d'augmenter tant les amendes que l'avertissement taxé. Concernant la fourchette des amendes de 100 à 500 euros, celle-ci est remplacée par la fourchette celle de 500 à 1000 euros. L'avertissement taxé, est quant à lui, porté de 145 à 300 euros. Ces augmentations ont pour but de décourager davantage les personnes physiques à commettre des infractions en violation des dispositions de la loi.

Article 13

L'article sous rubrique introduit un nouvel article 14^{bis} qui vient modifier la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution financière temporaire étatique pour les coûts non couverts de certaines entreprises.

Cette modification vise à étendre le bénéfice de la contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises aux entreprises du secteur du commerce de détail en magasin et des secteurs y assimilés, énumérés à l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin, qui sont déjà éligibles à la nouvelle aide de relance. Du fait de cette modification, le champ d'application matériel de l'aide coûts sera le même que le champ d'application matériel de la nouvelle aide de relance.

Par ailleurs, la disposition sous rubrique apporte aussi une précision à la définition des coûts non couverts. En effet, tel qu'il a été expliqué dans le commentaire des articles du projet de loi n°7703, qui a abouti à la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises, « *Ils (les coûts non couverts) sont déterminés en soustrayant de la somme constituée par le montant total des recettes de la classe 7 « comptes de produits » énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019 un montant correspondant à 75 % des charges d'exploitation encourues par l'entreprises au cours de la même période. Si le résultat de cette soustraction est positif, l'entreprise n'a pas droit à une aide*

au titre de la présente loi. Si le résultat de cette soustraction est négatif, l'entreprise a droit à une aide dont le montant est déterminé conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1^{er} et ne peut dépasser les montants maxima prévus à l'article 5, paragraphe 2. » Il s'agit ainsi de préciser que l'aide est octroyée sur base de la différence négative.

In fine, l'article sous rubrique vient modifier la loi précitée afin d'autoriser la prise en compte, pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021, de l'intégralité des charges d'exploitation encourues par les entreprises visées à l'article 1^{er} qui remplissent les conditions d'éligibilité définies à l'article 4.

Article 14

Il est proposé d'ajouter un article 16^{ter} obligeant aux fonctionnaires, salariés ou agents chargés d'une mission de service public, qui acquièrent dans l'exercice de leurs missions la connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction aux mesures de mise en isolement ou en quarantaine, d'en informer le procureur d'Etat. Le fonctionnaire ou l'agent concerné ne viole dans ce cas nullement son secret professionnel ou ne porte nullement atteinte à la règle de confidentialité à laquelle il est, le cas échéant, tenu. Cet ajout s'explique par le fait que le non-respect de mesures d'isolement ou de mise en quarantaine est dans le contexte actuel de la pandémie grave, alors que celle-ci s'avère, pour certaines personnes, mortelle. Il est dès lors impératif de s'assurer par tous les moyens que les personnes respectent les mesures d'isolement ou de mise en quarantaine. Il est également important de mettre les fonctionnaires et autres agents concernés à l'abri d'éventuelles poursuites pour violation du secret professionnel au cas où il informerait le procureur d'Etat.

Il échet de noter encore que dans la mesure où l'amende prévue constitue une peine de police (contravention), l'article 23, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale ne trouve pas application en l'espèce.

L'article sous rubrique introduit un nouvel article 16^{quater} ayant pour objet d'introduire des dérogations par rapport aux articles 22, 26 et 28 bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, qui sont applicables pendant la durée de la mesure de suspension prise par l'Etat, en occurrence pendant la période comprise entre le 28 décembre 2020 et le 10 janvier 2021.

Ces dérogations ont pour objet tout d'abord de libérer les parents et représentants légaux des enfants de la participation parentale au dispositif du chèque service accueil pendant la durée de la suspension. Elles visent en outre à suspendre l'exécution des contrats d'éducation et d'accueil et d'interdire toute facturation de prestations se rattachant aux contrats suspendus et finalement à permettre à l'Etat de continuer à verser sa participation financière aux heures d'accueil aux assistants parentaux, aux mini-crèches et aux services d'éducation et d'accueil agréés et ce pendant la période de l'arrêt des activités de ces services dû aux mesures de suspension prise par l'Etat au cours de la période comprise entre le 28 décembre 2020 et le 10 janvier 2021. Ces dérogations sont de nature à décharger les parents et représentants légaux des enfants du poids de la participation parentale pendant la période d'arrêt des activités des structures d'accueil et ce malgré l'existence d'un contrat d'éducation et d'accueil qu'ils ont signé avec le prestataire du chèque-service accueil et de continuer à soutenir les prestataires du chèque-service malgré l'arrêt des activités qui leur fut imposé par la mesure de suspension des activités prise par l'Etat dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19.

Les dérogations en question sont dès lors légitimes, elles sont limitées dans le temps comme elles ne s'appliquent que pendant la durée de la suspension des activités et elles sont proportionnelles par rapport à leurs objectifs qui consistent à alléger la charge des parents et à soutenir les structures d'accueil impactées en période de crise due à la pandémie.

Article 15

La présente loi reste applicable jusqu'au 10 janvier inclus, à l'exception de l'article 12 introduisant un nouvel article 14^{bis}, qui reste applicable au-delà de la date précitée. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public jusqu'au 15 janvier 2021 inclus.

Article 16

Cet article prévoit une entrée en vigueur au 26 décembre 2020.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 2° la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises 3° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Laurent Jomé
Téléphone :	247-85510
Courriel :	laurent.jome@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de renforcer certaines dispositions de la loi, voire de prolonger l'application du dispositif légal jusqu'au 10 janvier 2021, sauf en ce qui concernant les établissements de restauration et les débits de boissons qui resteront fermés jusqu'au 15 janvier 2021 inclus.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	oui
Date :	09/12/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :

Non applicable

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
 la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les dépenses engendrées par la modification de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises sont estimées à 5 000 000 euros.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7738/01

N° 7738¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**
- 2° la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises**
- 3° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.12.2020)

Par dépêche du 21 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que des textes coordonnés des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Les avis de du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Commission consultative des droits de l'homme et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Le Conseil d'État a pris connaissance de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données en date du 22 décembre 2020, publié sur son site Internet.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'aviser le projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19.

En date du 21 décembre 2020, une entrevue entre la commission compétente du Conseil d'État et Madame la Ministre de la Santé a eu lieu, à laquelle il est fait référence à chaque fois qu'il est renvoyé aux explications données par Madame la Ministre de la Santé.

Dans le cadre de cette entrevue, le Conseil d'État s'est vu communiquer un certain nombre de documents et d'études étrangères. Parmi les documents figurait également un document reprenant la situation épidémiologique des semaines 50 et 51 au Luxembourg.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis entend modifier trois lois, à savoir la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid 19, la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Le projet de loi s'inscrit dans la stratégie nationale de lutte contre la pandémie Covid-19 secouant notre pays depuis le début de l'année en cours. Le texte sous avis modifie essentiellement la loi précitée du 17 juillet 2020, qui a été récemment modifiée par

une loi du 25 novembre 2020 et ensuite par celle du 15 décembre 2020. Malgré l'effet que les deux dernières lois précitées des 25 novembre et 15 décembre 2020 ont pu avoir sur la propagation du Covid-19 qui a décéléré, les auteurs du projet de loi expliquent que « l'incidence de l'infection reste à un niveau très élevé en comparaison avec nos pays voisins, qui pour y arriver, ont dû adopter des mesures très strictes. » Selon les explications fournies par Madame la Ministre de la Santé lors de l'entrevue du 21 décembre 2020, les conclusions de certaines études étrangères, notamment d'une étude française, ont retenu que les contacts humains particulièrement propices à la prolifération du virus sont les réunions en famille. Cette étude semblerait, toujours d'après les explications fournies, se confirmer aussi au Luxembourg, si on procède à l'analyse des informations obtenues lors du retraçage des contacts étroits et des infections qui s'en sont suivies. À l'approche des jours de fêtes de fin d'année, les réunions familiales risquent en conséquence de provoquer une nouvelle hausse des infections. Ce risque a conduit les auteurs à opter pour un resserrement des mesures restrictives prévues dans la loi précitée du 17 juillet 2020 à moins d'une semaine de sa dernière modification.

Les autres problèmes mis en évidence par les auteurs du projet de loi sont non seulement celui du nombre élevé de personnes atteintes de la Covid 19 et traitées déjà actuellement en milieu hospitalier, mais encore le risque non négligeable de l'augmentation sensible des infections suite aux jours de fêtes. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, étayé par les explications de Madame la Ministre de la Santé, « l'absentéisme des médecins et du personnel hospitalier (professionnels de santé et autres) est en augmentation, et ce dans tous les établissements hospitaliers que ce soit en raison d'une quarantaine, d'un isolement, d'un congé de maladie, d'un congé pour raisons familiales ou tout simplement d'une forme d'épuisement professionnel ou de burn-out après tant de mois consacrés à la lutte contre la pandémie ». Les auteurs du projet de loi sous avis attirent encore l'attention sur l'évolution inquiétante des chiffres de mortalité.

Au vu des documents lui remis et des explications orales lui fournies lors de l'entrevue du 21 décembre 2020, le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi se sont basés sur des données objectivement justifiées pour prendre les mesures proposées. Aussi le Conseil d'État se doit-il de constater que les restrictions existantes ainsi que les nouvelles restrictions envisagées sont des mesures actuellement appliquées dans les autres pays européens et notamment aussi dans nos pays voisins. Il s'agit de mesures imposant le couvre-feu, de mesures restrictives au niveau du commerce, de restrictions au niveau des activités sportives et culturelles et, *in fine*, aussi de mesures touchant directement à la vie privée et familiale des personnes.

Compte tenu de l'urgence dans laquelle le Conseil d'État a été amené à délibérer sur le projet de loi sous examen, il a été contraint de se limiter à mettre en évidence les questions qui se posent et à proposer soit l'omission de dispositifs critiqués, soit des modifications ponctuelles faciles à intégrer dans le texte qui lui a été soumis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous avis entend renforcer le dispositif du couvre-feu en l'avançant de 23 heures à 21 heures. Selon les explications données par Madame la Ministre de la Santé lors de l'entrevue du 21 décembre 2020, il semblerait que, sur base des expériences acquises dans nos pays voisins, l'horaire avancé d'un couvre-feu soit un moyen efficace pour contribuer à diminuer le taux d'infection dû au virus. Au vu des mesures restrictives prévues par ailleurs dans le projet de loi sous avis, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de la modification proposée. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression de l'article sous avis.

Article 2

Les auteurs entendent modifier par cette disposition l'article 3*bis*, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 juillet 2020, en interdisant en principe la vente de marchandises en détail et certains services liés aux soins du corps humain. Concernant ce dernier volet, le Conseil d'État recommande aux auteurs de remplacer les termes « les techniques de tatouage, le solarium et le perçage corporel » par les termes « les techniques visées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du

branding, cutting, ainsi que du bronzage UV », et cela dans un souci de cohérence des dispositifs légaux. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une modification en ce sens.

Sous le point 2°, l'article sous examen énumère une liste de douze exceptions au principe de l'interdiction de « la vente au détail de produits et de marchandises ». Seront autorisés sous le point 1° « la livraison à domicile, la vente au volant et le retrait de commandes en plein air ». Aux termes du commentaire de l'article, on vise à maintenir de tels actes pour des produits et marchandises « qui sont indispensables tels que p.ex. les denrées alimentaires, les médicaments, les produits d'hygiène ou de lavage ».

En ce qui concerne les dérogations prévues aux points 2° à 12°, le Conseil d'État comprend que les services entourant la vente de certains produits restent autorisés, tels que, par exemple, des tests de vue chez l'opticien. D'une façon plus générale, le Conseil d'État s'interroge sur l'application dans la pratique d'une différenciation entre prestations de service, qui restent autorisées au titre de la loi en projet, et la vente de marchandises, qui se trouve prohibée.

Article 3

La disposition sous avis modifie l'article 3ter de la loi actuelle, en imposant une fermeture générale au secteur de la culture, sauf en ce qui concerne les établissements culturels destinés à la recherche, à la double condition qu'y soient réalisés des travaux de recherche et que les règles sanitaires prévues à l'article 4, paragraphes 2 à 6, soient respectées. Le Conseil d'État propose de remplacer la notion « établissements culturels destinés à la recherche » par la liste des instituts visés à l'article 1er de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État, en y ajoutant encore les archives et les musées des communes. Il suggère encore de supprimer l'incidente « pour cet exercice » en la remplaçant par les termes « à des fins de recherche ». Toutefois, le Conseil d'État estime qu'il sera difficile de contrôler de façon permanente si l'activité des visiteurs est couverte par l'exception prévue dans la loi. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec ces adaptations.

Article 4

L'article sous examen entend maintenir, par rapport à la loi actuellement en vigueur, la fermeture des établissements de restauration et de débits de boissons jusqu'au 15 janvier 2021 inclus. Le Conseil d'État note que l'insertion de la date à l'alinéa 1er de l'article laisse planer un doute sur l'application dans le temps des alinéas 2 à 6 de la disposition sous avis. En outre, il n'y a pas lieu d'indiquer une durée d'application des mesures dans les différentes dispositions qui les prévoient. Le Conseil d'État propose de régler cette question à l'article 15.

L'article sous avis entend élargir les restrictions imposées au secteur de la restauration et des cafés en interdisant la « consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics ». Le Conseil d'État se demande quels sont les espaces publics visés par la disposition sous avis. Vise-t-on des parkings privés accessibles au public, tels que, par exemple, les parkings couverts ou non couverts auprès des surfaces commerciales ? Si tel est le cas, le Conseil d'État demande de viser, à l'instar de l'article 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, les « lieux accessibles au public ».

Le Conseil d'État note que les dispositions actuellement en vigueur prévoient déjà la fermeture des établissements de restauration et de débits de boissons ainsi que toute consommation sur place, de même que les rassemblements en plein air qui ne respectent pas les critères de l'article 4. Le Conseil d'État se demande dès lors si la modification envisagée est nécessaire aux fins de la sauvegarde de la santé publique.

Article 5

La disposition sous avis modifie l'article 3quinquies en interdisant désormais la pratique du sport dans toutes les infrastructures relevant du secteur sportif, qu'elles soient couvertes ou non-couvertes. Le Conseil d'État propose de supprimer le terme « également » au paragraphe 1er, alinéa 3, alors que désormais les infrastructures sportives couvertes seront réservées aux seules « activités physiques sur prescription médicale ». Si le Conseil d'État est suivi en ce sens, il donne d'ores et déjà son accord pour une telle modification.

Article 6

Le Conseil d'État s'interroge sur la cohérence de la différenciation entre les rassemblements en plein air autorisés jusqu'à quatre personnes et les activités sportives et récréatives limitées à deux personnes.

Article 7

Étant donné que les cours d'école seront assurés par la voie du « home schooling », et que les activités périscolaires et parascolaires reprendront dès le 11 janvier 2021, les modifications envisagées ne suscitent pas de commentaire à ce stade. Le Conseil d'État relève toutefois que le concept d'« activités péri- et parascolaires » ne couvre en principe pas les services d'éducation et d'accueil, ni les services d'assistance parentale. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la portée de l'article 3septies.

Article 8

Sans observation.

Article 9

La disposition sous avis modifie l'article 5, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 juillet 2020, en élargissant la collecte des données relatives aux prises de sang, positives ou non à la Covid-19, à transmettre au directeur de la Santé. Le Conseil d'État s'interroge sur la question de savoir si le dispositif s'applique à tous les tests sérologiques effectués ou uniquement aux tests effectués sur invitation.

Le Conseil d'État suggère d'écrire « un test de dépistage sérologique de la Covid-19 ».

Article 10

Au point 1°, lettre b), le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser les finalités en complétant le point 3° par une référence à l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées. Le texte se lira comme suit :

« 3° suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées ».

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de conserver les données pendant une durée de vingt ans, alors que la durée de droit commun, en matière de conservation de données de santé, est de dix ans. Le Conseil d'État invite encore les auteurs à réfléchir sur une insertion de ces données, par chaque personne vaccinée, dans son dossier médical personnel, ce qui entraînerait une répartition différente des responsabilités entre la puissance publique et les personnes vaccinées.

Article 11

La disposition sous avis élargit le champ d'application des amendes administratives au non-respect des restrictions et interdictions introduites par l'article 2 de la loi en projet. Le Conseil d'État n'a pas d'observation.

Article 12

Sans observation.

Article 13

La disposition sous avis entend modifier l'article 14bis de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. D'après la fiche financière versée en annexe du projet de loi sous avis, l'aide ainsi accordée pour soutenir financièrement les entreprises affectées par les restrictions relatives au commerce et aux marchandises par l'effet de la loi sous avis s'élève à 5 000 000 euros, montant non négligeable.

Le Conseil d'État relève qu'il s'agit d'une modification d'un régime d'aides d'État qui doit être notifiée à la Commission européenne aux fins de contrôler la conformité à « l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 ».

Article 14

Cet article introduit d'abord une modification dans la loi précitée du 17 juillet 2020 en imposant à tout fonctionnaire, salarié ou agent chargé d'une mission de service public agissant dans le contexte de la précitée loi de dénoncer des infractions aux mesures ordonnées en exécution de l'article 7 de cette même loi.

Le Conseil d'État note d'abord le caractère exceptionnel du dispositif sous examen, qui reprend le mécanisme de l'article 23 du Code de procédure pénale en matière de contraventions. Il s'interroge sur le risque d'une incohérence introduite dans le système répressif luxembourgeois et sur l'impact d'un dispositif de ce type sur le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que l'idée principale du retraçage des contacts étroits et des infections qui s'en sont suivies est une mission de santé publique qui a comme objectif d'informer les personnes testées positives sur les mesures à prendre à l'égard de leurs contacts éventuels. Dans cet ordre d'idées, il est nécessaire de pouvoir travailler dans un climat de confiance mutuelle qui risque d'être mis à mal par la disposition sous avis.

Au vu de ces critiques, le Conseil d'État peut s'accommoder de l'abandon de l'article 16ter.

Si les auteurs entendent maintenir le texte sous avis, le Conseil d'État demande de reformuler le dispositif comme suit :

« [...] connaissance du non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise par le directeur de la Santé ou de son délégué en vertu de l'article 7 [...] ».

En effet, il n'y a pas d'infraction à une mesure ordonnée.

L'article sous avis prévoit ensuite une dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Cette modification ne suscite pas de commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 15

La disposition sous examen prévoit une modification de l'article 18 en ce sens que la loi précitée du 17 juillet 2020 restera d'application « jusqu'au 10 janvier 2021 à l'exception des articles 3quater, 13, 14 et 14bis ». Le Conseil d'État comprend que l'intégralité du dispositif de l'article 3quater s'applique jusqu'au 15 janvier 2021.

Compte tenu des observations que le Conseil d'État va formuler à l'endroit de l'article 16, la référence à l'article 14bis est à omettre.

Il y aurait dès lors lieu d'écrire, à l'article 18 de la loi, dans sa teneur proposée, « à l'exception de l'article 3quater, qui s'applique jusqu'au 15 janvier 2021, et des articles 13 et 14 ».

Le Conseil d'État note que les auteurs restent muets quant aux raisons qui les ont amenés à retenir deux dates différentes, à savoir celle du 10 janvier 2021 et celle du 15 janvier 2021. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à voir retenir une date unique.

Article 16

Au vu de l'observation formulée à l'égard de l'article 13, le Conseil d'État demande de reformuler la disposition sous examen, qui aura la teneur suivante :

« **Art. 16.** La présente loi entre en vigueur le 26 décembre 2020, à l'exception de l'article 13, qui n'entre en vigueur qu'après la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur les modifications apportées au régime d'aide. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne. Le ministre publie un second avis indiquant les références de la publication de la décision de la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il y a lieu d'avoir recours à l'intitulé de citation de la loi précitée du 17 juillet 2020, en écrivant « loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Cette observation vaut tant pour l'intitulé que pour l'article 1^{er} de la loi en projet sous avis.

Les formes abrégées « **Art.** » et les numéros d'article avant le texte des articles ne sont pas à souligner.

Il est signalé que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 1^{er}, « À l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 » et à l'article 2, phrase liminaire, « L'article 3bis, paragraphe 3, de la même loi ».

Intitulé

Le point 1° est à faire suivre d'un point-virgule.

Le point 3° est à supprimer, étant donné que la loi en projet sous revue ne comprend pas de modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Article 2

Les points 1° et 2° sont à commencer par une majuscule.

Article 3

Les points 1° à 3° sont à commencer par une majuscule.

Le point 1° est à reformuler comme suit :

« 1° Les termes « À l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, » sont supprimés ; ».

Au point 2°, il convient d'écrire :

« 2° Les termes « les établissements relevant du secteur culturel » sont remplacés par les termes « Les établissements culturels » ; ».

Au point 3°, il est indiqué d'écrire :

« 3° Après les termes « Les établissements culturels sont fermés au public » sont insérés les termes « , à l'exception des établissements culturels destinés à la recherche, qui sont autorisés à rester ouverts pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6. » ».

Article 4

Les points 1° et 2° sont à commencer par une majuscule.

Au point 1°, il faut écrire « L'alinéa 1^{er} est complété [...] ».

Article 5

L'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 5.** L'article 3quinquies de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les termes « et les infrastructures » sont insérés entre les termes « établissements » et « relevant » ;

b) À l'alinéa 3, les termes « du sport scolaire ou des activités périscolaires et parascolaires ainsi que » sont supprimés ;

c) Le dernier alinéa est supprimé.

2° Au paragraphe 2, le terme « quatre » est remplacé par celui de « deux ».

Article 6

Il y a lieu de supprimer le terme « de » après le terme « terme ».

Article 7

Les points 1° et 2° sont à commencer par une majuscule.

Au point 2°, les termes « suivants : » sont à supprimer.

Article 8

Le point 1° est à libeller comme suit :

« 1° Au paragraphe 4, les termes « à partir de » sont remplacés par ceux de « de plus de » ; ».

Article 9

La phrase liminaire est à rédiger comme suit :

« L'article 5, paragraphe 3, de la même loi est remplacé comme suit : ».

Le texte à remplacer est à faire précéder par le numéro de paragraphe.

Article 10

Le point 1°, lettre a), est à reformuler comme suit :

« a) À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « et les effets des vaccins contre la maladie Covid-19, » sont insérés entre les termes « virus SARS-CoV-2 » et les termes « le directeur de la santé » ; ».

En ce qui concerne le point 1°, lettre b), il est signalé que le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc.

Partant, le point 1°, lettre b), est à rédiger comme suit :

« b) Il est inséré entre les points 2° et 3° un point 2°*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 2°*bis* suivre et évaluer [...] contre la maladie Covid-19 ; ».

Le point 1°, lettre c), est à supprimer.

Au point 2°, au paragraphe 2, point 4°, il faut écrire « au point 3°, lettre a), » et « au point 3°, lettre b), ».

Au point 3°, lettre a), il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « point 4° ».

Le point 3°, lettre b), est à rédiger de la manière suivante :

« b) Les termes « paragraphe 3, alinéa 2 » sont remplacés par les termes « paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2 ». »

Article 11

L'article sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 11.** À l'article 11, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la même loi, les termes « et paragraphe 3 » sont ajoutés après les termes « 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ». »

Article 12

L'article sous examen est à rédiger comme suit :

« **Art. 12.** L'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

a) Les termes « 3*quater*, alinéa 5 » sont remplacés par les termes « 3*quater*, alinéas 5 et 6 » ;

b) Les termes « en vertu de l'article 7 » sont insérés entre les termes « le directeur de la santé ou son délégué » et les termes « sont punis d'une amende » ;

c) Les chiffres « 100 » et « 500 » sont remplacés par ceux de « 500 » et « 1 000 » ;

2° À l'alinéa 4, le chiffre « 145 » est remplacé par celui de « 300 ». »

Article 13 (15 selon le Conseil d'État)

Les modifications à effectuer sont à apporter directement à la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et non pas à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. En outre, cette modification est à faire figurer après les modifications qu'il s'agit d'effectuer à la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le Conseil d'État demande de conférer à l'article 13 de la loi en projet sous avis la teneur suivante :

« **Art. 15.** La loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} est modifié comme suit :

a) Est ajouté un point 3° nouveau qui prend la teneur suivante :

« 3° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin. » ;

b) Le point final figurant à la fin du point 2° est remplacé par un point-virgule ;

2° L'article 3, point 3°, est modifié comme suit :

a) Entre le terme « différence » et le terme « entre » est inséré le terme « négative » ;

b) Les termes « si l'entreprise a fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 au cours de la période mensuelle considérée » sont remplacés par les termes « pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 ». »

Article 14

Il est signalé qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

L'article sous avis est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 14.** Après l'article 16*bis*, de la même loi, sont insérés les articles 16*ter* et 16*quater* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 16*ter*. [...].

Art. 16*quater*. [...]. » »

À l'article 16*ter*, il y a lieu de supprimer les termes « de la présente loi » pour être superfétatoires.

En ce qui concerne l'article 16*quater*, phrase liminaire, il est signalé que lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Partant, il convient d'écrire « 28*bis* ».

À l'article 16*quater*, point 1°, il y a lieu de noter que lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « alinéa 1^{er} ».

Article 15 (13 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen est à renuméroter en article 13 et à formuler comme suit :

« **Art. 13.** L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les termes « 15 janvier 2021 » sont remplacés par ceux de « 10 janvier 2021 » ;

2° Les termes « 13 et 14 » sont remplacés par les termes « 3*quater*, 13, 14 et 14*bis* » ;

3° Les termes « et de l'article 12 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales » sont supprimés. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7738/02

N° 7738²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
- 2° la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises
- 3° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Commission nationale pour la protection des données (22.12.2020)	1
2) Avis de la Chambre des Salariés	
– Dépêche de la Présidente de la Chambre des Salariés à la Ministre de la Santé (22.12.2020)	5
3) Avis de la Chambre des Métiers (22.12.2020)	6

*

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(22.12.2020)

Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

En date du 21 décembre 2020, Madame la Ministre de la Santé a saisi la Commission nationale d'une demande d'avis sur le projet de loi n°7738 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ; 3° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (ci-après le « projet de loi n°7738 »).

Le présent projet de loi a pour objet de s'assurer que le système de santé national puisse continuer à fonctionner de manière adéquate dans l'intérêt de tous les patients et que le nombre des infections au virus SARS-CoV-2 puisse diminuer de manière significative. Il est dès lors proposé de maintenir

certaines mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 déjà en place, d'en renforcer d'autres et d'en prendre de nouvelles qui s'appliqueront pendant la période du 26 décembre 2020 au 10 janvier 2021.

La CNPD tient à souligner que vu l'urgence du projet de loi sous avis, il ne lui est pas possible d'analyser en profondeur les modifications proposées et que son avis a été élaboré et adopté uniquement sur base des informations dont elle dispose à ce jour. L'avis est rendu sous réserve d'éventuelles considérations futures.

1. Ad article 9 du projet de loi n°7738

L'article 9 du projet de loi n°7738 vise à modifier l'article 5 paragraphe (3) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en précisant que la transmission par les professionnels de santé au directeur de la santé de certaines données à caractère personnel des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif a pour but non seulement de suivre l'évolution de la propagation du virus, mais aussi d'acquérir les connaissances fondamentales relatives à cette évolution.

Par ailleurs, selon l'article 5 paragraphe (3) point 2 nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, les laboratoires d'analyses médicales sont obligés de transmettre au directeur de la santé les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test sérologique, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans. D'après l'exposé des motifs, comme « *le taux d'anticorps contre le SARS-CoV-2 décroît avec le temps, cette signature immunitaire de l'infection n'a de valeur que pendant une durée limitée. Pour cette raison, la durée de conservation la plus appropriée s'avère être de deux ans.* »

A ce titre, la Commission nationale renvoie au point 2.3 du présent avis, et ce sous réserve de considérations futures de sa part.

2. Ad article 10 du projet de loi n°7738 : la collecte des données à caractère personnel dans le cadre du programme de vaccination

2.1. Remarques préliminaires

En ce qui concerne la base légale sur laquelle repose a priori le traitement opéré par directeur de la santé en vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, plus précisément l'intérêt public en vertu de l'article 6 paragraphe (1) lettre e) tout comme l'article 9 paragraphe 2) lettre i) du RGPD, la CNPD tient à renvoyer à ses commentaires y relatifs dans son avis initial relatif au projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19).¹

Néanmoins, elle tient à préciser que l'article 6 paragraphe (3) du RGPD prévoit une contrainte particulière liée à la licéité d'un traitement de données nécessaire au respect d'une obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Dans ces deux cas de figure, le fondement et les finalités des traitements de données doivent spécifiquement être définis soit par le droit de l'Union européenne, soit par le droit de l'Etat membre auquel le responsable du traitement est soumis.

De plus, le considérant (45) du RGPD précise qu'il devrait « [...] appartenir au droit de l'Union ou au droit d'un Etat membre de déterminer la finalité du traitement. [...] ». Le considérant 41 du RGPD précise encore que cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ainsi, s'il ne faut pas qu'un texte normatif national ou supranational prescrive spécifiquement un traitement de données, « *la finalité du traitement doit cependant être précise, dans la mesure où le*

¹ Délibération n° 13/2020 du 8 juin 2020.

texte amenant l'administration à traiter des données doit permettre aux administrés d'en déduire la nature des données et les fins pour lesquelles celles-ci sont utilisées »².

2.2. Quant à la finalité poursuivie par la collecte des données dans le cadre du programme de vaccination

L'article 10 paragraphe (1) nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 prévoit que le système d'information mis en place par le directeur de la santé en vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 poursuit dorénavant une finalité supplémentaire : *« suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19. »*

En vertu de l'article 10 point 2° du projet de loi n°7738, le nouveau point 3 de l'article 10 paragraphe (2) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 prévoit ainsi que le système d'information mis en place par le directeur de la santé porte, en sus des données initialement y contenues,³ sur toute une série de données à caractère personnel collectées dans le cadre du programme de vaccination concernant le vaccinateur, d'une part, c'est-à-dire le médecin en charge de poser ou de confirmer l'indication de la vaccination et de prescrire le vaccin afin de mettre en place ce système de surveillance,⁴ ainsi que la personne à vacciner, d'autre part.

Néanmoins, sur base des éléments dont elle dispose à l'heure actuelle, la Commission nationale a des difficultés à saisir la finalité précise de la collecte et de l'enregistrement au système d'information de toutes ces données à caractère personnel concernant le vaccinateur et la personne à vacciner. L'article 5 paragraphe (1) lettre (b) du RGPD exige en effet que les données à caractère personnel doivent être *« collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités »*.

L'exposé des motifs est assez vague à cet égard en précisant uniquement qu'il convient *« d'assurer un suivi spécifique de la qualité et des effets des différents vaccins notamment afin de renforcer la confiance de la population envers la vaccination »* et que ce *« suivi inclut également les activités usuelles de mesure de la couverture vaccinale, de mesure de l'efficacité des vaccins et de pharmacovigilance. [...] En effet, il s'avère nécessaire de vérifier l'utilité réelle de la vaccination en vue d'en identifier les bénéfiques. Enfin, ce suivi permettre d'ajuster la stratégie vaccinale et le plan de déploiement. »*

Considérant les déclarations du gouvernement que la vaccination contre le coronavirus ne sera pas obligatoire, la CNPD se demande ainsi en quoi consiste exactement la finalité poursuivie par le traitement des données à caractère personnel du vaccinateur et de la personne à vacciner. La finalité telle qu'indiquée, s'inscrit-elle ou est-elle limitée dans un contexte de pharmacovigilance⁵ ou d'exigences de loi du 4 juillet 2000 relative à la responsabilité de l'Etat en matière de vaccinations consacrant la responsabilité de l'Etat dans certains cas de séquelles dues à une vaccination légale réglementaire ou recommandée par l'Etat ?

Vu l'urgence et le manque de précision dans le commentaire des articles, la CNPD n'a pas été en mesure de rechercher et d'analyser les textes légaux en la matière. Elle s'interroge dès lors également si des données similaires sont collectées et enregistrées dans des fichiers étatiques dans le cadre de vaccinations contre d'autres maladies ou pathologies, notamment celles énumérées au règlement grand-ducal modifié du 18 octobre 2001 déterminant la liste des vaccinations recommandées.

2 M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.470, n°619

3 Il s'agit des données collectées en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et des données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

4 Comme précisé dans le commentaire de l'article 10 du projet de loi sous avis.

5 Comme prévu par l'article 4 paragraphe (5) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé et la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un Centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique.

Enfin, la Commission nationale se demande dans ce contexte si les auteurs du projet de loi ne font pas, par ailleurs, implicitement référence à un traitement ultérieur des données collectées dans un but de recherche scientifique ?

Afin de répondre aux exigences de prévision et de prévisibilité auxquelles doit répondre un texte légal, par référence à la jurisprudence européenne, et dans un souci de transparence et de sécurité juridique, la CNPD recommande aux auteurs du projet de loi de préciser dans le corps du texte de manière plus détaillée quelles sont les finalités explicites et déterminées réellement poursuivies par la collecte de ce nombre élevé de données à caractère personnel concernant le vaccinateur et la personne à vacciner.

2.3. Concernant la durée de conservation des données collectées dans le cadre du programme de vaccination

L'article 5 paragraphe (1) lettre (e) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être « *conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ». Il ressort par ailleurs du considérant (45) du RGPD que lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, il devrait appartenir au droit de l'Union ou au droit d'un Etat membre d'établir, entre autres, la durée de conservation des données.

Ainsi, la durée de conservation doit être déterminée en fonction de l'objectif ayant conduit à la collecte des données en cause. Une fois cet objectif atteint, ces données devraient être supprimées ou anonymisées (afin notamment de produire des statistiques).

Le point 4° de l'article 10 du projet de loi n°7738 prévoit dans ce contexte que les données à caractère personnel des vaccinateurs sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte, tandis que les données à caractère personnel des personnes à vacciner sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte.

L'exposé des motifs précise dans ce contexte que « *les données des personnes vaccinées seront conservées pendant vingt ans à compter de la date de collecte, période minimale permettant d'assurer le suivi optimal de la vaccination, dans une optique de protection des personnes vaccinées sur le long terme. En effet, il ne faut pas oublier que nous sommes en présence d'un vaccin nouveau qui est déployé et dont les effets se manifesteront en temps réels. Il est dès lors dans l'intérêt même de la personne vaccinée que les données la concernant soient conservées le plus longtemps possible afin de vérifier si un effet apparaissant au bout de plusieurs années peut, le cas échéant, être mis en relation avec le vaccin ou non. En revanche, s'agissant des données des vaccinateurs, celles-ci seront conservées pendant deux ans. Ceci s'explique par leur nécessité en vue d'assurer le suivi des effets indésirables sur les courts et moyens termes uniquement. Cette collecte ayant un autre objectif, le principe de proportionnalité commande des délais de conservation plus courts.* »

Au regard du RGPD, il est nécessaire et primordial de définir une durée de conservation des données au sein du système d'information de la direction de la santé qui soit proportionnée au regard de la finalité poursuivie. Partant, il est nécessaire de définir des critères objectifs permettant de justifier une durée de conservation adéquate.

Néanmoins, la Commission nationale ne dispose pas de l'expertise scientifique et épidémiologique nécessaire, afin d'évaluer si la conservation des données des personnes vaccinées pendant vingt ans à compter de la date de collecte est vraiment nécessaire et proportionnée, au regard de la finalité vague et imprécise telle qu'indiquée dans le texte du projet de loi.

La CNPD saisie l'occasion pour souligner l'importance fondamentale du droit à l'information des personnes concernées. En vertu des articles 13 et 14 du RGPD, le responsable du traitement est en effet obligé de fournir aux personnes concernées certaines informations lorsque des données à caractère personnel sont collectées directement auprès d'elles ou indirectement à travers un tiers. Une information précise et adaptée devra donc être apportée aux personnes concernées dans un contexte sanitaire particulier, tant aux vaccinateurs et surtout aux personnes à vacciner, en particulier de toute utilisation ultérieure de leurs données, ayant à l'esprit que le délai de conservation des données prévu est de vingt ans.

Finalement, faute de précision dans le texte du projet de loi n°7738, la CNPD se demande quelle est l'origine des données à caractère personnel des vaccinateurs et des personnes vaccinées, c'est-à-dire

qui est obligé de collecter, ainsi que de transmettre et d'enregistrer les données en cause dans le système d'information de la direction de la santé. S'agit-il des vaccinateurs-mêmes qui sont en charge du programme de vaccination dans les centres de vaccinations ?⁶ Ou est-ce qu'à court et moyen terme il est aussi prévu que les médecins référents peuvent directement vacciner leurs patients et dans ce cas, ils seraient obligés de transmettre les données en cause à la direction de la santé ? En outre, il y a lieu de s'interroger qu'est-ce qu'il advient des données ainsi collectées par les vaccinateurs et transmises ensuite à la direction de la santé. Est-ce que les données collectées par les vaccinateurs sont-elles immédiatement détruites dès la transmission ou restent-elles enregistrées dans des fichiers des vaccinateurs pendant un certain délai ?

Ces points mériteraient d'être clarifiés et précisés dans le texte du projet de loi.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 22 décembre 2020.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Christophe BUSCHMANN
Commissaire

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES SALARIES A LA MINISTRE DE LA SANTE

(22.12.2020)

Madame la Ministre,

Par lettre du 21 décembre 2020, vous avez soumis pour avis à la Chambre des salariés le projet de loi sous rubrique.

Concernant votre demande nous nous référons principalement aux remarques formulées dans notre avis No III/76/2020 du 20 novembre 2020 relatif au projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7694 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

En outre, en ce qui concerne l'article 9 du présent projet de loi, nous nous interrogeons par rapport à la durée de conservation sous format non anonymisé des données collectées par les laboratoires qui est fixée à 2 ans. Cette durée nous paraît excessive et nous n'en comprenons pas bien la finalité. Les explications du commentaire des articles du projet ne nous éclairent pas non plus à cet égard.

Nous vous prions, Madame la Ministre, d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

*

⁶ A voir dans ce contexte la stratégie de vaccination contre la COVID-19 du Luxembourg : <https://sante.public.lu/fr/actualites/2020/12/communiqu-e-strategie-vaccination/index.html>.

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(22.12.2020)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi vise à interdire la vente au détail de produits et de marchandises et implique donc la fermeture du secteur du commerce de détail en magasin, sauf pour la vente de produits limitativement énumérés, ainsi que la fermeture des entreprises du secteur « Mode, santé & hygiène », alors que les indicateurs auxquels il est habituellement fait référence ne montrent pas d'aggravation de la situation pandémique. La Chambre des Métiers demande que ces entreprises ne fassent pas seules les frais d'une politique de précaution dans l'intérêt national et que des compensations adéquates, notamment la possibilité de l'octroi du chômage partiel soient rapidement mises en place pour la période de fermeture.

Dans ce contexte, elle approuve l'élargissement de la contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts et de l'introduction de l'éligibilité des entreprises du secteur du commerce de détail en magasin et des secteurs y assimilés au bénéfice de cette aide. Elle propose toutefois de baisser le seuil d'éligibilité à cette aide, à l'instar de l'encadrement européen pour les aides d'Etat, au taux de 30% de la perte du chiffre d'affaires, afin d'en faire bénéficier un plus grand nombre d'entreprises.

*

Par sa lettre du 21 décembre 2020, Madame la Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à modifier pour la sixième fois la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin d'y intégrer de nouvelles restrictions temporaires ; de raccourcir sa durée d'application du 15 janvier 2021 au 10 janvier 2021, sauf pour le secteur Horeca ; et d'aggraver les sanctions en cas d'un non-respect des mesures.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers a pu adhérer à l'approche du Gouvernement lors de la cinquième modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, qui visait à prolonger les mesures incisives en vigueur afin de limiter autant que faire se peut la propagation du virus et d'éviter ainsi que les capacités hospitalières ne soient pas dépassées par un nombre de patients trop important, en raison du fait que les mesures proposées visaient à éviter un nouveau lock down complet et ses effets néfastes sur l'économie nationale en général et l'Artisanat en particulier.

Or, les mesures sous avis sont des mesures de « lock down ». Elles visent à interdire la vente au détail de produits et de marchandises et impliquent donc la fermeture du secteur du commerce de détail en magasin, sauf pour la vente de produits limitativement énumérés, ainsi que la fermeture des entreprises du secteur « Mode, santé & hygiène » qui sont en contact direct avec le client, alors que les indicateurs auxquels il est habituellement fait référence ne montrent pas d'aggravation de la situation pandémique.

Qui plus est, les entreprises touchées par ces fermetures ne sont aucunement reconnues pour être des facteurs de propagation de la pandémie Covid-19. En effet, ces entreprises ont fait preuve de beaucoup de circonspection pour soutenir la lutte contre la pandémie Covid-19, aussi bien en respectant les mesures sanitaires, qu'en faisant les investissements nécessaires dans le matériel de protection individuel et collectif. Ainsi, les entreprises qui doivent fermer une deuxième fois ne devraient pas être pénalisées mais être soutenues davantage par des compensations adéquates.

La Chambre des Métiers partage néanmoins le changement opéré par le projet de loi sous avis, qui consiste à agir au niveau comportemental des citoyens, d'une part en augmentant le niveau des sanctions, et, d'autre part en réduisant temporairement (du 26 décembre 2020 au 10 janvier 2021) le nombre des contacts sociaux.

La nécessité de ces mesures âpres doit en tout état de cause se justifier par rapport à des indicateurs objectifs et ne devraient pas s'expliquer dans une optique d'un rapprochement aux mesures prises dans nos pays voisins, ou d'une crainte non documentée d'une nouvelle vague d'infections.

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. Restrictions

L'article 2 du projet de loi a pour objet d'ajouter à la liste des activités économiques interdites, la vente au détail ainsi que certaines prestations de soins à la personne et soins de beauté.

En principe la vente au consommateur final de biens de consommation est interdite, sauf l'énumération exhaustive des ventes de certains produits qui sont essentiels ou indispensables et qui restent exceptionnellement permises. Cette possibilité de livraison à domicile peut être une opportunité pour le commerce local.

L'activité de la coiffure, le rasage, les soins de beauté, l'entretien corporel, les techniques de tatouage, le solarium et le perçage corporel seront également interdites, alors qu'aucune indication n'est invoquée par les auteurs quant à une quelconque augmentation du risque de propagation de la pandémie Covid-19 du fait de ces activités. Les entreprises visées devront néanmoins fermer par précaution et pour le bien de la santé publique, et le commerce local se trouvera fortement réduit par l'effet des nouvelles mesures.

En conséquence, la Chambre des Métiers demande que ces entreprises ne fassent pas seules les frais d'une politique de précaution nationale et que des compensations adéquates, notamment la possibilité de l'octroi du chômage partiel soient rapidement mises en place pour la période de fermeture.

2.2. Aides

La Chambre des Métiers se réjouit de l'élargissement de l'aide financière par l'introduction de l'éligibilité des entreprises du secteur du commerce de détail en magasin et des secteurs y assimilés au bénéfice de la contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts ; ainsi que par la prise en considération, de l'intégralité des charges d'exploitation encourues par les entreprises éligibles pendant les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021.

Elle réitère sa proposition à voir baisser le seuil d'éligibilité à cette aide, à l'instar de l'encadrement européen pour les aides d'Etat, au taux de 30% de la perte du chiffre d'affaires, afin d'en faire bénéficier un plus grand nombre d'entreprises. Elle renvoie pour le surplus à son avis du 23 novembre 2020 quant au projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises.

2.3. Vaccination

La Chambre des Métiers regrette que les auteurs du projet de loi ne justifient pas les tenants et aboutissants du traitement non anonymisé des données à caractère personnel des personnes vaccinées pendant une durée de vingt ans après leur collecte. A défaut de motivation, la Chambre des Métiers ne saurait souscrire à cette durée très longue de conservation.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 22 décembre 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7738/03

N° 7738³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
- 2° la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises
- 3° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME**

(23.12.2020)

I. INTRODUCTION

Conformément à l'article 2 (2) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), le 21 décembre 2020, la CCDH a été saisie du projet de loi n°7738, qui vise à modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. La CCDH note que le vote est prévu pour le 24 décembre 2020, à savoir trois jours après le dépôt dudit projet de loi à la chambre.¹

La CCDH tient à souligner que l'urgence dans laquelle le projet de loi doit être examiné et avisé limite de manière considérable la possibilité pour les différents acteurs d'alimenter le débat public et d'effectuer ainsi une analyse plus profonde des nouvelles mesures. Cette situation est d'autant plus regrettable étant donné que le projet de loi sous avis prévoit des mesures particulièrement restrictives.

Au vu du délai extrêmement restreint, la CCDH abordera uniquement les nouvelles restrictions quant à l'extension de l'interdiction des déplacements sur la voie publique pendant la nuit (B), l'interdiction de consommation de l'alcool sur la voie publique (C), la réduction de l'accès à certains produits considérés comme non-essentiels (D) ainsi que la protection des données personnelles traitées notamment dans le cadre du programme de vaccination (E).

Pour le surplus, la CCDH renvoie à ses recommandations formulées dans ses avis précédents.²

*

1 Chambre des députés, « *Nouvelles mesures anti-covid* », 21.12.2020, disponible sur www.chamber.lu

2 CCDH, Avis 5/2020 du 9 juin 2020, Avis 06/2020 du 13 juillet, Avis 07/2020 du 22 juillet 2020, Avis 08/2020 du 28 août 2020, Avis 09/2020 du 10 septembre 2020, Avis 10/2020 du 18 septembre 2020 et Avis 11/2020 du 27 octobre 2020, Avis 12/2020 du 20 novembre 2020, Avis 13/2020 du 14.12.2020.

II. ANALYSE DU PROJET DE LOI 7738

A. Observations préliminaires

Si la CCDH peut comprendre la nécessité de mettre en place des mesures pour endiguer la pandémie Covid-19 vu que « *la situation au niveau des hôpitaux (...) est extrêmement tendue* » et que le « *nombre d'infections nouvelles (...) stagne à un haut niveau* »,³ il ne ressort ni de l'exposé des motifs ni du commentaire des articles en quoi la situation actuelle diffère de celle du 15 décembre 2020. Au contraire, nous observons depuis quelques jours une diminution du nombre de personnes infectées ce qui porte à penser que les mesures prises récemment portent à conséquence. Néanmoins, et c'est tout à fait logique, les médecins des hôpitaux font des appels d'alerte face à la crainte de collapse de leurs capacités.⁴ Il est éminemment important d'en tenir compte. Dans ce sens la CCDH est aussi particulièrement préoccupée par l'« *absentéisme des médecins et du personnel hospitalier (...)* » qui est « *en augmentation, et ce dans tous les établissements hospitaliers que ce soit en raison d'une quarantaine, d'un isolement, d'un congé de maladie, d'un congé pour raisons familiales ou tout simplement d'une forme d'épuisement professionnel ou de burn-out* ». ⁵ La CCDH se pose des questions quant à savoir si toutes les mesures nécessaires sont prises pour protéger adéquatement ces personnes.

Alors que le gouvernement invoquait encore dans le cadre du projet de loi 7733 que « *[n]os pays voisins, alors qu'ils ont mis en place des mesures beaucoup plus strictes sont loin d'avoir atteint les objectifs qu'ils se sont fixés* » pour justifier l'ouverture des commerces,⁶ une semaine plus tard, il se réfère à ces mêmes pays pour justifier les nouvelles restrictions : « *(...) pour y arriver, [nos pays voisins] ont dû adopter des mesures très strictes* ». ⁷ Les auteurs du projet de loi sous avis soulignent aussi que « *l'approche de la période de fêtes où traditionnellement les échanges entre personnes sont fréquents, prolongés et rapprochés (...) risque de nouvelle vague d'infections* » tout en prévoyant que les nouvelles mesures n'entrent en vigueur que le lendemain de Noël, à savoir le 26 décembre 2020. En principe, l'approche consistant à prendre d'abord des mesures moins restrictives pour ensuite évaluer leur impact et prendre des mesures encore plus restrictives, uniquement si celles-ci s'avèrent insuffisantes, répond aux principes de proportionnalité, d'adaptation et de nécessité. Or, la CCDH souligne que s'il est évident que des mesures s'imposent pour la protection de la santé de tout un chacun, celles-ci doivent prévaloir sur des intérêts économiques éventuels. En tout état de cause, la CCDH rappelle de nouveau l'importance de veiller à la **cohérence, la transparence et la compréhensibilité** des mesures.

Par ailleurs, à côté des nouvelles restrictions sur lesquelles la CCDH s'exprime ci-dessous, elle souhaiterait attirer l'attention sur un certain nombre de mesures qui l'interpellent, mais sur lesquelles, en raison des très brèves échéances, elle ne pourra malheureusement pas faire des recherches plus approfondies.

Il s'agit tout d'abord de l'**obligation de dénonciation** prévue par le nouvel article 16ter pour « *[t]out fonctionnaire, salarié ou agent chargé d'une mission de service publique (...) qui dans l'exercice de ses fonctions* » prend connaissance d'une violation des mesures de quarantaine ou d'isolement. La CCDH estime qu'il s'agit d'une extension de l'obligation de dénonciation qui pèse déjà sur ces mêmes agents en vertu de l'article 23 du Code de procédure pénale. En effet, ils sont déjà obligés de dénoncer des crimes ou délits dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Or ici, il s'agit de simples contraventions punies de peines de police. La CCDH exprime son inquiétude par rapport au bien-fondé et à la proportionnalité de cette mesure, d'autant plus qu'en cas de non-respect de cette obligation, ces agents risquent de s'exposer à des sanctions disciplinaires. Il s'agit aussi de bien évaluer l'impact que de telles dispositions entraînent sur le vivre ensemble dans notre société. Différents membres du gouvernement et du parlement se sont exprimés à ce sujet dans le passé : au-delà de la responsabilité que chacun doit assumer pour la collectivité, il s'agit d'éviter le développement d'atti-

3 Projet de loi n°7738, Exposé des motifs, p. 1.

4 AMMD, *Prise de position de l'AMMD réunie en AG le 19.12.2020 face à la situation actuelle de la pandémie COVID-19* ; voir aussi la réponse de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire urgente n°3273 du 10 décembre 2020 de Madame la Députée Martine Hansen concernant les „Capacités des hôpitaux“ ; Sophie Kieffer, *De nouvelles mesures s'imposent*, Quotidien, 3.11.2020 ; AMMD, *D'Propositione vun den Doktren ginn net seriö geholl*, RTL, disponible sur <https://www.rtl.lu/news/national/a/1603897.html>.

5 Ibid, p. 2.

6 Projet de loi n°7733, Exposé des motifs, p. 1.

7 Projet de loi n°7738, Exposé des motifs, p. 1.

tudes de délation et de dénonciation. Celles-ci créent des clivages alors même que nous devons nous engager pour une société solidaire.

Un autre questionnement concerne la **fermeture de tous les établissements culturels**.⁸ La CCDH renvoie dans ce contexte à son avis précédent pour rappeler l'importance du droit à la culture. En même temps, elle constate que les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts et que les activités culturelles restent autorisées. La CCDH invite le gouvernement à ne pas opérer de discrimination entre ces droits.

La CCDH note que le projet de loi ne fait aucune mention du **recours au télétravail**, ni dans le secteur public ni dans le secteur privé. Dans ce contexte, la CCDH souligne l'importance de protéger tous les employés en mettant en place des mesures tel le télétravail ou toute autre mesure garantissant leur sécurité et leur santé au travail.

B. Interdiction des déplacements sur la voie publique entre 21 heures et 6 heures

Dans son avis relatif au projet de loi n°7683, la CCDH avait déjà insisté sur la gravité de la mesure du couvre-feu qui présente notamment une importante restriction de la liberté de circulation, droit fondamental consacré par le protocole n°4 à la CEDH. Cette mesure impacte avant tout les personnes les plus précaires.

La CCDH accueillait favorablement la décision initiale du gouvernement de ne fixer le début du « couvre-feu » que tard le soir et saluait la décision du gouvernement de limiter initialement la durée de cette mesure jusqu'au 30 novembre 2020, prolongée ensuite jusqu'au 15 décembre 2020. Il nous importait de souligner l'importance d'évaluer son impact et la nécessité d'une éventuelle prolongation. En effet, le gouvernement est obligé à ne retenir que des mesures absolument indispensables à la lutte contre l'épidémie s'agissant du choix des activités objet de restrictions.

La CCDH note que le nouvel article 3 du projet de loi sous avis interdit dorénavant les déplacements des personnes entre 21 heures du soir et 6 heures du matin, tout en maintenant une série d'exceptions à cette interdiction. Le nouveau couvre-feu, qui commence deux heures plus tôt que celui actuellement en vigueur, restera en place jusqu'au 10 janvier 2021. Ce durcissement serait justifié « *[e]n raison du nombre de nouveau cas de contamination encore élevé* ». ⁹

Dans son avis précité, la CCDH soulignait aussi que toute décision doit être fondée sur des données scientifiques et médicales dûment validées. Or, faute de données statistiques et scientifiques sur les lieux et contacts d'infection spécifiquement en lien avec les activités nocturnes, la CCDH n'est toujours pas en mesure d'évaluer la nécessité et la proportionnalité de la prolongation et le durcissement de cette mesure.

En ce qui concerne le manque de précision des exceptions prévues par le projet de loi, la CCDH renvoie à ses nombreuses critiques et recommandations formulées dans son avis relatif au projet de loi n°7683, qui restent de vigueur dans leur quasi-totalité.¹⁰ Elles sont d'autant plus importantes que les sanctions seront augmentées considérablement par le projet de loi sous avis,¹¹ y compris en cas de non-respect du couvre-feu. La CCDH regrette que ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles apportent une justification pour l'augmentation des sanctions. En outre, elle rappelle d'une manière générale l'importance de veiller aux situations individuelles des personnes concernées et de proposer des solutions adaptées à leurs besoins au lieu de pénaliser, via des amendes, des personnes se trouvant déjà dans une situation de précarité. Dans le même ordre d'idées, elle souligne que des mesures d'apparence neutre sont susceptibles d'avoir des impacts différents sur ces personnes défavorisées. Voilà pourquoi elle réitère l'importance de veiller à la sensibilisation ainsi qu'à la cohérence, la transparence et la compréhensibilité des mesures.

⁸ À l'exception des établissements culturels destinés à la recherche.

⁹ Projet de loi n°7738, Commentaire des articles, p.1.

¹⁰ Avis 13/2020 du 14.12.2020 sur le projet de loi 7733 modifiant la loi sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, disponible sur www.ccdh.lu.

¹¹ Projet de loi n°7738, article 12 (1). L'avertissement taxé sera augmenté de 145 euros à 300 euros, tandis que l'amende qui pourra être prononcée à l'encontre des personnes physiques se situera entre 500 et 1000 euros.

C. Interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique et les espaces publics

Le nouvel article 3^{ter} prévoit que la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics sera interdite. Selon les auteurs du projet de loi, « *de nombreux rassemblements se créent sur la voie publique lorsque sont consommées des boissons alcooliques (...)* ». ¹²

Dans ce contexte, la CCDH se pose des questions quant aux effets de cette interdiction sur certaines personnes, notamment celles qui souffrent d'une dépendance à l'alcool et qui n'ont pas la possibilité d'en consommer dans des endroits privés, telles que certaines personnes sans domicile fixe.

D. Réduction de l'accès à certains produits considérés comme non-essentiels

Le nouvel article 3bis (3) 8° interdit « *la vente au détail de produits et de marchandises* » qui ne sont pas considérés comme « *essentiels ou indispensables* » ¹³. Ce même article énumère de manière exhaustive les activités qui resteront autorisées. ¹⁴

Le commentaire des articles fournit seulement quelques précisions par rapport à l'étendue de cette disposition. Sont ainsi considérées comme non-essentiels la « *vente de textiles, d'articles d'habillement, de quincaillerie, d'appareils électriques et électroménagers, de meubles, de voitures, de jeux ou de jouets* ». ¹⁵ En ce qui concerne les produits considérés comme essentiels tels que les ustensiles de ménage et de cuisine, il est précisé que cette notion « *vise à désigner des objets domestiques sans mécanisme* ». La CCDH souligne que de telles listes risquent de ne pas être complètes et que de nombreuses questions peuvent se poser notamment par rapport à l'interprétation de ces catégories de produits. Si la CCDH peut comprendre que la loi ne peut pas forcément prévoir toutes les différentes situations, elle souligne l'importance de fournir davantage de précisions et de veiller à maintenir une certaine flexibilité pour éviter des situations discriminatoires. ¹⁶

En tout cas, la CCDH estime qu'il est primordial que toutes ces informations et précisions soient communiquées au grand public et facilement accessibles à tout un chacun.

Par ailleurs, le commentaire des articles précise que « *si une exploitation commerciale propose à la fois des produits ou marchandises dont la vente est autorisée et des produits et des marchandises dont la vente n'est pas autorisée, elle doit prendre des mesures à assurer que seuls soient vendus les produits et marchandises autorisés* ». ¹⁷ Des sanctions administratives sont par ailleurs prévues en cas de vente d'une marchandise ou d'un produit non autorisé. La CCDH se questionne dans ce contexte comment les commerces devront mettre en œuvre cette obligation et comment celle-ci sera contrôlée. ¹⁸

12 Projet de loi n°7738, Commentaire des articles, p. 2.

13 Projet de loi n°7738, Commentaire des articles, p. 1.

14 Il s'agit de : 1° la livraison à domicile, la vente au volant et le retrait de commandes en plein air; 2° la vente de denrées alimentaires; 3° la vente de médicaments et de produits de santé; 4° la vente de produits d'hygiène, de lavage et de matériel sanitaire; 5° la vente d'articles d'optique; 6° la vente d'articles médicaux, orthopédiques et orthophoniques; 7° la vente d'alimentation pour animaux; 8° la vente de livres, de journaux et de papeterie; 9° la vente d'ustensiles de ménage et de cuisine; 10° la vente de carburants et de combustibles; 11° la vente de produits du tabac et de cigarettes électroniques; 12° la vente de matériels de télécommunication.

15 Projet de loi n°7738, Commentaire des articles, p. 1.

16 En hiver, l'accès rapide et facile à des vêtements pourrait être considéré comme essentiel pour certaines personnes, notamment pour un enfant nouveau-né par exemple. Une télévision, un ordinateur ou une radio pourraient être importants pour permettre à certaines personnes d'accéder aux informations.

17 Projet de loi n°7738, Commentaire des articles, p. 1.

18 Voir notamment Rick Mertens, *Geschäfte : D'Police kontrolliert dei nei Reegelen*, Interview avec le Ministre des Classes moyennes Lex Delles, Radio 100,7, 22.12.2020, <https://www.100komma7.lu/article/aktualiteit/geschaefter-d-police-kontrolliert-dei-nei-reegelen>.

E. Le traitement des données personnelles dans le cadre du programme de vaccination et des tests sérologiques

Les nouvelles mesures relatives au traitement et à **l'anonymisation des données personnelles** dans le cadre du programme de vaccination soulèvent également plusieurs questions. En effet, l'article 10 du projet de loi dispose que les données à caractère personnel des personnes vaccinées collectées dans le cadre du programme de vaccination sont « *anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte* », respectivement à l'issue d'une durée de deux ans lorsqu'il s'agit des données des vaccinateurs. La CCDH s'interroge sur la raison de ces durées particulièrement longues et sur quelle base cette décision a été prise. Il en va de même du délai de conservation de deux ans prévu dans le cadre des tests sérologiques, sachant que cette durée est de trois mois lorsque les données sont collectées dans le cadre des tests PCR, voire 72 heures en cas de résultat négatif. Par ailleurs, la CCDH se pose des questions quant à l'accès à cette base de données par des tiers. Elle invite le gouvernement à veiller au respect du droit à la protection des données personnelles et à argumenter davantage la nécessité et la proportionnalité de ces durées de conservation. Elle renvoie dans ce contexte également à ses avis précédents et aux critiques et recommandations formulées par la Commission nationale pour la protection des données.¹⁹

Adopté par vote électronique le 23 décembre 2020.

¹⁹ Avis de la CNPD relatif au projet de loi n°7738, Délibération n°30/2020 du 22 décembre 2020, disponible sur <https://cnpd.public.lu/content/dam/cnpd/fr/decisions-avis/2020/30-2020-PL7738.pdf>.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7738/04

N° 7738⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
- 2° la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises
- 3° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (23.12.2020).....	1
2) Avis du Collège médical	
– Dépêche du Président du Collège médical à la Ministre de la Santé (23.12.2020).....	5

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(23.12.2020)

En bref

- La Chambre de Commerce salue les modifications prévues pour l'Aide Coûts Non Couverts, qui permettront de rendre cette aide accessible à davantage d'entreprises.
- Elle regrette cependant que ses principales recommandations n'aient pas été prises en compte et invite à nouveau les auteurs du Projet à utiliser toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne afin de mettre en place les aides les plus étendues.
- Elle appelle par ailleurs à la mise en place d'aides adaptées aux jeunes entreprises et aux indépendants.

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif d'« adapter la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19 afin d'y intégrer de nouvelles restrictions jugées nécessaires au vu de l'évolution de la situation épidémiologique COVID-19 au Luxembourg »¹. Il prévoit non seulement de maintenir certaines mesures sanitaires déjà en place et d'en renforcer d'autres, mais instaure également de nouvelles mesures plus restrictives.

Le Projet prévoit notamment l'instauration d'un couvre-feu qui s'étendra désormais de 21 heures à 6 heures du matin. Il prévoit également l'interdiction de certaines activités comme la vente au détail de produits et de marchandises non essentiels, ainsi que les prestations de service dites de beauté ou de soins pendant la période du 26 décembre 2020 jusqu'au 10 janvier 2021 inclus.

¹ Extrait du compte rendu du Conseil de gouvernement du 21 décembre 2020.

Les établissements culturels et sportifs devront aussi rester fermés, sauf certaines exceptions. Les établissements de restauration et les débits de boissons devront, quant à eux, rester fermés au public jusqu'au 15 janvier 2021 inclus.

Au vu de ces mesures et des répercussions économiques directes et indirectes qu'elles auront nécessairement sur les entreprises, le Projet prévoit la modification de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises² (ci-après l'« **Aide Coûts Non Couverts** ») afin d'étendre le bénéfice de cette aide aux entreprises du secteur du commerce de détail en magasin et des secteurs y assimilés, énumérés à l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin³. Le Projet prévoit par ailleurs la prise en compte, dans le cadre du calcul du montant de l'Aide Coûts Non Couverts pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021, de l'intégralité des charges d'exploitation encourues par les entreprises visées par cette aide.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Concernant les modifications apportées à la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

La Chambre de Commerce comprend que l'intention portée par le présent Projet est de fermer au public tous les commerces dits « non-essentiels », cependant la formulation utilisée dans le Projet n'affirme pas cela de façon claire. L'article 3bis paragraphe (3) du Projet indique ainsi que « *Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites : [...] 8° la vente au détail de produits et de marchandises ; [...]* ». Si la volonté des auteurs du Projet est bien celle énoncée ci-dessus, il serait préférable, afin de dissiper tout doute, de préciser également que les showrooms doivent rester fermés. Ceci irait également dans le sens des mesures qui avaient été prises⁴ lors du début de la crise en mars dernier, qui prévoyaient que « *Toutes les activités commerciales et artisanales qui accueillent un public sont interdites* ». L'accent était alors mis sur l'interdiction d'accueillir du public et non sur l'activité de la vente en particulier. La Chambre de Commerce recommande d'utiliser une formulation analogue dans le Projet, afin de garantir une compréhension claire des mesures mises en œuvre ainsi que la sécurité juridique des entreprises soumises à ces mesures.

La Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs sur l'article 14 du Projet qui prévoit l'insertion dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 d'un article 16ter disposant que « *Tout fonctionnaire, salarié ou agent chargé d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction aux mesures ordonnées en exécution [...] de la présente loi est tenu d'en informer sans délai le procureur d'Etat et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant* ». La Chambre de Commerce comprend l'objectif de cette mesure, qui vise à assurer un respect strict des mesures sanitaires, indispensable en vue d'endiguer la pandémie. Elle s'interroge cependant sur ses conséquences juridiques et pratiques, en particulier, en raison de son libellé qui est rédigé de manière extrêmement large et laisse place à une grande marge d'appréciation.

Plus précisément, la Chambre de Commerce se demande si cette disposition lui est applicable et si elle met à sa charge une obligation de dénoncer le cas échéant ses propres ressortissants qui, à l'occasion de consultations par exemple, auraient éventuellement mentionné des « faits susceptibles de constituer une infraction » au sens de la disposition en question. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce donne à considérer qu'une telle obligation irait à l'encontre de sa mission légale – telle que définie par la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce –, qui comprend

² [Lien vers la loi sur le site de legilux.](#)

³ [Lien vers la loi sur le site de legilux.](#)

⁴ [Lien vers le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 sur le site de legilux.](#)

notamment l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants⁵. Elle insiste donc auprès des auteurs du Projet pour que toutes les précisions soient apportées quant à cette disposition afin d'écartier toute insécurité juridique quant à son champ d'application personnel.

Concernant les modifications apportées à l'Aide Coûts Non Couverts

La Chambre de Commerce salue l'extension de l'Aide Coûts Non Couverts aux entreprises du secteur du commerce de détail en magasin, qui seront affectées de manière importante par les nouvelles règles sanitaires prévues. Comme indiqué dans son avis du 18 novembre 2020 concernant le projet de loi n°7703 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises⁶ (ci-après l'« **Avis Aide Coûts Non Couverts** »), cet ajout était nécessaire pour assurer la cohérence du système d'aides mis en place puisque le champ d'application matériel de l'Aide Coûts Non Couverts deviendra ainsi le même que le champ d'application matériel de la nouvelle aide de relance⁷. Cet ajout était également indispensable dans la mesure où les entreprises du commerce de détail en magasin seront particulièrement touchées par ces mesures sanitaires, qui imposent la fermeture à une grande partie d'entre elles.

La Chambre de Commerce salue également la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation pour toutes les entreprises visées par l'Aide Coûts Non Couverts pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021. Cette mesure, qui va dans le sens des commentaires émis par la Chambre de Commerce dans son Avis Coûts Non Couverts, permettra de prendre en compte la situation des entreprises qui, sans avoir été obligées de fermer en raison de la loi, se retrouvent de fait sans activité ou avec une activité extrêmement faible en raison des mesures sanitaires restrictives.

La Chambre de Commerce regrette en revanche que ses certains commentaires importants émis dans le cadre de l'Avis Aide Coûts Non Couverts, qu'elle réitère intégralement dans le présent avis, n'aient pas été pris en compte. En particulier, la Chambre de Commerce rappelle que beaucoup d'autres entreprises ont été touchées par la crise et continueront d'en subir les conséquences de manière accrue suite au durcissement des mesures sanitaires. La Chambre de Commerce demande ainsi l'ouverture de l'Aide Coûts Non Couverts ainsi que de la nouvelle aide de relance à toutes les entreprises pour lesquelles la pandémie de Covid-19 a entraîné une suspension ou une réduction des activités, tel que ceci est autorisé par l'encadrement temporaire de la Commission européenne⁸.

La Chambre de Commerce demande également à ce que des aides plus spécifiques et adaptées soient mises en place pour les indépendants de tous secteurs. A ce titre, la Chambre de Commerce attire l'attention sur le fait que de nombreux indépendants ne se versent pas de salaire régulier, ce qui aboutit indirectement à aider financièrement la survie de leur entreprise. Dans de nombreux cas, l'Aide Coûts Non Couverts ne couvrira donc pas leur rémunération, puisque cette dernière n'apparaîtra pas comme une charge fixe d'exploitation de l'entreprise. Il reste que ces indépendants ont aussi besoin d'aides permettant de leur assurer un revenu en cette période difficile, alors que les salariés peuvent bénéficier du chômage partiel. Des aides visant spécifiquement les indépendants avaient été mises en place précédemment mais ne constituaient que deux subventions en capital forfaitaire unique d'un montant

⁵ Voir notamment l'article 2 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

⁶ Lien vers l'avis 5669LMA sur le site de la Chambre de Commerce.

⁷ Prévues par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

⁸ Lien vers l'encadrement temporaire sur le site de la Commission européenne.

respectivement de 2.500 EUR⁹ et de 3.000 EUR à 4.000 EUR¹⁰. La crise liée à la pandémie de Covid-19 impactant sévèrement les activités économiques depuis maintenant près de 10 mois, ces montants perçus par les indépendants s'avèrent dérisoires. Il est urgent que les indépendants de tous secteurs puissent avoir accès à d'autres aides sous forme de subvention, sur le modèle des aides précédemment instaurées, mais en prévoyant des versements récurrents pendant les mois de crise.

Comme dans son Avis Aide Coûts Non Couverts, la Chambre de Commerce appelle généralement les auteurs du Projet à utiliser toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne afin de rendre les aides plus largement accessibles aux entreprises.

Elle rappelle à ce titre que le régime autorisé par la Commission européenne impose une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30%¹¹ afin de bénéficier d'une aide telle que l'Aide Coûts Non Couverts. La Chambre de Commerce demande donc à ce que la perte du chiffre d'affaires requise pour bénéficier de l'Aide Coûts Non Couverts, qui est actuellement de 40%, soit abaissée à 30%.

La Commission européenne a également prolongé l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 de la Commission européenne jusqu'au 30 juin 2021. Au vu de l'incertitude de la durée de la crise et de la deuxième vague d'infections qui sévit actuellement, la Chambre de Commerce estime que les entreprises devraient donc pouvoir bénéficier de l'Aide Coûts Non Couverts et de la nouvelle aide de relance jusque juin 2021.

La Chambre de Commerce souligne également que la Commission européenne a autorisé les Etats membres à soutenir les entreprises en prenant en charge les coûts non couverts de celles-ci jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 millions d'euros par entreprise¹². La Chambre de Commerce estime ainsi que les seuils d'intensité maximale de l'Aide Coûts Non Couverts, qui s'élèvent actuellement à 20 000 euros par mois pour une microentreprise, 100 000 euros par mois pour une petite entreprise et 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise, devraient être relevés en conséquence. Comme elle a déjà eu l'occasion de l'indiquer, la Chambre de Commerce souligne qu'« *il est tout d'abord primordial d'augmenter les plafonnements par entreprise, ces derniers limitant fortement le soutien potentiel* »¹³.

La Chambre de Commerce alerte à nouveau sur la nécessité de mettre en place des aides destinées et adaptées aux jeunes entreprises qui se retrouveront pour la plupart exclues de l'Aide Coûts Non Couverts et de la nouvelle aide de relance, soit parce qu'elles ne peuvent pas prouver un chiffre d'affaires minimum afin d'être éligibles pour ces aides, soit parce qu'elles ne peuvent pas prouver une perte du chiffre d'affaires en raison de l'inadéquation des données à comparer au vu de leur jeunesse, ou encore parce qu'elles n'ont pas eu le temps d'avoir un chiffre d'affaires car l'activité a été lancée concomitamment à la survenance de la crise.

Comme déjà indiqué dans son Avis Aide Coûts Non Couverts, la Chambre de Commerce demande à ce que la définition des charges d'exploitation prises en compte au titre l'Aide Coûts Non Couverts n'exclue plus la prise en compte des « *dotations aux corrections de valeur (DCV) et ajustements de juste valeur (AJV) sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles et sur actifs circulants (hors valeurs mobilières)* ». Elle renvoie pour cela à ses commentaires dans l'Avis Aide Coûts Non Couverts concernant les situations incohérentes auxquelles une telle exclusion des amortissements donnera lieu.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

*

⁹ Voir le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19. sur le site de legilux.

¹⁰ Voir la loi du 20 juin 2020 relative à la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19 sur le site de legilux.

¹¹ Lien vers le communiqué de presse du 13 octobre 2020 de la Commission européenne – « *Aides d'État: la Commission prolonge et étend l'encadrement temporaire pour continuer à soutenir les entreprises confrontées à des pertes de chiffre d'affaires importantes* ».

¹² Voir section 3.12 de l'encadrement temporaire sur le site de la Commission européenne.

¹³ Voir l'article du 12 octobre 2020 « *Pour de nouvelles aides ciblées, rapidement mobilisables et aux procédures facilitées* » sur le site de la Chambre de Commerce.

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL A LA MINISTRE DE LA SANTE

(23.12.2020)

Madame la Ministre,

Comme déjà énoncé dans ses avis précédents, les décisions politiques à prendre pour endiguer la pandémie Covid19 se meuvent dans un cadre étroit et fragile pour maintenir un équilibre entre la protection de la santé des citoyens, le maintien d'une vie socio-culturelle du moins encore basique, une préservation des activités économiques et le respect des libertés individuelles.

Les mesures prises jusqu'à l'heure actuelle, fixées dans la loi du 17 juillet 2020, modifiée déjà à trois reprises, et tendant à limiter les contacts interpersonnels au minimum nécessaire, moyen le plus efficace à éviter la transmission du virus, ont jusqu'à l'heure actuelle plus ou moins respecté cet équilibre, quoique précaire, sous condition de l'application de l'autodiscipline des citoyens.

Malheureusement ces mesures, partiellement déjà invasives, n'ont pas apporté à suffisance le résultat escompté, à savoir faire baisser le nombre de gens infectés, dont bon nombre, surtout les personnes âgées accusent des complications nécessitant une hospitalisation voire même une prise en charge aux services des soins intensifs. Ainsi nos hôpitaux restent toujours saturés de patients Covid et les professionnels de santé y exerçant sont arrivés à la limite de leur condition physique et psychique et en conséquence de leur disponibilité.

Il est donc primordial de remédier à cette situation dramatique par un effort solidaire fourni par tous les citoyens. Comme l'autodiscipline laisse à désirer dans une partie de la population qui prône ses droits et ses libertés, ou qui sombre dans une certaine indifférence envers le risque tant personnel que societal, il est fort regrettable que des mesures plus coercitives soient maintenant de mise.

Dans cette optique le Collège médical se voit de nouveau obligé à aviser favorablement le projet de loi sous rubrique.

Il se permet pourtant encore les remarques suivantes :

Comme il est probable que nous devons vivre encore longtemps avec les malheurs de la pandémie, malgré l'espoir actuel d'une levée de la pandémie par atteinte d'une immunité collective due à une large vaccination de la population, nous devons organiser notre vie sociale en fonction du risque.

Et à ce propos il faut relever que beaucoup d'établissements, soient-ils de restauration, culturels, de commerce, de soins corporels, de loisirs, sportifs, etc. avaient fourni un effort et un investissement considérable de mise en place d'un concept d'hygiène bien construit, permettant une minimisation du risque d'infection.

Il est regrettable que de nouveau ces établissements soient le plus touchés par les nouvelles mesures, alors qu'ils avaient ouvert la voie à un concept de longue durée de vie avec la pandémie.

Soit, le gouvernement ne fait de cesse de les rassurer d'une aide financière à apporter et il déploie à ces fins des fonds qui paraissent intarissables, mais qui en réalité ne le sont pas. Il semblerait d'ailleurs que certaines aides promises pour les mois écoulés n'aient toujours pas été versées.

Et encore qu'il n'est pas envisagé de demander une contribution financière à ceux qui n'ont que peu souffert, du moins financièrement, de la crise sanitaire.

Avec ces quelques réflexions, le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

Copies: Mme la Présidente du Conseil d'Etat
Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

PS.

Concernant l'article 9 le Collège médical se permet de rendre attentif au fait que d'après la loi du 1^{er} août 2018 les médecins sont obligés à déclarer les cas **positifs** Covid. Néanmoins cette obligation a été annulée par une lettre circulaire du 9 novembre 2020 de la part du Directeur de la Santé et limitée aux cas suivants :

Vu la charge de travail des médecins pendant la pandémie COVID-19 et le fait que les laboratoires d'analyses médicales du pays transmettent maintenant régulièrement et rapidement les résultats des tests PCR de façon électronique à l'inspection sanitaire, je suspends la notification des infections SARS-CoV-2 (COVID-19) par les médecins traitants, telle que prévue par la loi sur la déclaration obligatoire de certaines maladies du 1 août 2018.

Sont cependant exclus de cette suspension, les cas suivants, pour lesquels une notification par le médecin traitant reste obligatoire

Sont cependant exclus de cette suspension, les cas suivants, pour lesquels une notification par le médecin traitant reste obligatoire :

1. *Les cas où l'analyse médicale posant le diagnostic a été réalisée dans un autre pays que le Luxembourg*
2. *Les cas où le diagnostic a été posé sur base d'un tableau clinique fortement suggestif ou d'un examen CT Scan des poumons, malgré un test PCR négatif (cfr: sensibilité limitée du test)*
3. *Les cas où le diagnostic a été posé par un test antigénique rapide. Pour information, la Direction de la santé publiera des recommandations d'utilisation des tests antigéniques rapides dans les prochains jours.*

Le contenu de cette lettre circulaire est donc incohérent avec le texte qui suit qui oblige les médecins à communiquer les tests **négatifs**.

Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

- 1° **les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif. Cas données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.**
- 2° **les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test sérologique, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.**

Cette obligation devrait logiquement être limitée aux cas d'exceptions définis par le Directeur de la Santé

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7738

SEANCE

du 24.12.2020

BULLETIN DE VOTE (3)

Projet de loi N°7738

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x		(ARENDT ép. KEMP Nancy)	Mme REDING	Viviane	x		(KAES Aly)
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff		x		M. KEUP	Fred		x	
M. KARTHEISER	Fernand		x		M. REDING	Roy		x	(ENGELEN Jeff)

déi Lénk

M. BAUM	Marc		x		M. WAGNER	David		x	
---------	------	--	---	--	-----------	-------	--	---	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven		x		M. GOERGEN	Marc		x	
------------	------	--	---	--	------------	------	--	---	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	49	7	0
Votes par procuration	3	1	0
TOTAL	52	8	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7738

SEANCE

du 24.12.2020

BULLETIN DE VOTE (2)

Projet de loi N°7738 - vote séparé sur l'article 1er

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane		x		M. MISCHO	Georges		x	
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy		x		Mme MODERT	Octavie		x	
M. EICHER	Emile		x		M. MOSAR	Laurent		x	
M. EISCHEN	Félix		x	(ARENDT ép. KEMP Nancy)	Mme REDING	Viviane		x	(KAES Aly)
M. GALLES	Paul		x		M. ROTH	Gilles		x	
M. GLODEN	Léon		x		M. SCHAAF	Jean-Paul		x	
M. HALSDORF	Jean-Marie		x		M. SPAUTZ	Marc		x	
Mme HANSEN	Martine		x		M. WILMES	Serge		x	
Mme HETTO-GAASCH	Françoise		x		M. WISELER	Claude		x	
M. KAES	Aly		x		M. WOLTER	Michel		x	(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc		x						

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff		x		M. KEUP	Fred		x	
M. KARTHEISER	Fernand		x		M. REDING	Roy		x	(ENGELEN Jeff)

déi Lénk

M. BAUM	Marc		x		M. WAGNER	David		x	
---------	------	--	---	--	-----------	-------	--	---	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven		x		M. GOERGEN	Marc		x	
------------	------	--	---	--	------------	------	--	---	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	31	25	0
Votes par procuration	0	4	0
TOTAL	31	29	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7738/06

N° 7738⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 24 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 23 décembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 15 votants, le 24 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7738/05

N° 7738⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(24.12.2020)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 21 décembre 2020. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

La Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a examiné le projet de loi en sa réunion du 22 décembre 2020, réunion au cours de laquelle Monsieur Mars Di Bartolomeo a été nommé comme rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 23 décembre 2020 qui a été examiné le même jour par les membres de la Commission de la Santé et des Sports.

La Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 24 décembre 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objectif d'adapter la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin d'y intégrer de nouvelles restrictions jugées nécessaires au vu de l'évolution de la situation épidémiologique Covid-19 au Luxembourg.

Bien que de nouvelles mesures aient été prises en date du 25 novembre 2020 et renforcées par des mesures supplémentaires en date du 15 décembre 2020, il n'est aujourd'hui pas encore possible d'affirmer que la progression du virus au sein de la population ait pu être endiguée de manière suffisante pour aboutir à la détente substantielle visée sur le front de la lutte contre la pandémie. Ainsi, malgré la tendance encourageante constatée au niveau des nouvelles infections pendant la semaine du 14 au 20 décembre, l'incidence de l'infection reste à un niveau très élevé en comparaison avec nos pays voisins qui, pour y arriver, ont dû adopter des mesures très strictes. Il est indispensable que le recul des nouvelles infections soit maintenu pendant une certaine durée afin de regagner une zone de confort qui permet d'éviter de nouvelles vagues successives avec leurs conséquences négatives sur la société en général.

À noter également l'approche de la période de fêtes, où traditionnellement, les échanges entre personnes sont fréquents, prolongés et rapprochés et où certaines personnes se déplaceront à l'étranger soit pour rejoindre leurs familles (expatriés vivant au Luxembourg), soit pour y passer leurs vacances. Ce contexte comporte un risque d'une nouvelle vague d'infections encore plus importante en début 2021.

Au-delà du nombre de nouvelles infections qui stagne à un niveau élevé, le plus grand problème auquel notre pays est confronté est celui de la situation extrêmement tendue au niveau des hôpitaux.

La situation dans les hôpitaux reste en effet préoccupante. Même si l'on constate des premiers signes possibles d'amélioration avec une réduction sensible des hospitalisations en soins normaux et en soins intensifs, le nombre de nouvelles admissions à l'hôpital et en soins intensifs reste soutenu, sans réduction nette. Il convient de noter dans ce contexte que la prise en charge d'un patient atteint de la Covid-19 et développant des complications est plus intensive en termes de personnel médico-soignant que celle d'un autre patient.

En outre, les absences des médecins et du personnel hospitalier (professionnels de santé et autres) sont en augmentation, et ce dans tous les établissements hospitaliers que ce soit en raison d'une quarantaine, d'un isolement, d'un congé de maladie, d'un congé pour raisons familiales ou tout simplement d'une forme d'épuisement professionnel ou de burn-out après tant de mois consacrés à la lutte contre la pandémie.

In fine, les mesures proposées par le présent projet de loi visent à réduire de façon significative le nombre de nouvelles infections et, par ricochet, celui des hospitalisations et des décès en relation avec la pandémie de la Covid-19 permettant au système de soins de santé, et plus particulièrement aux hôpitaux de retrouver un fonctionnement qui garantit à tous les patients de recevoir des soins adéquats dans de bonnes circonstances.

Or, une telle diminution nécessite de nouvelles mesures ayant pour but de réduire encore davantage les contacts sociaux et les activités autorisées afin de limiter au minimum les occasions susceptibles de favoriser les interactions sociales et donc les risques de contamination.

Il est dès lors proposé de maintenir, respectivement de renforcer certaines mesures déjà en place et d'en prendre des nouvelles.

*

Le présent projet de loi entend dès lors en tout premier lieu étendre la durée de l'interdiction des déplacements en avançant de deux heures le début du couvre-feu qui commencera à partir de 21 heures et non plus à partir de 23 heures.

Ensuite, le présent projet vise à interdire la vente au détail de produits et de marchandises non essentiels et donc de réduire les déplacements y liés. En revanche, la vente de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux domestiques, de médicaments et de produits de santé ainsi que d'articles médicaux reste autorisée. Il en va de même de la vente de livres, de journaux ou de papeterie, de produits du tabac ou de la vente de cigarettes électroniques, de carburant et de combustibles ainsi que de matériel de télécommunication, d'ustensiles de cuisine ou de ménage. La livraison à domicile, la

vente au volant et le retrait de commandes en plein air restent possibles pour tous les produits et marchandises.

Dans la même logique, les prestations de service dites de beauté ou de soins, telle que la coiffure, le rasage, les soins de beauté, l'entretien corporel, le tatouage, le perçage corporel et le solarium, sont interdites. La pédicure médicale, qui constitue un acte de soins essentiel pour les personnes âgées et les personnes souffrant d'un diabète, reste autorisée.

Eu égard aux répercussions économiques directes et indirectes des nouvelles mesures de restriction, le présent projet de loi étend le bénéfice de la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises prévue par la loi du 19 décembre 2020, aux entreprises du secteur du commerce de détail en magasin et des secteurs y assimilés, énumérés à l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin et autorise la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021.

Tous les établissements culturels sont fermés au public, à l'exception de ceux destinés à la recherche qui sont autorisés à rester ouverts pour les activités de recherche.

Le projet de loi propose par ailleurs d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, parce qu'une telle consommation rend difficile le respect des gestes barrières et que l'alcool a un effet désinhibant.

Le nombre de personnes pouvant pratiquer ensemble (en groupe) une activité sportive ou récréative passe de quatre à deux personnes. Au-delà de ce seuil, les activités visées sont interdites, à moins que les personnes du groupe fassent toutes partie du même ménage ou cohabitent.

De même, les activités péri- et parascolaires, tout comme celles des services d'éducation et d'accueil pour enfants, sont suspendues du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021. Pendant cette période, les parents et représentants légaux des enfants seront libérés de la participation parentale au dispositif du chèque service accueil.

À noter que pendant la période de fermeture des services d'éducation et d'accueil pour enfants du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021 – et de l'enseignement à distance prévu actuellement pour la semaine du 4 au 10 janvier 2021 – les parents d'enfants de moins de 13 ans accomplis auront droit à un congé pour raisons familiales extraordinaire dont les modalités sont définies par le projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail (doc. parl. 7739).

À partir du 28 décembre 2020 jusqu'au 10 janvier 2021 inclus un système d'accueil de dépannage fonctionnera pour accueillir les enfants du personnel des secteurs d'aide et de soins âgés entre 3 mois et 12 ans. L'accueil est assuré par neuf partenaires conventionnés avec le MENJE et les communes associées.

Dans le but de mieux suivre et d'acquérir des connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus, le présent projet de loi propose de préciser et de compléter les dispositions concernant la transmission de certaines données par les laboratoires d'analyses au directeur de la santé. Il en va ainsi des données recueillies dans le cadre des tests sérologiques qui permettent de détecter dans le sang la présence d'anticorps au Covid-19.

Le présent projet de loi définit également les modalités de traitement des données collectées dans le cadre du programme de vaccination dans le but de suivre l'évolution de la pandémie, mais aussi afin de mieux connaître les effets indésirables éventuels des vaccins. À noter qu'un tel système de surveillance répond aux lignes directrices et actions recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et la Commission européenne.

Afin de dissuader davantage les personnes physiques de ne pas respecter les mesures sanitaires en place, il est prévu d'augmenter le montant des amendes pouvant être prononcées à l'égard des personnes physiques en remplaçant l'actuelle fourchette de 100 à 500 euros, par la fourchette de 500 à 1 000 euros. Le projet de loi sous rubrique porte également le montant des avertissements taxés à 300 euros, au lieu de 145 euros.

Les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 restent applicables jusqu'au 10 janvier 2021 inclus, à l'exception de la fermeture au public des établissements de restauration et de débit de boissons qui s'applique jusqu'au 15 janvier 2021 inclus.

Travaux en commission

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a procédé à l'examen du projet de loi.

Les discussions ont tourné notamment autour de l'avancement de l'heure du couvre-feu de 23 heures à 21 heures. Dans ce contexte, il a été précisé que les exceptions prévues actuellement restent applicables et que les livraisons de repas par les restaurants, qui constituent une activité professionnelle, restent autorisées.

Quant à l'efficacité de la mesure en termes de réduction du nombre de nouvelles infections, les expériences des autres pays et notamment de nos pays voisins tendent à démontrer que le risque de contamination est particulièrement élevé lors de rencontres dans un cadre privé, notamment lors de repas même en cercle restreint. Les exemples de la France ou de la Belgique montrent que le couvre-feu, tout en représentant une mesure très incisive, permet, lorsqu'il est combiné à d'autres mesures comme p.ex. une limitation du nombre de personnes pouvant être invitées chez soi, de contribuer de façon significative à une réduction des contacts physiques et, partant, à une diminution du nombre d'infections.

Pour ce qui est de l'interdiction de certaines activités économiques concernant la vente au détail de biens de consommation qui ne sont pas considérés comme essentiels ou indispensables, il convient de souligner que cette interdiction vise une liste de produits et de marchandises et non pas une certaine catégorie de commerces. Si une exploitation commerciale propose à la fois des produits ou marchandises dont la vente est autorisée et des produits et des marchandises dont la vente n'est pas autorisée, il incombe au commerçant de prendre les mesures nécessaires pour limiter son activité à la vente des produits autorisés.

La livraison à domicile, la vente au volant et le retrait de commandes en plein air restent possibles pour tous les produits et marchandises. À noter par ailleurs que les marchés en plein air ne sont pas concernés par cette interdiction.

En ce qui concerne le fonctionnement des écoles et lycées à la fin des vacances scolaires et jusqu'au 10 janvier 2021, il faut souligner qu'il ne s'agit pas d'une prolongation des vacances, mais que les établissements scolaires passent en mode « d'enseignement à distance ». Les activités péri- et parascolaires, y compris sportives sont suspendues, les crèches et services d'éducation et d'accueil pour enfants (SEA) sont fermés. Les parents sont libérés du paiement de la participation parentale au dispositif du chèque-service accueil au sens de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et le contrat d'éducation et d'accueil est suspendu. Selon le libellé du projet de loi, l'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des services d'éducation et d'accueil, des mini-crèches ou des assistants parentaux agréés, pendant ladite période de suspension des activités.

Quant à la question de la participation étatique aux frais des structures d'accueil, il convient de noter que l'État compensera la différence entre la participation des parents et du prix d'accueil de six euros par heure pour chaque enfant. L'État continue à participer en d'autres termes au financement du CSA comme en temps normal.

Les services d'éducation et d'accueil de dépannage pour enfants dont les parents ou représentants légaux continuent à travailler dans le secteur d'aide et de soins pendant la période de suspension restent ouverts.

Les nouvelles dispositions concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du programme de vaccination ont fait l'objet de nombreuses questions et remarques. Les données collectées devront permettre de retracer notamment le choix d'un certain vaccin en fonction du profil et des caractéristiques de la personne vaccinée ou encore, le cas échéant, les arguments à la base d'une décision de ne pas vacciner une personne. En ce qui concerne la durée de conservation de vingt ans prévue par le projet de loi, il convient de souligner que cette durée a été proposée pour tenir compte des expériences acquises lors de campagnes de vaccination antérieures. En effet, il arrive que des effets secondaires apparaissent tardivement et que le traitement des plaintes et les procédures y relatives risquent de prendre un certain nombre d'années. Ainsi, le but recherché est de garantir la protection des intérêts de la personne vaccinée.

Suite aux discussions en commission ainsi qu'aux observations formulées par le Conseil d'État et par la Commission nationale pour la protection des données, il a été retenu que le dispositif prévu mérite d'être revu. Les adaptations à envisager lors d'une prochaine modification de la loi modifiée

du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 concernant la durée de conservation des données et la possibilité d'insérer ces données, par chaque personne vaccinée, dans son dossier médical personnel, ce qui, selon le Conseil d'État, entraînerait une répartition différente des responsabilités entre la puissance publique et les personnes vaccinées. Il convient par ailleurs de préciser que le traitement des données prévu par l'article en question ne concerne pas les données de personnes qui ne se sont pas fait vacciner.

Dans ce contexte, il a également été souligné que, suite à la procédure d'autorisation de l'Agence européenne du Médicament, la responsabilité en cas d'effets secondaires incombe au producteur du vaccin – à moins qu'il s'agisse d'un aléa thérapeutique, c.-à-d. de dommages causés à un patient au cours d'un acte médical en l'absence de faute ou d'erreur dans le chef du producteur de vaccin. Dans ce cas, l'État pourrait répondre du dommage selon les conditions prévues par la loi du 4 juillet 2000 relative à la responsabilité de l'État en matière de vaccinations.

Finalement, le projet de loi initial proposait d'introduire un nouvel article 16ter dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Celui-ci a suscité une discussion animée et approfondie au sein de la Commission de la Santé et des Sports.

En effet, l'article en question proposait d'introduire une obligation pour les fonctionnaires, salariés ou agents chargés d'une mission de service public, qui acquièrent dans l'exercice de leurs missions la connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction aux mesures de mise en isolement ou en quarantaine, d'en informer le procureur d'État – et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel.

Selon le commentaire des articles, cette disposition visait à combattre le non-respect de mesures d'isolement ou de mise en quarantaine qui risque de mettre en danger la santé et la vie d'autres personnes. Il était précisé par ailleurs que l'article 23, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale prévoit cette même obligation, concernant toutefois la connaissance de crimes ou de délits. Or, dans le contexte donné du non-respect de mesures d'isolement ou de quarantaine, l'article précité du Code de procédure pénale ne s'applique pas, étant donné qu'il s'agit d'une infraction punie par une peine de police.

Tout en comprenant l'importance du respect de mesures de quarantaine et d'isolation dans le contexte actuel de pandémie, les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont exprimé de sérieuses réserves au sujet de cette obligation qui risque de créer un climat de méfiance et de détériorer les relations entre les fonctionnaires, salariés ou agents chargés d'une mission de service public et la population.

Suite aux discussions controversées et observations critiques formulées lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports, sur proposition du Président-Rapporteur et en concertation avec le Gouvernement, tout en tenant également compte des remarques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2020, a décidé à l'unanimité de supprimer l'article en question. La question d'une démarche adéquate permettant de prévenir et de sanctionner le non-respect d'une mesure d'isolement reste toutefois posée.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

1. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État déduit des documents et explications lui fournis que les mesures proposées se basent sur des données objectivement justifiées et constate que les restrictions proposées, tout comme celles applicables actuellement, s'apparentent à celles en vigueur dans les autres pays européens et notamment dans nos pays voisins.

Au sujet de l'avancement de l'horaire du couvre-feu le Conseil d'État note qu'« il semblerait que (...) l'horaire avancé d'un couvre-feu soit un moyen efficace pour contribuer à diminuer le taux d'infection dû au virus ». Toutefois, étant donné les mesures restrictives prévues, il s'interroge sur la nécessité de la modification proposée.

Concernant l'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics, le Conseil d'État se demande quels sont les espaces publics visés. Étant donné que, selon les dispositions actuellement en vigueur, les établissements de restauration et de débits de boissons sont

fermés et que toute consommation sur place, de même que les rassemblements en plein air qui ne respectent pas les critères et mesures de protection sont interdits, la Haute Corporation se demande si la modification envisagée est nécessaire.

Le Conseil d'État s'interroge sur la cohérence de la différenciation entre les rassemblements en plein air autorisés jusqu'à quatre personnes et les activités sportives et récréatives limitées à deux personnes.

En ce qui concerne la suspension des « *activités péri- et parascolaires* », le Conseil d'État fait remarquer que ce concept ne couvre en principe pas les services d'éducation et d'accueil, ni les services d'assistance parentale.

Au sujet de l'élargissement de la collecte des données à celles relatives aux prises de sang, positives ou non à la Covid-19, à transmettre au directeur de la Santé, la Haute Corporation se demande si cette disposition s'applique à tous les tests sérologiques effectués ou uniquement aux tests effectués sur invitation.

Quant aux dispositions concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du programme de vaccination, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de conserver les données pendant une durée de vingt ans, alors que la durée de droit commun, en matière de conservation de données de santé, est de dix ans. Il suggère par ailleurs de prévoir une insertion de ces données, par chaque personne vaccinée, dans son dossier médical personnel.

Le Conseil d'État relève encore que la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises constitue une modification d'un régime d'aides d'État qui doit être notifiée à la Commission européenne.

Concernant l'obligation imposée à tout fonctionnaire, salarié ou agent chargé d'une mission de service public, qui, dans l'exercice de ses missions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction aux mesures de mise en isolement ou en quarantaine, d'en informer le procureur d'État, le Conseil d'État s'interroge sur le risque d'une incohérence introduite dans le système répressif luxembourgeois et sur l'impact d'un dispositif de ce type sur le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel. Il fait remarquer par ailleurs que dans le cadre du traçage des contacts, il est nécessaire de pouvoir travailler dans un climat de confiance mutuelle qui risque d'être mis à mal par la disposition en question.

Le Conseil d'État note finalement que le texte du projet de loi prévoit deux dates de fin d'application différentes, à savoir celle du 10 janvier 2021 et celle du 15 janvier 2021, sans que les auteurs ne fournissent d'explications sur les raisons qui sont à la base de cette façon de procéder. Dans ce contexte, la Haute Corporation fait savoir qu'elle pourrait marquer son accord à voir retenir une date unique.

2. Avis de la Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a émis son avis le 22 décembre 2020.

Dans le cadre du programme de vaccination, l'article 10 paragraphe (1) nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020, relatif à la collecte des données à caractère personnel, prévoit que le système d'information, mis en place par le Directeur de la santé, vise à poursuivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et vise, à titre supplémentaire, à « suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ». Dans ce contexte, la CNPD remarque qu'elle a des difficultés à saisir la finalité précise de cette collecte et de l'enregistrement de toutes les données à caractère personnel. Ce système d'information porte sur toute une multitude de données à caractère personnel collectées dans le cadre du programme de vaccination concernant le vaccinateur et la personne à vacciner. La CNPD est d'avis que l'exposé des motifs reste assez vague sur les finalités poursuivies, ce qui risque de ne pas satisfaire aux exigences de l'article 5 paragraphe (1) lettre b) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ci-après « le RGPD »).

Comme la vaccination n'est pas obligatoire, elle se demande en quoi consiste la finalité effective poursuivie par la collecte et l'enregistrement des données à caractère personnel du vaccinateur et de la personne à vacciner.

Dans le même ordre d'idées, la CNPD, qui n'a pas été en mesure de faire une recherche et une analyse des textes légaux en la matière, se demande si des données similaires sont collectées et enregistrées dans des fichiers étatiques dans le cadre de programmes de vaccinations contre d'autres maladies et pathologies. Par ailleurs, elle soulève la question si les auteurs du projet ne font pas implicitement une référence à un traitement ultérieur des données ainsi collectées dans un but de recherche scientifique.

La CNPD recommande aux auteurs du projet de loi de préciser de la manière la plus détaillée les finalités explicites et déterminées poursuivies dans le contexte de la collecte des données à caractère personnel des personnes concernées.

Au niveau de l'article 9 du projet de loi, la CNPD remarque qu'il est primordial que la durée de conservation de données soit proportionnée à la finalité poursuivie et qu'il faut en tout cas définir des critères objectifs permettant de justifier la durée de conservation adéquate. Cependant, la CNPD ne se voit pas en mesure d'évaluer la proportionnalité et la nécessité de la durée de conservation de vingt ans à compter de la date de la collecte des données des personnes à vacciner à l'égard de la formulation vague de la finalité. La CNPD souligne dans ce contexte l'importance du droit à l'information des personnes concernées en vertu des principes du RGPD. En effet, il faudrait apporter une information précise et adaptée aux vaccinateurs et aux personnes à vacciner, surtout en ce qui concerne toute utilisation ultérieure de leurs données.

Enfin, la CNPD se pose des questions sur l'origine de la collecte des données à caractère personnel. Ainsi, elle se demande s'il s'agit des vaccinateurs même auxquels reviendrait la tâche de la collecte ou si les collecteurs seraient plutôt les médecins référents, transmettant directement les données à la Direction de la santé. En outre, elle estime qu'il est opportun de s'interroger sur le sort des données collectées par les vaccinateurs et transmises à la Direction de la santé et si ces données sont immédiatement détruites dès la transmission ou si elles restent enregistrées dans des fichiers des vaccinateurs.

3. Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis le 22 décembre 2020.

D'emblée, la Chambre des Métiers estime que les mesures du projet de loi sous avis, notamment l'interdiction de la vente au détail de produits et de marchandises non essentiels, équivalent à des mesures de « lock down ». Or, aux yeux de la Chambre des Métiers, l'évolution récente des indicateurs auxquels il est habituellement fait référence ne permet pas de conclure que la situation pandémique s'est aggravée. Elle souligne que les mesures prises pour endiguer la propagation du virus doivent se fonder sur des indicateurs objectifs et ne devraient pas s'expliquer par la volonté de s'aligner sur les mesures prises dans nos pays voisins.

Plus précisément, elle note que l'activité de la coiffure, le rasage, les soins de beauté, l'entretien corporel, les techniques de tatouage, le solarium et le perçage corporel seront interdits alors qu'aucune indication n'est invoquée par les auteurs qui mettrait en lumière une augmentation du risque de propagation du virus Covid-19.

En même temps, la Chambre des Métiers se félicite de l'élargissement de l'aide financière par l'introduction de l'éligibilité des entreprises du secteur du commerce de détail en magasin et des secteurs y assimilés au bénéfice de la contribution étatique temporaire aux coûts non couverts. Néanmoins, la Chambre des Métiers préconise de baisser le seuil d'éligibilité à cette aide, à l'instar de l'encadrement européen pour les aides d'État, au taux de 30% de la perte du chiffre d'affaires.

Enfin, la Chambre des Métiers déclare regretter que les auteurs du projet de loi ne justifient pas les tenants et aboutissants du traitement non anonymisé des données à caractère personnel des personnes vaccinées pendant une durée de vingt ans après leur collecte.

4. Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis du 23 décembre 2020, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) peut comprendre la nécessité de mettre en place des mesures pour endiguer la pandémie Covid-19, mais estime qu'il ne ressort ni de l'exposé des motifs ni du commentaire des articles en quoi la situation actuelle diffère de celle du 15 décembre 2020. Elle rappelle qu'il importe de veiller à la cohérence, la transparence et la compréhensibilité des mesures.

La CCDH exprime son inquiétude par rapport au bien-fondé et à la proportionnalité de l'obligation de dénonciation prévue par la version initiale du projet loi concernant tout fonctionnaire, salarié ou agent chargé d'une mission de service public qui, dans l'exercice de ses fonctions, prend connaissance d'une violation des mesures de quarantaine ou d'isolement. À ce sujet, la CCDH souligne qu'il faut éviter le développement d'attitudes de délation et de dénonciation.

En ce qui concerne l'avancement de l'heure du couvre-feu, la CCDH estime qu'elle n'est pas en mesure d'évaluer la nécessité et la proportionnalité de la prolongation et le durcissement de cette mesure et renvoie à son avis relatif au projet de loi 7683.

La CCDH critique par ailleurs que ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles apportent une justification pour l'augmentation des sanctions prévue par le projet de loi. Elle rappelle d'une manière générale l'importance de veiller aux situations individuelles des personnes concernées.

Pour ce qui est de l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique, la CCDH se pose des questions quant aux effets de cette interdiction sur certaines personnes, notamment celles qui souffrent d'une dépendance à l'alcool et qui n'ont pas la possibilité d'en consommer dans des endroits privés, telles que certaines personnes sans domicile fixe.

Quant à l'interdiction de la vente au détail de produits et de marchandises non essentiels, la CCDH souligne que la liste des produits autorisés risque de ne pas être complète et que de nombreuses questions peuvent se poser notamment par rapport à l'interprétation de ces catégories de produits. À ses yeux, il faudra veiller à maintenir une certaine flexibilité pour éviter des situations discriminatoires.

Dans le contexte des dispositions encadrant le traitement des données personnelles dans le cadre du programme de vaccination et des tests sérologiques, la CCDH s'interroge sur la raison des durées de conservation particulièrement longues et sur base de quels critères celles-ci ont été fixées. À ce sujet, elle rappelle qu'il faut veiller au respect du droit à la protection des données personnelles et qu'il convient d'argumenter davantage la nécessité et la proportionnalité de ces durées de conservation.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2020.

Intitulé

L'intitulé initial a été modifié suite aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2020.

Article 1^{er} – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'heure de début du couvre-feu instauré est avancée de vingt-trois heures à vingt-et-une heures. Le couvre-feu continue à prendre fin à six heures du matin du lendemain.

Le Conseil d'État fait observer, dans son avis du 23 décembre 2020, qu'« *Au vu des mesures restrictives prévues par ailleurs dans le projet de loi sous avis, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de la modification proposée. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression de l'article sous avis.* »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de ne pas y réserver une suite favorable.

Article 2 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – ajout de nouveaux points 8° et 9° à l'alinéa 1^{er} et ajout d'un nouvel alinéa 2 Alinéa 1^{er}

L'article 3bis, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété par les nouveaux points 8° et 9°.

Le nouveau point 8° vise l'interdiction de la vente au consommateur final des biens de consommation qui sont qualifiés comme n'étant pas essentiels ou indispensables. Il s'agit de la vente au détail

de produits et de marchandises comme la vente de textiles, d'articles d'habillement, de quincaillerie, d'appareils électriques et électroménagers, de meubles, de voitures, de jeux ou de jouets.

Il importe de préciser que toute exploitation commerciale, qui propose à la fois des produits et marchandises dont la vente continue à être autorisée et des produits et marchandises dont la vente n'est plus autorisée, doit nécessairement prendre les mesures adéquates permettant d'assurer que la vente est limitée aux seuls produits et marchandises autorisés (*énumération non exhaustive*).

La vente d'un produit ou d'une marchandise non autorisée tombe sous le régime des sanctions tel que prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (*cf. article 11 ci-après*).

Le nouveau point 9° interdit la prestation de différents services qualifiés de non essentiels qui, de par leur nature, génèrent un contact physique direct entre le prestataire et le client. Il s'agit notamment des activités :

- de la coiffure, du rasage, des soins de beauté, de l'entretien corporel, du tatouage, des solariums et du perçage corporel.

Le Conseil d'État recommande, au sujet de certains services liés aux soins du corps humain, de remplacer les termes « *les techniques de tatouage, le solarium et le perçage corporel* » par les termes « *les techniques visées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV* », et cela dans un souci de cohérence des dispositifs légaux.

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne cette suggestion.

Il convient de noter que les prestations autres que celles expressément énumérées au paragraphe 3, nouveau point 9°, de l'article 3*bis* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 continuent à être autorisées.

Il importe de noter que les activités de vente entre les professionnels continuent à être autorisées.

Nouvel alinéa 2

Un certain nombre d'activités commerciales de vente à destination du consommateur privé final restent, par dérogation au nouveau point 8° de l'alinéa 1^{er}, autorisées. Lesdites activités exonérées sont énumérées aux points 1° à 12° du nouvel alinéa 2.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État fait observer, quant à ces dérogations que « *les services entourant la vente de certains produits restent autorisés, tels que, par exemple, des tests de vue chez l'opticien. D'une façon plus générale, le Conseil d'État s'interroge sur l'application dans la pratique d'une différenciation entre prestations de service, qui restent autorisées au titre de la loi en projet, et la vente de marchandises, qui se trouve prohibée.* »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de maintenir le texte du projet de loi.

L'exploitation commerciale qui propose à la fois des produits et marchandises dont la vente continue à être autorisée et des produits et marchandises dont la vente n'est plus autorisée devra prendre les dispositions qui s'imposent pour que les produits visés par l'interdiction ne puissent être vendus dans son magasin aux clients directement. Les possibilités de vente via livraisons et de commandes ne sont pas limitées à des biens essentiels, mais à tout type de bien ou de marchandise.

Article 3 – article 3ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'ensemble des centres culturels est fermé au public sauf ceux destinés aux activités de recherche au sens de l'article 3, paragraphe 8, 3^{ième} tiret de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de recherche dans le secteur public. Il s'agit des instituts suivants :

- les Archives nationales ;
- la Bibliothèque nationale ;
- le Musée national d'histoire et d'art ;
- le Musée national d'histoire naturelle ;
- le Centre national de l'audiovisuel ;

- du Centre national de littérature ;
- les archives communales ; et
- les musées communaux.

Ces instituts sont investis, en fonction de leurs domaines de compétence, d'activités de recherche et de développement spécifiques conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels.

Il convient de préciser qu'il s'agit de garantir la continuité de la recherche au Luxembourg et ce indépendamment de la qualité de la personne qui s'adonne à une telle activité de recherche. Il peut ainsi s'agir tant d'un étudiant que d'une personne ayant le statut de chercheur.

Le Conseil d'État propose, dans son avis du 23 décembre 2020, de remplacer la notion « *établissements culturels destinés à la recherche* » par la liste des instituts visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État, en y ajoutant encore les archives et les musées des communes. Il suggère encore de supprimer les termes « *pour cet exercice* » en la remplaçant par les termes « *à des fins de recherche* ».

Toutefois, le Conseil d'État estime qu'il sera difficile de contrôler de façon permanente si l'activité des visiteurs est couverte par l'exception prévue dans la loi.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de réserver une suite favorable à la demande du Conseil d'État.

Article 4 – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – ajout d'un nouvel alinéa 6

Il est précisé à l'alinéa 1^{er} *in fine* que cette mesure reste en vigueur jusqu'au 15 janvier 2021.

À cet sujet, le Conseil d'État souligne, dans son avis du 23 décembre 2020, que « *l'insertion de la date à l'alinéa 1^{er} de l'article laisse planer un doute sur l'application dans le temps des alinéas 2 à 6 de la disposition sous avis.* »

En outre, il n'y a pas lieu d'indiquer une durée d'application des mesures dans les différentes dispositions qui les prévoient. Le Conseil d'État propose de régler cette question à l'article 15. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports y réservent une suite favorable.

Un nouvel alinéa 6 est ajouté à l'article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui interdit la consommation d'alcool tant sur la voie publique que dans les espaces publics.

Il s'agit de mettre fin à la possibilité de rassemblements susceptibles de se créer lors de la consommation de boissons alcooliques. Il échet de noter que ces rassemblements ne sont pas nécessairement, en tant que tels, dangereux pour autant que la distanciation physique minimale de deux mètres est respectée et que le port du masque est respecté. Or, dès qu'il y a consommation d'une boisson, le port du masque n'est plus, par la force des choses, possible pendant tout le temps. La consommation d'une boisson alcoolique a pour effet supplémentaire de réduire, par son effet désinhibiteur, la vigilance quant aux gestes barrières.

Or, l'état actuel de la pandémie Covid-19 exige, de la part de chacun, de continuer à ne pas baisser la garde.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État se demande « *quels sont les espaces publics visés par la disposition sous avis. Vise-t-on des parkings privés accessibles au public, tels que, par exemple, les parkings couverts ou non couverts auprès des surfaces commerciales ? Si tel est le cas, le Conseil d'État demande de viser, à l'instar de l'article 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, les « lieux accessibles au public ».* »

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État et de modifier le libellé de l'article 3quater en ce sens.

Le Conseil d'État note que les dispositions actuellement en vigueur prévoient déjà la fermeture des établissements de restauration et de débits de boissons ainsi que toute consommation sur place, de même que les rassemblements en plein air qui ne respectent pas les critères de l'article 4. Le Conseil d'État se demande dès lors si la modification envisagée est nécessaire aux fins de la sauvegarde de la santé publique.

Article 5 – article 3quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 2, alinéa 1^{er}

Paragraphe 1^{er}

Le libellé du paragraphe 1^{er} est adapté en y précisant que sont visés tant les établissements que les infrastructures relevant du secteur sportif. Il s'agit des installations et équipements dédiés sis tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

À l'alinéa 3 sont supprimés les termes « *du sport scolaire ou des activités périscolaires et parascolaires ainsi que* » étant donné que ces activités font l'objet d'une mesure de suspension dont les modalités sont précisées à l'endroit de l'article 3septies (cf. article 7 ci-après).

Le Conseil d'État, dans son avis du 23 décembre 2020, propose de supprimer le terme « *également* », étant donné que « *désormais les infrastructures sportives couvertes seront réservées aux seules « activités physiques sur prescription médicale »* ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports y réservent une suite favorable.

Paragraphe 2

Le nombre des personnes autorisées à exercer une activité physique est ramené de quatre personnes à deux personnes. Cette réduction du nombre des acteurs permet d'endiguer davantage le risque de circulation du virus SARS-CoV-2 et de participer ainsi aux mesures renforcées destinées à mieux endiguer la pandémie. L'exception portant sur ce nombre déterminé est maintenue dans le chef des personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 6 – article 3sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le nombre des personnes autorisées à s'adonner à la pratique d'activités récréatives est, à l'instar de la réduction du nombre des personnes autorisées à exercer une pratique sportive, ramené de quatre personnes à deux personnes. La dérogation au bénéfice des personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent est maintenue.

Le Conseil d'État s'interroge, dans son avis du 23 décembre 2020, sur « *la cohérence de la différenciation entre les rassemblements en plein air autorisés jusqu'à quatre personnes et les activités sportives et récréatives limitées à deux personnes.* ».

Article 7 – article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3septies est modifié en ce sens que les activités scolaires seront suspendues pour la période du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021 (inclus) et que partant les activités péri- et parascolaires, y compris sportives, n'auront pas lieu pendant cette même période. Cette mesure de suspension a pour finalité de réduire, dans le contexte scolaire, les occasions susceptibles de favoriser la transmission du virus SARS-CoV-2.

Il s'agit plus particulièrement des activités agréées ou reconnues par l'État qui sont impactées par cette mesure de suspension des activités prise par l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État fait observer qu'« *Étant donné que les cours d'école seront assurés par la voie du « home schooling », et que les activités périscolaires et parascolaires reprendront dès le 11 janvier 2021, les modifications envisagées ne suscitent pas de commentaire à ce stade. Le Conseil d'État relève toutefois que le concept d'« activités péri- et parascolaires » ne couvre en principe pas les services d'éducation et d'accueil, ni les services d'assistance parentale.* ».

Le Conseil d'État s'interroge finalement sur la portée de l'article 3septies.

Il échet de noter, en ce qui concerne les services d'éducation et d'accueil, que ces services resteront fermés entre le 28 décembre 2020 et le 10 janvier 2021 inclus. En contrepartie, les parents et les représentants légaux des enfants seront libérés de la participation parentale au dispositif du chèque service. De même, un système d'accueil de dépannage fonctionnera pour le personnel des secteurs d'aide et de soins et accueilleront les enfants des personnes concernées âgées entre 3 mois et 12 ans à partir du 28 décembre 2020 jusqu'au 10 janvier 2021 inclus. L'accueil est assuré par un certain nombre de

partenaires conventionnés avec le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance et les communes associées.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé d'y réserver une suite favorable.

Article 8 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification du paragraphe 4 et du paragraphe 6, alinéa 3

Paragraphe 4

Dans un souci de précision, les termes « à partir de quatre personnes » sont remplacés par ceux de « de plus de quatre personnes ».

Paragraphe 6, alinéa 3

La référence aux musées, centres d'art est supprimée comme ces établissements sont désormais – article 3^{ter} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (cf. article 3 ci-avant) – fermés au public.

Il est précisé que l'obligation de se voir assigner des places assises n'est pas d'application dans les transports publics.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2020.

Article 9 – article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification du paragraphe 3

Le libellé du paragraphe 3 actuel est remplacé par un nouveau dispositif qui impose, dans un souci de pouvoir mettre en place un suivi régulier et continu et en vue d'acquérir, sur la durée, des connaissances approfondies sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, que :

- les professionnels de santé doivent communiquer au directeur de la santé ou son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif. Il convient de noter que lesdites données font l'objet d'une anonymisation par le directeur de la santé à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception ;
- les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test sérologique, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

Le test sérologique, destiné à détecter dans le sang des anticorps produits par le système immunitaire suite à une infection par le virus SARS-CoV-2, permet de déterminer si la personne a été en contact avec ledit virus ou non.

Étant donné que le taux d'anticorps contre le SARS-CoV-2 connaît une décroissance dans le temps et que la signature immunitaire de l'infection n'a donc qu'une valeur temporelle limitée, la durée de conservation des informations communiquées est limitée à deux ans.

Le nouveau libellé du paragraphe 3 prend en compte le développement et l'utilisation grandissante que vont connaître ces tests sérologiques qui permettent, de par la communication du résultat aux autorités sanitaires, d'affiner la connaissance du nombre des personnes infectées à un moment donné. De même, cela permet de disposer d'une vue aussi générale que possible sur le niveau de l'immunité de la population contre le virus SARS-CoV-2.

Ces informations ainsi obtenues dans le cadre du contrôle sanitaire permettent de guider la stratégie de santé publique à l'encontre de la pandémie Covid-19.

Il importe de noter que ces données font l'objet d'une pseudonymisation. Ce procédé est une forme de cryptage pour traduire des éléments identifiables des données personnelles en identificateurs artificiels uniques, appelés pseudonymes. Il s'agit d'une mesure de sécurité permettant d'empêcher à un tiers qu'une donnée à caractère personnel puisse être reliée à l'identité originale d'une personne physique.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État s'interroge « sur la question de savoir si le dispositif s'applique à tous les tests sérologiques effectués ou uniquement aux tests effectués sur invitation. ».

Le Conseil d'État suggère d'écrire « *un test de dépistage sérologique de la Covid-19* ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé d'y réserver une suite favorable.

Article 10 – article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification des paragraphes 1^{er}, 2 et 5

Paragraphe 1^{er}

L'accès à un vaccin constitue une des mesures clé dans le cadre de la stratégie de santé publique. Il importe dès lors d'assurer un suivi spécifique (i) de la qualité et (ii) des effets des différents vaccins. Il s'agit aussi bien des activités de mesure de l'efficacité des vaccins que de pharmacovigilance et de couverture vaccinale que de renforcer la confiance de la population à l'égard de la vaccination contre le virus SARS-CoV-2 qui, rappelons-le, n'est pas obligatoire.

Le libellé de la première phrase de l'alinéa 1^{er} est complété en ce sens et un nouveau point 3° est introduit. Les points 3° et 4° initiaux sont par conséquent renumérotés en tant que nouveaux points 4° et 5°.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de suivre le Conseil d'État concernant la précision à apporter à l'alinéa 1^{er}, paragraphe 1^{er} de l'article 10.

Paragraphe 2

La collecte des données telles qu'énumérées au nouveau point 3°, lettres a) et b), qui est conforme aux recommandations et lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé et de la Commission Européenne, participe aux efforts consentis sur le plan international et européen en vue de mutualiser les connaissances relatives aux effets des différents vaccins mis ou qui seront mis sur le marché. Il est ainsi permis de pouvoir connaître l'utilité réelle de la vaccination et d'en identifier les bénéfices.

Cela permet *in fine* d'aménager et d'adapter les différents volets propres à la stratégie vaccinale.

Les données sujettes à collecte sont des données relatives à la personne vaccinée et au vaccinateur. Les données ainsi collectées sont intégrées dans le cadre du programme de vaccination en vue de suivre et d'évaluer tant l'efficacité que la sécurité des vaccins prescrits dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Le délai de conservation de vingt ans de ces données collectées, à partir de la collecte, s'explique par le souci d'assurer, de manière continue, le suivi optimal de la vaccination et ce dans l'optique de protection à long terme de la personne vaccinée. Il est de la sorte permis, si des signes devaient apparaître plusieurs années après la vaccination dans le chef de la personne vaccinée, de vérifier s'il y a une relation de cause à effet avec le vaccin ou non.

Les données collectées des personnes vaccinées sont, après un délai de deux ans, anonymisées.

Les données relatives aux vaccinateurs sont conservées pendant un délai de deux ans, durée jugée suffisante pour permettre d'assurer un suivi d'éventuels effets indésirables sur le court et moyen terme.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État propose qu'il convient de préciser les finalités en complétant le point 3° par une référence à l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées. Il propose de reformuler le libellé comme suit :

« *3° suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées* ».

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de conserver les données pendant une durée de vingt ans, alors que la durée de droit commun, en matière de conservation de données de santé, est de dix ans.

Le Conseil d'État invite encore les auteurs à réfléchir sur une insertion de ces données, par chaque personne vaccinée, dans son dossier médical personnel, ce qui entraînerait une répartition différente des responsabilités entre la puissance publique et les personnes vaccinées.

Concernant la durée de la conservation des données de santé, et notamment de la durée de vingt ans, celle-ci s'expliquant par la volonté de protéger les intérêts de la personne vaccinée, la Commission de la Santé décide de maintenir cette durée tout en soulignant la nécessité de revoir lorsqu'il sera possible d'avoir un certain recul en la matière, si une telle durée est appropriée ou non. Il a aussi été

jugé opportun de sensibiliser les personnes à la possibilité pour elles-mêmes de conserver une trace relative à la vaccination en l'intégrant p.ex. dans leur dossier de soins partagé.

Paragraphe 5

Il convient, suite aux modifications introduites à l'endroit des paragraphes 1^{er} et 2, d'adapter les renvois figurant au paragraphe 5, alinéa 1^{er}.

Cette modification ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État.

Article 11 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification du paragraphe 1^{er}

Le non-respect des modalités régissant l'interdiction et les exonérations de la vente de biens de consommation au consommateur final qualifiés de non essentiels ou indispensables (*cf. article 2 ci-avant modifiant l'article 3bis, paragraphe 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*) tombe sous le régime des sanctions tel qu'édicté par l'article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le renvoi à l'article 3bis, tel que figurant au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 11 précité, est adapté en ce sens en y ajoutant la référence au paragraphe 3.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 23 décembre 2020, que le champ d'application des amendes administratives est élargi et vise désormais le non-respect des restrictions et interdictions introduites par l'article 2 de la loi en projet. Il ne formule pas d'autres observations.

Article 12 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification du paragraphe 1^{er}

L'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics, telle qu'introduite par l'article 4 ci-avant à l'article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, tombe sous le coup du régime des amendes édicté à l'article 12 de la loi modifiée précitée.

Cela vaut désormais pour l'interdiction de la consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation, sur les terrasses des exploitations de restauration et de débit de boissons, dans les centres commerciaux et à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

Les amendes susceptibles d'être prononcées connaissent une hausse, à savoir de 500 à 1 000 euros en lieu et place de 100 à 500 euros. De même, le montant de l'avertissement taxé susceptible d'être décerné par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises est augmenté pour passer à 300 euros en lieu et place de 145 euros.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2020.

Nouvel article 13 – Article 15 initial – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Il a été proposé de modifier la validité des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en ce qu'est visée la date du 10 janvier 2021 en lieu et place du 15 janvier 2021 à l'exception des articles 3quater, 13, 14 et 14bis qui restent en vigueur jusqu'au 15 janvier 2021.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État déclare comprendre « que l'intégralité du dispositif de l'article 3quater s'applique jusqu'au 15 janvier 2021.

Compte tenu des observations que le Conseil d'État va formuler à l'endroit de l'article 16, la référence à l'article 14bis est à omettre.

Il y aurait dès lors lieu d'écrire, à l'article 18 de la loi, dans sa teneur proposée, « à l'exception de l'article 3quater, qui s'applique jusqu'au 15 janvier 2021, et des articles 13 et 14 ».

Le Conseil d'État note que les auteurs restent muets quant aux raisons qui les ont amenés à retenir deux dates différentes, à savoir celle du 10 janvier 2021 et celle du 15 janvier 2021.

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à voir retenir une date unique. ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de ne pas suivre le Conseil d'État.

Il s'ensuit que

- le point 2° initial de l'article 13 est supprimé ;
- le point 3° initial devient le nouveau point 2° ; et
- un nouveau point 3° ajoutant une deuxième phrase disposant que l'article 3^{quater}, alinéa 1^{er}, reste applicable jusqu'au 15 janvier 2021 est inséré à l'article 13.

Article 14 – nouvel article 16ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Nouvel article 16ter initial – suppression décidée par la Commission de la Santé et des Sports

Il a été proposé, par l'insertion d'un nouvel article 16ter, d'introduire l'obligation, dans le chef des fonctionnaires, salariés ou agents chargés d'une mission de service public, qui acquièrent dans l'exercice de leurs missions la connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction aux mesures de mise en isolement ou en quarantaine, d'en informer le procureur d'État.

Il est précisé que le fonctionnaire ou l'agent concerné ne viole pas, dans ce cas de figure, son secret professionnel ou ne porte nullement atteinte à la règle de confidentialité à laquelle il est, le cas échéant, tenu.

L'insertion de cette nouvelle disposition s'explique par le constat que le non-respect d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine, dans le contexte grave actuel de la pandémie Covid-19, peut s'avérer, pour certaines personnes, être mortel.

Les auteurs du projet de loi estiment ainsi qu'il est impératif de s'assurer, par tous les moyens, que les personnes respectent les mesures d'isolement ou de mise en quarantaine.

De même, il est indiqué que les fonctionnaires et les autres agents concernés soient à l'abri d'éventuelles poursuites pour violation du secret professionnel au cas où il informerait le procureur d'État.

Il convient de noter que l'article 23, paragraphe 2 du Code de procédure pénale ne s'applique pas dans le cadre du régime des sanctions mis en place dans le cadre de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Il s'agit en l'espèce de peines d'amendes ayant le caractère d'une contravention (peine de police) et non d'un délit, voire d'un crime.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État note « *d'abord le caractère exceptionnel du dispositif sous examen, qui reprend le mécanisme de l'article 23 du Code de procédure pénale en matière de contraventions. Il s'interroge sur le risque d'une incohérence introduite dans le système répressif luxembourgeois et sur l'impact d'un dispositif de ce type sur le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.*

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que l'idée principale du retraçage des contacts étroits et des infections qui s'en sont suivies est une mission de santé publique qui a comme objectif d'informer les personnes testées positives sur les mesures à prendre à l'égard de leurs contacts éventuels. Dans cet ordre d'idées, il est nécessaire de pouvoir travailler dans un climat de confiance mutuelle qui risque d'être mis à mal par la disposition sous avis. ».

Au vu de ces critiques, le Conseil d'État peut s'accommoder de l'abandon de l'article 16ter.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État et décident de supprimer l'article 14 introduisant un article 16ter dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Nouvel article 16ter – nouvel article 16quater initial

Le nouvel article 16quater initial devient, par la suppression du nouvel article 16ter (ci-avant), le nouvel article 16ter.

Le nouvel article 16ter introduit des dérogations temporaires par rapport aux dispositions des articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en vigueur pendant la durée de la mesure de suspension, à savoir pendant la période comprise entre le 28 décembre 2020 et le 10 janvier 2021.

Ces dérogations ont tout d'abord pour objet de libérer les parents et représentants légaux des enfants de la participation parentale au dispositif du chèque-service accueil pendant la durée de la suspension.

De même, l'exécution des contrats d'éducation et d'accueil est suspendue et toute facturation de prestations se rattachant aux contrats suspendus est interdite. Finalement, l'État est autorisé à continuer à verser sa participation financière aux heures d'accueil aux assistants parentaux, aux mini-crèches et aux services d'éducation et d'accueil agréés et ce pendant cette période de suspension des activités de ces services pour la période comprise entre le 28 décembre 2020 et le 10 janvier 2021.

Ces dérogations sont de nature à décharger les parents et représentants légaux des enfants du poids de la participation parentale pendant la période d'arrêt des activités des structures d'accueil et ce malgré l'existence d'un contrat d'éducation et d'accueil qu'ils ont signé avec le prestataire du chèque-service accueil. Il est ainsi permis de continuer à soutenir les prestataires du chèque-service, malgré l'arrêt des activités qui leur fut imposé par la mesure de suspension des activités prise par l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19.

Ainsi, ces dérogations, en ce qu'elles sont destinées à alléger la charge des parents et à soutenir les structures d'accueil impactées en période de crise due à la pandémie Covid-19 pendant la durée de suspension limitée des activités, sont de nature à poursuivre un objectif proportionnel.

Ces dérogations ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Nouvel article 15 (article 13 initial) – nouvel article 14bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification de l'article 1^{er} et 3 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

L'article 13 initial du projet de loi propose de modifier certaines dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. Ainsi, cette disposition modificative opère une extension du bénéfice de la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises aux entreprises du secteur du commerce de détail en magasin et des secteurs y assimilés, énumérés à l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin, qui sont déjà éligibles à la nouvelle aide de relance.

Du fait de cette modification, le champ d'application matériel de la contribution temporaire aux coûts sera le même que le champ d'application matériel de la nouvelle aide de relance.

Par ailleurs, la disposition sous rubrique apporte aussi une précision à la définition des coûts non couverts. En effet, tel qu'il a été expliqué dans le commentaire des articles du projet de loi n°7703 – loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises – « *Ils (les coûts non couverts) sont déterminés en soustrayant de la somme constituée par le montant total des recettes de la classe 7 « comptes de produits » énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019 un montant correspondant à 75 % des charges d'exploitation encourues par l'entreprises au cours de la même période. Si le résultat de cette soustraction est positif, l'entreprise n'a pas droit à une aide au titre de la présente loi. Si le résultat de cette soustraction est négatif, l'entreprise a droit à une aide dont le montant est déterminé conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1^{er} et ne peut dépasser les montants maxima prévus à l'article 5, paragraphe 2.* » Il s'agit ainsi de préciser que l'aide est octroyée sur base de la différence négative.

In fine, l'article sous rubrique vient modifier la loi précitée afin d'autoriser la prise en compte, pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021, de l'intégralité des charges d'exploitation encourues par les entreprises visées à l'article 1^{er} de la loi précitée du 19 décembre 2020 qui remplissent les conditions d'éligibilité définies à l'article 4 de ladite loi.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 23 décembre 2020, que « *d'après la fiche financière versée en annexe du projet de loi sous avis, l'aide ainsi accordée pour soutenir financièrement les entreprises affectées par les restrictions relatives au commerce et aux marchandises par l'effet de la loi sous avis s'élève à 5 000 000 euros, montant non négligeable.* ».

Le Conseil d'État relève qu'il s'agit d'une modification d'un régime d'aides d'État qui doit être notifiée à la Commission européenne aux fins de contrôler la conformité à « l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 ». ».

Sur le plan de la légistique, le Conseil d'État fait observer que « *les modifications à effectuer sont à apporter directement à la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contri-*

bution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et non pas à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

En outre, cette modification est à faire figurer après les modifications qu'il s'agit d'effectuer à la loi précitée du 17 juillet 2020. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de faire droit aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 16

La loi future entrera en vigueur le 26 décembre 2020.

Le Conseil d'État, au vu de l'observation formulée à l'égard de l'article 13, demande de reformuler la disposition sous examen comme suit :

« Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 26 décembre 2020, à l'exception de l'article 13, qui n'entre en vigueur qu'après la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur les modifications apportées au régime d'aide. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne. Le ministre publie un second avis indiquant les références de la publication de la décision de la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ayant décidé de ne pas suivre le Conseil d'État quant à l'article 13 (*ci-avant*), il convient de maintenir le libellé de l'article 16 et de ne pas reprendre la suggestion de reformulation du Conseil d'État.

Il échet de noter que le ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes a notifié à la Commission européenne la modification prévue au niveau du régime d'aides d'État aux fins de contrôle de conformité.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7738 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Art. 1^{er}. A l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le terme « vingt-trois » est remplacé par celui de « vingt-et-une ».

Art. 2. L'article 3*bis*, paragraphe 3, de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est complété par les points 8° et 9°, libellés comme suit :

« 8° la vente au détail de produits et de marchandises ;

9° la coiffure, le barbage-rasage, les soins de beauté, l'entretien corporel les techniques visées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV. La pédicure médicale n'est pas visée par la présente disposition. » ;

2° A la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 8°, sont autorisés :

1° la livraison à domicile, la vente au volant et le retrait de commandes en plein air;

2° la vente de denrées alimentaires ;

- 3° la vente de médicaments et de produits de santé ;
- 4° la vente de produits d'hygiène, de lavage et de matériel sanitaire ;
- 5° la vente d'articles d'optique ;
- 6° la vente d'articles médicaux, orthopédiques et orthophoniques ;
- 7° la vente d'alimentation pour animaux ;
- 8° la vente de livres, de journaux et de papeterie ;
- 9° la vente d'ustensiles de ménage et de cuisine ;
- 10° la vente de carburants et de combustibles ;
- 11° la vente de produits du tabac et de cigarettes électroniques ;
- 12° la vente de matériels de télécommunication. »

Art. 3. À l'article 3^{ter} de la même loi, l'alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- 1° Les termes « À l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales » sont supprimés ;
- 2° Les termes « les établissements relevant du secteur culturel » sont remplacés par les termes « les établissements culturels » ;
- 3° Après les termes « Les établissements culturels sont fermés au public » sont insérés les termes « à l'exception des établissements culturels destinés à la recherche, qui sont autorisés à rester ouverts à des fins de recherche, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6. » ».

Art. 4. L'article 3^{quater}, de la même loi est modifié comme suit :

A la suite de l'alinéa 5, il est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite. »

Art. 5. L'article 3^{quinqüies} de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) A la première phrase, les termes « et les infrastructures » sont insérés entre les termes « établissements » et « relevant » ;
 - b) A l'alinéa 3, les termes « également » et ceux « du sport scolaire ou des activités périscolaires et parascolaires ainsi que » sont supprimés ;
 - c) le dernier alinéa est supprimé.
- 2° Au paragraphe 2, le terme « quatre » est remplacé par celui de « deux ».

Art. 6. À l'article 3^{sexies} de la même loi, le terme « quatre » est remplacé par celui de « deux ».

Art. 7. L'article 3^{septies} de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le terme « scolaires » est supprimé ;
- 2° Le terme « maintenues » est remplacé par les termes : « suspendues du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021. »

Art. 8. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 4, les termes « à partir de » sont remplacés par ceux de « de plus de » ;
- 2° Au paragraphe 6, alinéa 3, les termes « musées, centres d'art, » sont supprimés et la phrase est complétée par les termes « ni dans les transports publics. ».

Art. 9. L'article 5, paragraphe 3, de la même loi est remplacé comme suit :

« (3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et d'acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

- 1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la com-

mune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test de dépistage sérologique de la Covid-19 a été négatif. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.

2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans. »

Art. 10. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportés les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « et les effets des vaccins contre la maladie Covid-19, » sont insérés entre les termes « virus SARS-CoV-2 » et les termes « le directeur de la santé » ;
- b) Il est inséré entre les points 2° et 3° un 2°*bis* nouveau, libellé comme suit :
« 2°*bis* suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées ; » ;

2° Au paragraphe 2, sont insérés deux nouveaux points 3° et 4° libellés comme suit :

« 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :

- a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- b) pour la personne à vacciner :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification ;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
 - vi) les données d'identification du vaccinateur ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, et raisons) ;
 - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'administration, marque, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).

4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte, tandis que les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte. »

3° Le paragraphe 5, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Entre les termes « sans préjudice » et les termes « du paragraphe 6 » sont insérés les termes « du paragraphe 2, point 4°, » ;
- b) La référence au « paragraphe 3, alinéa 1^{er} et 2 » est remplacée par la référence suivante : « paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2 ».

Art. 11. À l'article 11, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la même loi les termes « et paragraphe 3 » sont ajoutés après les termes « 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ». ».

Art. 12. L'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Les termes « 3*quater*, alinéa 5 » sont remplacés par les termes « 3*quater*, alinéas 5 et 6 » ;

- b) Les termes « en vertu de l'article 7 » sont insérés entre les termes « le directeur de la santé ou son délégué » et les termes « sont punis d'une amende » ;
 - c) Les chiffres « 100 » et « 500 » sont remplacés par ceux de « 500 » et « 1.000 ».
- 4° À l'alinéa 4, le chiffre « 145 » est remplacé par celui de « 300 ».

Art. 13. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les termes « 15 janvier 2021 » sont remplacés par ceux de « 10 janvier 2021 » ;
- 2° Les termes « et de l'article 12 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales » sont supprimés. » :
- 3° Il est ajouté une deuxième phrase libellée comme suit : « *L'article 3quater, alinéa 1^{er}, reste applicable jusqu'au 15 janvier 2021.* ».

Art. 14. Après l'article 16bis, de la même loi, est inséré le nouvel article 16ter libellé comme suit :
Art. 16ter. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants ou une mini-crèche agréée pour enfants ou par un assistant parental pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants prise par l'Etat.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil pour enfants avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension des activités des structures d'accueil pour enfants précitées. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'Etat est autorisé de s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des services d'éducation et d'accueil, des mini-crèches ou des assistants parentaux agréés, pendant ladite période de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants. »

Art. 15. La loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit:

- 1° L'article 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) Est ajouté un point 3° nouveau qui prend la teneur suivante :
 - « 3° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin. »
 - b) Le point final figurant à la fin du point 2° est remplacé par point-virgule ;
- 2° L'article 3, point 3°, est modifié comme suit :
 - a) Entre le terme « différence » et le terme « entre », est inséré le terme « négative ».
 - b) Les termes « si l'entreprise a fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 au cours de la période mensuelle considérée » sont remplacés par les termes « pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 ». »

Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 26 décembre 2020.

Luxembourg, le 24 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

*

VERSION CONSOLIDÉE

LOI MODIFIÉE DU 17 JUILLET 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif ;
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.

Art. 2. (abrogé par la loi du 25 novembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux)

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. La circulation sur la voie publique entre vingt-et-une heures et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou de l'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3bis. (1) Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

(2) Tout exploitant d'un centre commercial qui est doté d'une galerie marchande, doit obligatoirement mettre en place au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pendant les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2, les magasins du centre commercial peuvent continuer à exercer leurs activités.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(3) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites :

- 1° les représentations cinématographiques ;
- 2° les activités des centres de culture physique ;
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3quinquies ;

- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons ;
- 8° la vente au détail de produits et de marchandises;
- 9° la coiffure, le barbage-rasage, les soins de beauté, l'entretien corporel, les techniques visées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relative à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV. La pédicure médicale n'est pas visée par la présente disposition.
Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 8°, sont autorisés :
 - 1° la livraison à domicile, la vente au volant et le retrait de commandes en plein air;
 - 2° la vente de denrées alimentaires ;
 - 3° la vente de médicaments et de produits de santé ;
 - 4° la vente de produits d'hygiène, de lavage et de matériel sanitaire ;
 - 5° la vente d'articles d'optique ;
 - 6° la vente d'articles médicaux, orthopédiques et orthophoniques ;
 - 7° la vente d'alimentation pour animaux ;
 - 8° la vente de livres, de journaux et de papeterie ;
 - 9° la vente d'ustensiles de ménage et de cuisine ;
 - 10° la vente de carburants et de combustibles ;
 - 11° la vente de produits du tabac et de cigarettes électroniques ;
 - 12° la vente de matériels de télécommunication.

Chapitre 2^{ter} – Mesures concernant les établissements recevant du public

Art. 3^{ter}. Les établissements culturels sont fermés au public, à l'exception des établissements culturels destinés à la recherche, qui sont autorisés à rester ouverts à des fins de recherche, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6.

Les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts exclusivement pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6.

Art. 3^{quater}. Les établissements de restauration et de débit de boissons sont fermés au public.

Sont également visées par l'alinéa 1^{er}, les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

Est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4, dans les centres commerciaux, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite.

Chapitre 2^{quater} – Mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires

Art. 3^{quinquies}. (1) Les établissements et les infrastructures relevant du secteur sportif sont fermés au public.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et aux équipes nationales senior, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent accessibles pour y pratiquer exclusivement des activités physiques sur prescription médicale.

(2) La pratique d'activités sportives en groupe de plus de deux acteurs sportifs est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique ni aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Art. 3sexies. La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de deux personnes est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

Art. 3septies. Les activités périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont suspendues du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021.

Chapitre 2quinquies – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) *(abrogé par la loi du 15 décembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique)*

(4) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 3quinquies, tout rassemblement de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

(5) Tout rassemblement au-delà de cent personnes est interdit. Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les acteurs culturels. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2, 4 et 5 ne s'applique :

1° ni aux mineurs de moins de six ans ;

- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;
- 5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées aux articles 3quinquies et 3septies.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 3quinquies, ni dans les transports publics.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

Chapitre 2sexies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Le traitement de données visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprend les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit

- heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).
- 2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :
- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
 - c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
 - d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
 - e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
 - f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
 - g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

- 1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test de dépistage sérologique de la Covid-19 a été négatif. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.

2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

- 1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ;
- 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la Covid-19, le directeur de la santé met en place un système d'information qui contient des données à caractère personnel.

Ce système d'information a comme finalités de :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 et acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 2bis ° suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(2) Le système d'information prévu au paragraphe 1^{er} porte sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :
 - a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification;
 - b) pour la personne à vacciner :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification ;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
 - vi) les données d'identification du vaccinateur (nom, prénoms, lieu de la vaccination) ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, raisons) ;
 - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'injection, marque du produit vaccinal, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).

4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte, tandis que les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte.

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, nommément désignés par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 4°, du paragraphe 6, de l'article 5, paragraphe 2*bis*, alinéa 3, et de l'article 5, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, les données à caractère personnel traitées sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.

Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions aux articles 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et paragraphe 3, 3*ter*, 3*quater*, 3*quinqüies*, paragraphe 1^{er}, et 3*séxies* commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer, à l'expiration des délais prévus à l'article 3*bis*, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 3^{quater}. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, 3^{quater}, alinéas 5 et 6, 3^{quinqies}, paragraphe 2, 3^{sixies} et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1.000 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'éta-

blissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
- 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;

5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;

- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écart par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
 - a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
 - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
 - a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingents, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 5bis.* (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes et aux médecins vétérinaires ;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Art. 16ter. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants ou une mini-crèche agréée pour enfants ou par un assistant parental pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants prise par l'Etat.

- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil pour enfants avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension des activités des structures d'accueil pour enfants précitées. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'Etat est autorisé de s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des service d'éducation et d'accueil, des mini-crèches ou des assistants parentaux agréés, pendant ladite période de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 10 janvier 2021 inclus, à l'exception des articles 13 et 14 de la présente loi. L'article 3^{quater}, alinéa 1^{er}, reste applicable jusqu'au 15 janvier 2021 inclus.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 24 décembre 2020

Ordre du jour :

1. 7738 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
2° la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises
3° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, M. Claude Lamberty

M. Marc Baum, M. Sven Clement, observateurs délégués

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7738 **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
2° la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises
3° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Présentation du projet de rapport

M. le Rapporteur présente son projet de rapport.

Vote

Le projet de rapport, soumis au vote, recueille l'assentiment de huit voix pour (*groupes politiques DP, LSAP et déi Gréng*), deux voix contre (*les sensibilités politiques déi Lénk et ADR*) avec cinq abstentions (*groupe politique CSV*).

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 23 décembre 2020

Ordre du jour :

1. 7738 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
2° la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises
3° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, remplaçant M. Sven Clement, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Pim Knaff, remplaçant M. Gusty Graas, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Fernand Etgen, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. David Wagner, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, M. Gusty Graas, M. Marc Hansen

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7738 **Projet de loi modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
 - 2° la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises
 - 3° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 23 décembre 2021

Intitulé

L'intitulé initial a été modifié suite aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2020.

Article 1^{er} – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Il est proposé d'avancer l'heure de début du couvre-feu instauré de vingt-trois heures à vingt-et-une heures. Le couvre-feu continue à prendre fin à six heures du matin du lendemain.

Le Conseil d'État fait observer, dans son avis du 23 décembre 2020, qu' « *Au vu des mesures restrictives prévues par ailleurs dans le projet de loi sous avis, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de la modification proposée. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression de l'article sous avis.* »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de ne pas y réserver une suite favorable.

Article 2 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – ajout de nouveaux points 8° et 9° à l'alinéa 1^{er} et ajout d'un nouvel alinéa 2

Alinéa 1^{er}

L'article 3bis, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété par les nouveaux points 8° et 9°.

Le nouveau point 8° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Le nouveau point 9° interdit la prestation de différents services qualifiés de non essentiels qui, de par leur nature, génèrent un contact physique direct entre le prestataire et le client.

Le Conseil d'État recommande, au sujet de certains services liés aux soins du corps humain, de remplacer les termes « *les techniques de tatouage, le solarium et le perçage corporel* » par les termes « *les techniques visées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par*

effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV », et cela dans un souci de cohérence des dispositifs légaux.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident d'y réserver une suite favorable.

Il convient de noter que les prestations autres que celles expressément énumérées au paragraphe 3, nouveau point 9°, de l'article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 continuent à être autorisées.

Il importe de noter que les activités de vente entre les professionnels continuent à être autorisées.

Nouvel alinéa 2

Un certain nombre d'activités commerciales de vente à destination du consommateur privé final restent, par dérogation au nouveau point 8° de l'alinéa 1^{er}, autorisées. Lesdites activités exonérées sont énumérées aux points 1° à 12° du nouvel alinéa 2.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État fait observer, quant à ces dérogations que « *les services entourant la vente de certains produits restent autorisés, tels que, par exemple, des tests de vue chez l'opticien. D'une façon plus générale, le Conseil d'État s'interroge sur l'application dans la pratique d'une différenciation entre prestations de service, qui restent autorisées au titre de la loi en projet, et la vente de marchandises, qui se trouve prohibée.* »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de maintenir le texte du projet de loi.

L'exploitation commerciale qui propose à la fois des produits et marchandises dont la vente continue à être autorisée et des produits et marchandises dont la vente n'est plus autorisée devra prendre les dispositions qui s'imposent pour que les produits visés par l'interdiction ne puissent être vendus dans son magasin aux clients directement. Les possibilités de vente via livraisons et de commandes ne sont pas limitées à des biens essentiels, mais à tout type de bien ou de marchandise.

Article 3 – article 3ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'ensemble des centres culturels est fermé au public sauf ceux destinés aux activités de recherche au sens de l'article 3, paragraphe 8, 3^{ième} tiret de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de recherche dans le secteur public.

Le Conseil d'État propose, dans son avis du 23 décembre 2020, de remplacer la notion « *établissements culturels destinés à la recherche* » par la liste des instituts visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État, en y ajoutant encore les archives et les musées des communes. Il suggère encore de supprimer les termes « *pour cet exercice* » en la remplaçant par les termes « *à des fins de recherche* ».

Toutefois, le Conseil d'État estime qu'il sera difficile de contrôler de façon permanente si l'activité des visiteurs est couverte par l'exception prévue dans la loi.

La Commission de la Santé et des Sports décident de reprendre les suggestions de reformulation proposées par le Conseil d'État.

Article 4 – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – ajout d’un nouvel alinéa 6

Alinéa 1^{er}

Il est précisé à l’alinéa 1^{er} *in fine* que la mesure relative à la fermeture des établissements de restauration et de débits de boisson reste en vigueur jusqu’au 15 janvier 2021.

À cet sujet, le Conseil d’État souligne, dans son avis du 23 décembre 2020, que « *l’insertion de la date à l’alinéa 1^{er} de l’article laisse planer un doute sur l’application dans le temps des alinéas 2 à 6 de la disposition sous avis.*

En outre, il n’y a pas lieu d’indiquer une durée d’application des mesures dans les différentes dispositions qui les prévoient. Le Conseil d’État propose de régler cette question à l’article 15. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d’État.

Nouvel alinéa 6

Un nouvel alinéa 6 est ajouté à l’article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui interdit la consommation d’alcool tant sur la voie publique que dans les espaces publics.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d’État se demande « *quels sont les espaces publics visés par la disposition sous avis. Vise-t-on des parkings privés accessibles au public, tels que, par exemple, les parkings couverts ou non couverts auprès des surfaces commerciales ? Si tel est le cas, le Conseil d’État demande de viser, à l’instar de l’article 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, les « lieux accessibles au public ».* »

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire droit à l’observation émise par le Conseil d’État et de modifier le libellé de l’article 3quater en ce sens.

Le Conseil d’État note encore que les dispositions actuellement en vigueur prévoient déjà la fermeture des établissements de restauration et de débits de boissons ainsi que toute consommation sur place, de même que les rassemblements en plein air qui ne respectent pas les critères de l’article 4. Le Conseil d’État se demande dès lors si la modification envisagée est nécessaire aux fins de la sauvegarde de la santé publique.

Article 5 – article 3quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 2, alinéa 1^{er}

Paragraphe 1^{er}

Le libellé du paragraphe 1^{er} est adapté en y précisant que sont visés tant les établissements que les infrastructures relevant du secteur sportif. Il s’agit des installations et équipements dédiés sis tant à l’intérieur qu’à l’extérieur.

Le Conseil d’État, dans son avis du 23 décembre 2020, propose de supprimer le terme « *également* », étant donné que « *désormais les infrastructures sportives couvertes seront réservées aux seules « activités physiques sur prescription médicale ».*

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports y réservent une suite favorable.

Paragraphe 2

Le nombre des personnes autorisées à exercer une activité physique est ramené de quatre personnes à deux personnes. Cette réduction du nombre des acteurs permet d'endiguer davantage le risque de circulation du virus SARS-CoV-2 et de participer ainsi aux mesures renforcées destinées à mieux endiguer la pandémie. L'exception portant sur ce nombre déterminé est maintenue dans le chef des personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 6 – article 3sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le nombre des personnes autorisées à s'adonner à la pratique d'activités récréatives est, à l'instar de la réduction du nombre des personnes autorisées à exercer une pratique sportive, ramené de quatre personnes à deux personnes. La dérogation au bénéfice des personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent est maintenue.

Le Conseil d'État s'interroge, dans son avis du 23 décembre 2020, sur « *la cohérence de la différenciation entre les rassemblements en plein air autorisés jusqu'à quatre personnes et les activités sportives et récréatives limitées à deux personnes.* ».

Article 7 – article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3septies est modifié en ce sens que les activités scolaires seront suspendues pour la période du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021 (inclus) et que partant les activités péri- et parascolaires, y compris sportives, n'auront pas lieu pendant cette même période. Cette mesure de suspension a pour finalité de réduire, dans le contexte scolaire, les occasions susceptibles de favoriser la transmission du virus SARS-CoV-2.

Il s'agit plus particulièrement des activités agréées ou reconnues par l'État qui sont impactées par cette mesure de suspension des activités prise par l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État fait observer qu' « *Étant donné que les cours d'école seront assurés par la voie du « home schooling », et que les activités périscolaires et parascolaires reprendront dès le 11 janvier 2021, les modifications envisagées ne suscitent pas de commentaire à ce stade. Le Conseil d'État relève toutefois que le concept d'« activités péri- et parascolaires » ne couvre en principe pas les services d'éducation et d'accueil, ni les services d'assistance parentale.* ».

Le Conseil d'État s'interroge finalement sur la portée de l'article 3septies.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé d'y réserver une suite favorable.

Il convient de préciser, en ce qui concerne les services d'éducation et d'accueil, que ces services resteront fermés entre le 28 décembre 2020 et le 10 janvier 2021 inclus. En contrepartie, les parents et les représentants légaux des enfants seront libérés de la participation parentale au dispositif du chèque service. De même, un système d'accueil de dépannage fonctionnera pour le personnel des secteurs d'aide et de soins et accueilleront les enfants des personnes concernées âgées entre 3 mois et 12 ans à partir du 28 décembre 2020 jusqu'au 10 janvier 2021 inclus. L'accueil est assuré par un certain nombre de

partenaires conventionnés avec le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance et les communes associées.

Article 8 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification du paragraphe 4 et du paragraphe 6, alinéa 3

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 9 – article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification du paragraphe 3

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État s'interroge « *sur la question de savoir si le dispositif s'applique à tous les tests sérologiques effectués ou uniquement aux tests effectués sur invitation.* ».

Le Conseil d'État suggère d'écrire « *un test de dépistage sérologique de la Covid-19* ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident d'y réserver une suite favorable.

Article 10 – article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification des paragraphes 1^{er}, 2 et 5

Paragraphe 1^{er}

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de suivre le Conseil d'État concernant la précision à apporter à l'alinéa 1^{er}, paragraphe 1^{er} de l'article 10.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État propose de préciser les finalités en complétant le point 3° (collecte des données en vue de mutualiser les connaissances relatives aux effets des différents vaccins mis ou qui seront mis sur le marché) par une référence à l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées. Il propose de reformuler le libellé comme suit :

« 3° suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées ».

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de conserver les données pendant une durée de vingt ans, alors que la durée de droit commun, en matière de conservation de données de santé, est de dix ans.

Le Conseil d'État invite encore les auteurs à réfléchir sur une insertion de ces données, par chaque personne vaccinée, dans son dossier médical personnel, ce qui entraînerait une répartition différente des responsabilités entre la puissance publique et les personnes vaccinées.

Les membres de la Commission de la Santé et du Sport décide de reprendre la proposition de reformulation du Conseil d'État.

Au sujet de la durée de la conservation des données de santé, et notamment de la durée de vingt ans, celle-ci s'expliquant par la volonté de protéger les intérêts de la personne vaccinée, la Commission de la Santé et des Sports décide de maintenir cette durée tout en soulignant la nécessité de revoir lorsqu'il sera possible d'avoir un certain recul en la matière, si une telle durée est appropriée ou non. Il a aussi été jugé opportun de sensibiliser les personnes à la

possibilité pour elles-mêmes de conserver une trace relative à la vaccination en l'intégrant p.ex. dans leur dossier de soins partagé.

Paragraphe 5

Cette modification ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État.

Article 11 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification du paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 23 décembre 2020, que le champ d'application des amendes administratives est élargi et vise désormais le non-respect des restrictions et interdictions introduites par l'article 2 de la loi en projet. Il ne formule pas d'autres observations.

Article 12 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification du paragraphe 1^{er}

Les modifications telles que proposées ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2020.

Nouvel article 13 - Article 15 initial – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Il a été proposé de modifier la validité des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en ce qu'est visée la date du 10 janvier 2021 en lieu et place du 15 janvier 2021 à l'exception des articles 3^{quater}, 13, 14 et 14^{bis} qui restent en vigueur jusqu'au 15 janvier 2021.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État déclare comprendre « *que l'intégralité du dispositif de l'article 3^{quater} s'applique jusqu'au 15 janvier 2021.*

Compte tenu des observations que le Conseil d'État va formuler à l'endroit de l'article 16, la référence à l'article 14^{bis} est à omettre.

Il y aurait dès lors lieu d'écrire, à l'article 18 de la loi, dans sa teneur proposée, « à l'exception de l'article 3^{quater}, qui s'applique jusqu'au 15 janvier 2021, et des articles 13 et 14 ».

Le Conseil d'État note que les auteurs restent muets quant aux raisons qui les ont amenés à retenir deux dates différentes, à savoir celle du 10 janvier 2021 et celle du 15 janvier 2021.

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à voir retenir une date unique. ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de ne pas suivre le Conseil d'État dans son raisonnement.

Il s'ensuit que

- le point 2^o initial de l'article 13 est supprimé ;
- le point 3^o initial devient le nouveau point 2^o ; et
- un nouveau point 3^o ajoutant une deuxième phrase disposant que l'article 3^{quater}, alinéa 1^{er}, reste applicable jusqu'au 15 janvier 2021 est inséré à l'article 13.

Article 14 – nouvel article 16ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Nouvel article 16ter initial - suppression décidée par la Commission de la Santé et des Sports

Il a été proposé, par l'insertion d'un nouvel article 16ter, d'introduire l'obligation, dans le chef des fonctionnaires, salariés ou agents chargés d'une mission de service public, qui acquièrent dans l'exercice de leurs missions la connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction aux mesures de mise en isolement ou en quarantaine, d'en informer le procureur d'État.

Il est précisé que le fonctionnaire ou l'agent concerné ne viole pas, dans ce cas de figure, son secret professionnel ou ne porte nullement atteinte à la règle de confidentialité à laquelle il est, le cas échéant, tenu.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État note « d'abord le caractère exceptionnel du dispositif sous examen, qui reprend le mécanisme de l'article 23 du Code de procédure pénale en matière de contraventions. Il s'interroge sur le risque d'une incohérence introduite dans le système répressif luxembourgeois et sur l'impact d'un dispositif de ce type sur le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que l'idée principale du retraçage des contacts étroits et des infections qui s'en sont suivies est une mission de santé publique qui a comme objectif d'informer les personnes testées positives sur les mesures à prendre à l'égard de leurs contacts éventuels. Dans cet ordre d'idées, il est nécessaire de pouvoir travailler dans un climat de confiance mutuelle qui risque d'être mis à mal par la disposition sous avis. ».

Au vu de ces critiques, le Conseil d'État peut s'accommoder de l'abandon de l'article 16ter.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident, suite aux observations émises par le Conseil d'État, de supprimer l'article 14 introduisant un article 16ter dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Nouvel article 16ter – nouvel article 16quater initial

La disposition sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Nouvel article 15 (article 13 initial) – nouvel article 14bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification de l'article 1^{er} et 3 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

L'article 13 initial du projet de loi propose de modifier certaines dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. Ainsi, cette disposition modificative opère une extension du bénéfice de la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises aux entreprises du secteur du commerce de détail en magasin et des secteurs y assimilés, énumérés à l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin, qui sont déjà éligibles à la nouvelle aide de relance.

Du fait de cette modification, le champ d'application matériel de la contribution temporaire aux coûts sera le même que le champ d'application matériel de la nouvelle aide de relance.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 23 décembre 2020, que « *d'après la fiche financière versée en annexe du projet de loi sous avis, l'aide ainsi accordée pour soutenir financièrement les entreprises affectées par les restrictions relatives au commerce et aux marchandises par l'effet de la loi sous avis s'élève à 5 000 000 euros, montant non négligeable.* ».

Le Conseil d'État relève qu'il s'agit d'une modification d'un régime d'aides d'État qui doit être notifiée à la Commission européenne aux fins de contrôler la conformité à « l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 ». ».

Sur le plan de la légistique, le Conseil d'État fait observer que « *les modifications à effectuer sont à apporter directement à la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et non pas à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.*

En outre, cette modification est à faire figurer après les modifications qu'il s'agit d'effectuer à la loi précitée du 17 juillet 2020. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de faire droit aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 16

La loi future entrera en vigueur le 26 décembre 2020.

Le Conseil d'État, au vu de l'observation formulée à l'égard de l'article 13, demande de reformuler la disposition sous examen comme suit :

« **Art. 16.** *La présente loi entre en vigueur le 26 décembre 2020, à l'exception de l'article 13, qui n'entre en vigueur qu'après la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur les modifications apportées au régime d'aide. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne. Le ministre publie un second avis indiquant les références de la publication de la décision de la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne.* »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ayant décidé de ne pas suivre le Conseil d'État quant à l'article 13 (*ci-avant*), il convient de maintenir le libellé de l'article 16 et de ne pas reprendre la suggestion de reformulation du Conseil d'État.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

Document écrit de dépôt

Groupe parlementaire

Lëtzebuerg, de 24. Dezember 20200

Pl 4438

3

MOTIOUN

D'Chamber vun den Deputéierte stellt fest,

- datt vu verschiddene Secteuren - ë.a. anerem vun Dealer vum Schoul- a Gesondheetssecteur, ewéi och vun der Dokteschassociatioun AMMD - FFP2-Maske fir e bessere Schutz géint de Covid-19-Virus gefuerdert ginn,
- datt d'FFP2-Masken nach net a grousser Zuel do sinn,
- datt d'Beschafe vun der néideger Unzuel un FFP2-Maske fir d'Bierger mat substantielle Méikäschte verbonnen ass,

fuerdert d'Regierung op,

- sech elo séier ëm d'Beschafe vun der fir d'Gesamtpopulatioun néideger Unzuel un FFP2-Masken ze këmmere, déi de Bierger gratis sollen zur Verfügung gestallt ginn.



Jeff Engelen

7738

Loi du 24 décembre 2020 modifiant

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 24 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le terme « vingt-trois » est remplacé par celui de « vingt-et-une ».

Art. 2.

L'article 3*bis*, paragraphe 3, de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est complété par les points 8° et 9°, libellés comme suit :

- « 8° la vente au détail de produits et de marchandises ;
- 9° la coiffure, le barbage-rasage, les soins de beauté, l'entretien corporel les techniques visées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV. La pédicure médicale n'est pas visée par la présente disposition. » ;

2° À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 8°, sont autorisés :

- 1° la livraison à domicile, la vente au volant et le retrait de commandes en plein air ;
- 2° la vente de denrées alimentaires ;
- 3° la vente de médicaments et de produits de santé ;
- 4° la vente de produits d'hygiène, de lavage et de matériel sanitaire ;
- 5° la vente d'articles d'optique ;
- 6° la vente d'articles médicaux, orthopédiques et orthophoniques ;
- 7° la vente d'alimentation pour animaux ;
- 8° la vente de livres, de journaux et de papeterie ;
- 9° la vente d'ustensiles de ménage et de cuisine ;
- 10° la vente de carburants et de combustibles ;
- 11° la vente de produits du tabac et de cigarettes électroniques ;
- 12° la vente de matériels de télécommunication.

»

Art. 3.

À l'article 3^{ter} de la même loi, l'alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- 1° Les termes « À l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales » sont supprimés ;
- 2° Les termes « les établissements relevant du secteur culturel » sont remplacés par les termes « les établissements culturels » ;
- 3° Après les termes « Les établissements culturels sont fermés au public » sont insérés les termes « à l'exception des établissements culturels destinés à la recherche, qui sont autorisés à rester ouverts à des fins de recherche, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6. » ».

Art. 4.

L'article 3^{quater}, de la même loi est modifié comme suit :

À la suite de l'alinéa 5, il est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite. »

Art. 5.

L'article 3^{quinqüies} de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) À la première phrase, les termes « et les infrastructures » sont insérés entre les termes « établissements » et « relevant » ;
 - b) À l'alinéa 3, les termes « également » et ceux « du sport scolaire ou des activités périscolaires et parascolaires ainsi que » sont supprimés ;
 - c) le dernier alinéa est supprimé.
- 2° Au paragraphe 2, le terme « quatre » est remplacé par celui de « deux ».

Art. 6.

À l'article 3^{sexies} de la même loi, le terme « quatre » est remplacé par celui de « deux ».

Art. 7.

L'article 3^{septies} de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le terme « scolaires » est supprimé ;
- 2° Le terme « maintenues » est remplacé par les termes : « suspendues du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021. »

Art. 8.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 4, les termes « à partir de » sont remplacés par ceux de « de plus de » ;
- 2° Au paragraphe 6, alinéa 3, les termes « musées, centres d'art, » sont supprimés et la phrase est complétée par les termes « ni dans les transports publics. ».

Art. 9.

L'article 5, paragraphe 3, de la même loi est remplacé comme suit :

« (3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et d'acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

- 1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune

de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test de dépistage sérologique de la Covid-19 a été négatif. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de soixante-douze heures après leur réception.

2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

»

Art. 10.

L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportés les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « et les effets des vaccins contre la maladie Covid-19, » sont insérés entre les termes « virus SARS-CoV-2 » et les termes « le directeur de la santé » » ;
- b) Il est inséré entre les points 2° et 3° un 2°*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 2°*bis* suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées ; » ;

2° Au paragraphe 2, sont insérés deux nouveaux points 3° et 4° libellés comme suit :

« 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :

a) pour le vaccinateur :

- i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
- ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;

b) pour la personne à vacciner :

- i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- iii) le numéro d'identification ;
- iv) le critère d'allocation du vaccin ;
- v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
- vi) les données d'identification du vaccinateur ;
- vii) la décision sur l'administration (décision, date, et raisons) ;
- viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'administration, marque, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).

4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte, tandis que les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte. »

3° Le paragraphe 5, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Entre les termes « sans préjudice » et les termes « du paragraphe 6 » sont insérés les termes « du paragraphe 2, point 4°, » ;
- b) La référence au « paragraphe 3, alinéa 1^{er} et 2 » est remplacée par la référence suivante : « paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2 » .

Art. 11.

À l'article 11, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la même loi les termes « et paragraphe 3 » sont ajoutés après les termes « 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} » . ».

Art. 12.

L'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

a) Les termes « *3quater*, alinéa 5 » sont remplacés par les termes « *3quater*, alinéas 5 et 6 » ;

b) Les termes « en vertu de l'article 7 » sont insérés entre les termes « le directeur de la santé ou son délégué » et les termes « sont punis d'une amende » ;

c) Les chiffres « 100 » et « 500 » sont remplacés par ceux de « 500 » et « 1.000 ».

4° À l'alinéa 4, le chiffre « 145 » est remplacé par celui de « 300 ».

Art. 13.

L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les termes « 15 janvier 2021 » sont remplacés par ceux de « 10 janvier 2021 » ;

2° Les termes « et de l'article 12 de la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales » sont supprimés. » :

3° Il est ajouté une deuxième phrase libellée comme suit : « *L'article 3quater, alinéa 1^{er}, reste applicable jusqu'au 15 janvier 2021.* ».

Art. 14.

Après l'article 16*bis*, de la même loi, est inséré le nouvel article 16*ter* libellé comme suit :

Art. 16*ter*.

Par dérogation aux articles 22, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse :

1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants ou une mini-crèche agréée pour enfants ou par un assistant parental pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants prise par l'État.

2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil pour enfants avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension des activités des structures d'accueil pour enfants précitées. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.

3° L'État est autorisé de s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des services d'éducation et d'accueil, des mini-crèches ou des assistants parentaux agréés, pendant ladite période de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants. »

Art. 15.

La loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} est modifié comme suit :

a) Est ajouté un point 3° nouveau qui prend la teneur suivante :

« 3° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin. »

b) Le point final figurant à la fin du point 2° est remplacé par point-virgule ;

2° L'article 3, point 3°, est modifié comme suit :

- a) Entre le terme « différence » et le terme « entre », est inséré le terme « négative ».
- b) Les termes « si l'entreprise a fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 au cours de la période mensuelle considérée » sont remplacés par les termes « pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 ». »

Art. 16.

La présente loi entre en vigueur le 26 décembre 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

Biarritz, le 24 décembre 2020.
Henri

Doc. parl. 7738 ; sess. ord. 2020-2021.

